



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi
**Avant-projet de loi instituant le nouveau
Code de procédure civile**

Déposé par
M. Jean-Marc Fournier
Ministre de la Justice

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi vise à instituer le nouveau Code de procédure civile ayant principalement pour objectifs d'assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure, l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre et le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

L'avant-projet de loi propose un ensemble de règles de nature à permettre l'atteinte et le respect de ces objectifs, soit, notamment :

– de simplifier et de moderniser non seulement la structure du Code de procédure civile et la terminologie qui y est utilisée, mais également les règles portant, entre autres, sur la forme, la présentation et la notification des actes de procédure, la saisine des tribunaux, la rétractation de jugement, le recouvrement des petites créances et l'exécution des jugements;

– d'affirmer l'existence de la justice civile privée reposant sur des modes privés et volontaires de prévention et de règlement des différends et d'obliger les parties à considérer le recours à ces modes avant de s'adresser aux tribunaux;

– de codifier certains principes devant guider les tribunaux, les parties et leurs avocats dans le déroulement d'une instance, notamment celui de la proportionnalité selon lequel les démarches, les actes de procédure et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande;

– de reconnaître qu'il entre dans la mission du tribunal non seulement de favoriser la conciliation des parties mais également d'assurer la bonne gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure et d'adopter des règles en ce sens, d'exiger le dépôt d'un véritable protocole de l'instance convenu entre les parties, précisant leurs conventions et engagements et les questions en litige et réglant le déroulement de l'instance et d'établir la tenue de conférences de gestion présidée par un juge;

– de revoir la notion de dépens, d'introduire certains critères pour faciliter leur attribution, d'établir que chaque partie supporte ses propres frais et de permettre au tribunal, dans la répartition des dépens, de sanctionner, le cas échéant, les abus de procédure;

– de prévoir des règles sur la communication de la preuve obligeant les parties à être ouvertes et à s'informer mutuellement, de fixer des délais pour ce faire et de permettre et d'encourager le recours à l'oralité, notamment lorsqu'il s'agit de présenter certaines demandes ou de les contester; d'encadrer les interrogatoires préalables à l'instruction, notamment pour en limiter la durée et de favoriser le recours à une expertise commune aux parties, de prévoir la conciliation des expertises, le cas échéant, et d'établir que la mission d'un expert est d'éclairer le tribunal dans la prise de décision et que cette mission prime les intérêts des parties;

– de permettre, en matières familiales, le regroupement des demandes entre des conjoints de fait, lorsque la cour est déjà saisie d'une demande concernant leurs enfants et de permettre, lorsque la Cour du Québec est saisie d'une demande en adoption ou en protection de la jeunesse, de se prononcer à titre accessoire sur la garde de l'enfant ou l'exercice de l'autorité parentale;

– d'établir que, dans l'exécution des jugements, l'huissier de justice doit agir dans l'intérêt de la justice et avec impartialité de manière à rendre cette exécution plus profitable pour chaque partie, notamment en s'assurant que la vente des biens saisis sera faite à un prix commercialement raisonnable et de simplifier les règles sur l'insaisissabilité et la vente des biens.

L'avant-projet de loi propose enfin d'unifier les règles du contrôle judiciaire exercé par la Cour supérieure, de codifier les règles de l'homologation et de regrouper dans un livre nouveau les règles particulières de la médiation et de l'arbitrage. De plus, il permet d'utiliser les technologies de l'information en matière de procédure civile.

LOIS MODIFIÉES PAR CET AVANT-PROJET :

- Code civil du Québec;
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4.1);

- Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

LOI REMPLACÉE PAR CET AVANT-PROJET :

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

LOI ABROGÉE PAR CET AVANT-PROJET :

- Loi sur certaines procédures (L.R.Q., chapitre P-27).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CET AVANT-PROJET :

- Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R.R.Q., chapitre B-1, r. 22).

Avant-projet de loi

AVANT-PROJET DE LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code de procédure civile établit les principes de la justice civile et régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), le Code civil et les principes généraux du droit, la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée par les parties, la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire de même que la procédure d'exécution des jugements et de vente du bien d'autrui.

Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, le règlement des différends interpersonnels, collectifs ou sociétaux, par des procédés de justice civile adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes, parties à un différend, dans la prévention et le règlement de celui-ci.

Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

Enfin, le Code s'interprète et s'applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste. Les règles qu'il énonce s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.

LIVRE I

LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE CIVILE

TITRE I

LES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. La justice civile privée repose sur les modes privés de prévention et de règlement des différends qui sont choisis d'un commun accord par les parties

intéressées, dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né.

Ces modes privés sont principalement la négociation entre les parties au différend de même que la médiation ou l'arbitrage dans lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers. Les parties peuvent aussi recourir à tout autre mode qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat, qu'il emprunte ou non aux modes indiqués.

Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux.

2. Les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font volontairement. Elles sont alors tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution.

Elles doivent, de même que les tiers auxquels elles font appel, veiller à ce que les démarches qu'elles entreprennent demeurent proportionnelles quant à leur coût et au temps exigé, à la nature et à la complexité de leur différend.

3. Les parties qui font appel à un tiers pour les assister dans leur démarche ou pour trancher leur différend le choisissent de concert et s'assurent, avant de lui donner mandat d'agir, qu'il est impartial à leur égard. Elles sont, sous réserve de leur entente, responsables également du paiement des honoraires et des frais faits par le tiers.

Ce tiers doit être en mesure d'agir avec impartialité et diligence et de le faire selon les exigences de la bonne foi.

4. Les parties qui choisissent de prévenir ou de régler leur différend par un mode privé, de même que le tiers qui y participe, s'engagent à préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus, sous réserve de leurs ententes sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi ou de leur propre recours aux tribunaux.

5. Les parties peuvent prévenir ou régler leur différend en faisant appel à des normes et à des critères autres que ceux du droit, sous réserve du respect qu'elles doivent aux droits et libertés de la personne et aux autres règles d'ordre public.

6. Les parties qui conviennent de recourir à un mode privé pour prévenir ou régler leur différend déterminent, avec le tiers, le cas échéant, la procédure applicable au mode qu'elles ont choisi, mais dans la mesure où cette procédure n'est pas ainsi établie et qu'elles procèdent par voie de médiation ou d'arbitrage ou s'inspirent de ces modes, les règles du livre VII du présent code s'appliquent à titre supplétif.

7. Les parties peuvent s'adresser aux tribunaux si elles ne réussissent pas à régler leur différend par la voie privée, sous réserve des dispositions particulières à l'arbitrage.

TITRE II

LES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE DEVANT LES TRIBUNAUX DE L'ORDRE JUDICIAIRE

8. La justice civile publique est administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire qui relèvent de l'autorité législative du Québec. Ceux qui exercent leur compétence sur l'ensemble du territoire du Québec sont la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec.

Les cours municipales exercent une compétence civile dans les matières qui leur sont attribuées par les lois particulières, mais sur le seul territoire délimité par ces lois et leurs actes constitutifs. Ces cours sont régies quant à leur organisation et leur fonctionnement par la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01).

CHAPITRE I

LA MISSION DES TRIBUNAUX

9. Les tribunaux ont pour mission de trancher les litiges dont ils sont saisis en conformité avec les règles de droit qui leur sont applicables et, à cet égard, de dire le droit. Ils ont aussi pour mission de statuer, même en l'absence de litige, lorsque la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité des personnes, qu'une demande leur soit soumise.

Il entre également dans leur mission, tant en première instance qu'en appel, de favoriser la conciliation des parties si la loi leur en fait devoir, si les parties le demandent ou y consentent ou si les circonstances s'y prêtent.

Enfin, il entre aussi dans leur mission d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure.

Le tribunal et les juges bénéficient de l'immunité judiciaire dans l'exercice de leur mission.

10. Les tribunaux ne peuvent se saisir d'office; il revient aux parties d'introduire l'instance et d'en déterminer l'objet.

Les tribunaux ne peuvent juger au-delà de ce qui leur est demandé. Ils peuvent, si cela s'impose, corriger les impropriétés dans les conclusions d'un acte de procédure pour donner à celles-ci leur véritable qualification eu égard aux allégations de l'acte.

Ils ne sont pas tenus de se prononcer sur des questions théoriques ou dans les cas où le jugement ne pourrait mettre fin à l'incertitude ou à la controverse soulevée, mais ils ne peuvent refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

Dans tous les cas, ils décident en considération du meilleur intérêt de la justice.

CHAPITRE II

LE CARACTÈRE PUBLIC DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

11. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou le caractère confidentiel de dossiers, de documents ou de certaines informations. Ainsi, en matière familiale, les audiences du tribunal de première instance se tiennent à huis clos; le tribunal peut cependant, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'audience soit publique.

Le tribunal peut aussi faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, la bonne administration de la justice, la protection de la dignité des personnes concernées par une demande ou la protection légitime d'intérêts importants exige que l'audience se tienne à huis clos ou que soit interdit ou restreint l'accès au dossier ou la divulgation ou la diffusion des informations et des documents qu'il indique.

Les exceptions à la règle de la publicité s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne.

12. Sont admis à assister à l'audience qui se tient à huis clos les avocats et les notaires, leurs stagiaires, les journalistes qui prouvent leur qualité ainsi que, s'agissant d'audiences relatives à l'intégrité et à la capacité d'une personne, les personnes que le tribunal considère intéressées. Le tribunal peut néanmoins refuser leur présence si les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou l'instance.

Les personnes présentes à l'audience non plus que toute autre personne ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, divulguer de l'information permettant d'identifier les personnes concernées par le huis clos, sous peine d'outrage au tribunal.

13. L'accès aux dossiers en matière d'intégrité ou de capacité de la personne physique et en matière familiale est restreint.

Les documents qui portent sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne qui sont versés dans les dossiers des tribunaux en d'autres matières sont confidentiels; les parties doivent les déposer sous scellé.

14. Lorsque des dossiers ou des documents sont confidentiels ou que l'accès y est restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les personnes désignées par la loi ou celles, incluant les journalistes, qui, justifiant d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal, auquel cas celui-ci peut fixer des conditions et modalités d'accès. Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure.

Les jugements versés dans un dossier confidentiel ou à accès restreint ne peuvent être publiés que s'ils assurent l'anonymat des personnes qui y sont mentionnées et que les passages qui permettent de les identifier en sont extraits ou caviardés.

15. Les personnes présentes aux audiences des tribunaux doivent s'y comporter avec respect et retenue. Celles qui justifient d'un intérêt légitime peuvent faire un enregistrement sonore des débats et de la décision, mais elles ne peuvent le diffuser; en aucun cas, elles ne peuvent capter des images.

Les parties et leurs représentants sont de plus tenus pendant l'instance de garder le respect dû à la justice.

Tous doivent obéir aux ordres du tribunal ou des officiers de justice sous son autorité, sous peine d'outrage au tribunal.

CHAPITRE III

LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE

16. Le tribunal ne peut se prononcer sur une demande ou, s'il agit d'office, prendre une mesure qui touche les droits d'une partie sans que celle-ci ait été entendue ou dûment appelée.

Dans toute instance de nature contentieuse, les tribunaux doivent, même d'office, respecter le principe de la contradiction et veiller à le faire observer jusqu'à jugement et pendant l'exécution. Ils ne peuvent fonder leur décision sur des moyens que les parties n'ont pas été à même de débattre.

17. Le juge qui statue sur une affaire ou sur une demande en cours d'instance doit être impartial; il peut être récusé s'il existe des motifs sérieux de douter de son impartialité.

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard

aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, qu'il s'agisse de leur déroulement, de leur instruction ou de leur exécution, à l'égard des mesures et des actes qu'ils ordonnent ou autorisent, tout en tenant compte de la bonne marche de l'ensemble des affaires qui sont soumises au tribunal et de l'intérêt général de la justice.

19. Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Elles peuvent, à tout moment de l'instance, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.

20. Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents. Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire. Elles peuvent aussi, même avant l'introduction de l'instance, coopérer pour préparer celle-ci en convenant d'un protocole préjudiciaire.

21. La personne convoquée comme témoin a le devoir de se présenter, de témoigner et de dire la vérité.

Elle a le droit d'être informée, par celui qui la convoque, de la raison de sa convocation et de l'objet de son témoignage et, si elle le demande, sur le déroulement de l'instance. Elle a également le droit, le cas échéant, d'être informée sans délai que sa présence n'est plus nécessaire.

22. Les personnes peuvent agir seules devant les tribunaux, mais elles doivent alors le faire dans le respect de la procédure.

Elles ne peuvent agir pour autrui que dans les limites prévues par la loi; autrement, elles sont tenues de se faire représenter suivant ce que la loi permet ou ordonne.

23. Le serment est, pour la personne qui le prête, un engagement solennel de dire la vérité ou d'exercer une fonction avec impartialité et compétence.

Outre les cas prévus par la loi, le serment peut être exigé par le tribunal lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice. Il peut alors être prêté devant un juge, un greffier ou toute autre personne autorisée par la loi à le recevoir.

CHAPITRE IV

LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DU CODE

24. Les règles du Code sont destinées à favoriser le règlement des différends, à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Aussi le manquement à une règle qui n'est pas impérative n'empêche pas, s'il y a été remédié en temps utile, de décider une demande; de même, il peut être suppléé à l'absence de moyen pour exercer un droit par toute procédure qui n'est pas incompatible avec les règles que le Code contient.

25. Dans l'application du Code, il est permis d'utiliser tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

Le tribunal peut le faire ou l'ordonner, même d'office, notamment dans la gestion des instances; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire.

26. Le juge en chef du Québec et le ministre de la Justice peuvent, de concert, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code ou l'utilisation d'un moyen de communication, suspendre ou prolonger pour la période qu'ils indiquent l'application d'un délai de prescription ou de procédure ou autoriser l'utilisation d'un autre moyen de communication selon les modalités qu'ils fixent.

Leur décision prend effet immédiatement; elle est publiée sans délai dans la *Gazette officielle du Québec*.

27. Le ministre de la Justice peut, par règlement, après avoir pris en considération les effets du projet sur les droits des personnes et obtenu l'accord du juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et après avoir pris l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec, modifier une règle de procédure ou en adopter une nouvelle pour le temps qu'il fixe, mais qui ne peut excéder

trois ans, afin de procéder, dans les districts judiciaires qu'il indique, à un projet-pilote.

TITRE III

LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

CHAPITRE I

LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES TRIBUNAUX

SECTION I

LA COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL

28. La Cour d'appel est le tribunal général d'appel chargé d'entendre les recours portés contre les jugements des autres juridictions qui sont sujets à ce recours.

29. Peuvent faire l'objet d'un appel de plein droit les jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec qui mettent fin à une instance dans les affaires où la valeur de l'objet du litige en appel est de 50 000 \$ ou plus ainsi que ceux qui concernent l'intégrité, l'état et la capacité des personnes, y compris les décisions en matière d'adoption et en matière de mandat de protection.

Le peuvent également les jugements qui prononcent sur les droits particuliers de l'État, ceux qui prononcent un outrage au tribunal et les jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec qui mettent fin à une instance dans les cas où elles exercent une compétence qui leur est attribuée exclusivement par une autre loi que le présent code.

Il est tenu compte, pour déterminer la valeur de l'objet du litige en appel, des intérêts courus à la date du jugement de première instance de même que de l'indemnité additionnelle visée à l'article 1619 du Code civil. Les frais de justice ne sont pas pris en considération. Si l'appel porte sur le droit à des dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel, il n'est tenu compte que de la valeur de ces dommages-intérêts.

30. Ne peuvent faire l'objet d'un appel que sur permission de la Cour d'appel :

1° les jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec qui mettent fin à une instance mais ne font pas l'objet d'un appel de plein droit;

2° les jugements rendus en matière non contentieuse qui ne font pas l'objet d'un appel de plein droit;

3° les jugements rendus sur les frais de justice;

4° les jugements rendus en matière d'exécution;

5° les jugements qui confirment ou annulent une saisie avant jugement;

6° les jugements qui rejettent une demande en justice en raison de son caractère abusif;

7° les jugements qui rejettent une demande d'intervention volontaire ou forcée;

8° les jugements de la Cour supérieure rendus en matière de contrôle judiciaire portant sur l'évocation d'une affaire pendante devant une juridiction ou la révision d'une décision prise par une personne ou un organisme ou d'un jugement rendu par une juridiction assujetti à ce pouvoir.

La permission d'appeler est accordée si la Cour d'appel considère que la question en jeu en est une qui doit lui être soumise, notamment parce qu'il s'agit d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire.

31. Le jugement de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec rendu en cours d'instance peut faire l'objet d'un appel de plein droit s'il décide d'une objection à la preuve fondée sur le devoir de discrétion du fonctionnaire de l'État ou sur le respect du secret professionnel.

Il peut également faire l'objet d'un appel sur permission d'un juge de la Cour d'appel, s'il décide en partie du litige ou cause un préjudice irrémédiable à une partie, y compris s'il accueille une objection à la preuve.

Si le jugement qui décide d'une objection à la preuve est rendu en cours d'instruction, l'appel ne suspend pas l'instance, sauf décision d'un juge de la Cour d'appel, mais le jugement au fond ne peut être rendu ou, le cas échéant, la preuve concernée entendue avant la décision de la cour. Dans les autres cas, le jugement ne peut être mis en question que sur l'appel du jugement au fond.

32. Ne peuvent faire l'objet d'un appel les mesures de gestion relatives au déroulement de l'instance et les décisions sur les incidents concernant la reprise d'instance, la jonction ou la disjonction des demandes, la suspension de l'instruction ou la scission d'une instance. Toutefois, si la mesure ou la décision paraît déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure, un juge de la Cour d'appel peut accorder la permission d'en appeler.

SECTION II

LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUPÉRIEURE

33. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun. Elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à un autre tribunal.

Elle est seule compétente pour entendre les actions collectives.

34. La Cour supérieure est investie d'un pouvoir général de contrôle judiciaire sur les tribunaux du Québec autres que la Cour d'appel, sur les organismes publics, sur les personnes morales de droit public ou de droit privé et sur les groupements que sont les sociétés et les associations sans personnalité juridique.

Ce pouvoir ne peut s'exercer dans les cas que la loi exclut ou qu'elle déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, personnes, organismes ou groupements, sauf s'il y a défaut ou excès de compétence.

La cour est saisie au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

SECTION III

LA COMPÉTENCE DE LA COUR DU QUÉBEC

35. La Cour du Québec a compétence exclusive pour entendre les demandes dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige, sans égard aux intérêts, est inférieure à 80 000 \$, y compris en matière de résiliation de bail, de même que les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle. Néanmoins, elle n'exerce pas cette compétence dans les cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel, non plus que dans les matières familiales.

La demande introduite à la Cour du Québec cesse d'être de la compétence de la cour si, en raison d'une demande reconventionnelle prise isolément ou d'une modification à la demande, la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige atteint ou excède 80 000 \$. Inversement, la Cour du Québec devient seule compétente pour entendre la demande portée devant la Cour supérieure lorsque la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige devient, par le fait des parties, inférieure à ce montant. Dans l'un et l'autre cas, le dossier est transmis à la juridiction compétente si toutes les parties y consentent ou si le tribunal l'ordonne, d'office ou sur demande d'une partie.

Lorsque plusieurs demandeurs se joignent ou sont représentés par une même personne dans une même demande en justice, la cour est compétente si elle peut connaître des demandes de chacun.

36. Sous réserve de la compétence attribuée aux cours municipales, la Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes pour le recouvrement d'un impôt foncier, d'une taxe ou de toute autre somme d'argent due à une municipalité ou à une commission scolaire en application d'une loi ou des demandes contestant l'existence ou le montant d'une telle dette.

Elle connaît également de toutes demandes de remboursement d'un trop-perçu par une municipalité ou une commission scolaire.

37. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière d'adoption.

Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la cour et la procédure à suivre devant elle sont déterminées par les lois particulières.

Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées qui concernent la garde de l'enfant ou l'exercice de l'autorité parentale.

38. La Cour du Québec et la Cour supérieure ont également compétence pour connaître des demandes ayant pour objet, en l'absence de consentement de la personne concernée, l'évaluation psychiatrique ou la garde de celle-ci dans un établissement de santé ou de services sociaux et pour décider des soins alors requis par son état de santé.

39. La Cour du Québec a compétence exclusive pour connaître des demandes relatives à un arbitrage dans la mesure où elle aurait compétence pour statuer sur l'objet du différend confié à l'arbitre, ainsi que des demandes de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue hors du Québec dans les matières relevant de sa compétence.

CHAPITRE II

LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX

SECTION I

LA COMPÉTENCE TERRITORIALE EN APPEL

40. La Cour d'appel siégeant à Montréal entend les appels des jugements rendus dans les districts judiciaires de Beauharnois, Bedford, Drummond, Hull, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe et Terrebonne. Les appels des jugements rendus dans les autres districts sont portés à Québec.

SECTION II

LA COMPÉTENCE TERRITORIALE EN PREMIÈRE INSTANCE

41. La juridiction territorialement compétente au Québec pour entendre les demandes en justice est celle du lieu où est domicilié le défendeur ou l'un ou l'autre d'entre eux s'il y en a plusieurs domiciliés dans différents districts.

Si le défendeur n'a pas de domicile au Québec, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu de sa résidence ou, s'agissant d'une personne morale, celle du lieu d'un de ses établissements au Québec ou encore celle du lieu où le défendeur a des biens.

Est aussi territorialement compétente, si l'ordre public le permet, la juridiction du lieu du domicile élu par le défendeur ou celle désignée par la convention des parties, à moins que cette convention ne soit un contrat d'adhésion.

42. Est également compétente, au choix du demandeur :

1° en matière d'exécution d'obligations contractuelles, la juridiction du lieu où le contrat a été conclu;

2° en matière de responsabilité civile extracontractuelle, la juridiction du lieu où le fait générateur du préjudice est survenu ou celle de l'un des lieux où le préjudice a été subi;

3° lorsque l'objet de la demande est un bien immeuble, la juridiction du lieu où est situé tout ou partie de ce bien.

43. Lorsque la demande porte sur un contrat de travail ou de consommation, la juridiction compétente est celle du domicile ou de la résidence du salarié ou du consommateur, que ces derniers soient demandeurs ou défendeurs.

Lorsque la demande porte sur un contrat d'assurance, la juridiction compétente est celle du lieu du domicile ou de la résidence de l'assuré, que ce dernier soit demandeur ou défendeur, ou, le cas échéant, du bénéficiaire du contrat. S'il s'agit d'une assurance de biens, la juridiction du lieu du sinistre est également compétente.

Les conventions contraires sont inopposables au salarié, au consommateur ou à l'assuré.

44. En matière d'intégrité, d'état ou de capacité de la personne, y compris en matière de mandat de protection, la juridiction compétente est celle du domicile ou de la résidence du mineur ou du majeur concerné par la demande ou, dans un cas d'absence, de son représentant.

Lorsque le majeur réside dans un établissement de santé ou de services sociaux, la demande peut aussi être portée devant la juridiction du lieu où le majeur est gardé ou devant celle du lieu où il avait auparavant son domicile ou sa résidence ou encore devant celle du domicile du demandeur.

Lorsque le majeur protégé, le demandeur ou le représentant ne demeure plus dans le district où le jugement a été rendu, la demande en révision peut être portée devant la juridiction du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

45. En matière familiale, la juridiction compétente est celle du lieu du domicile commun des parties ou, à défaut, du domicile de l'une ou de l'autre ainsi que, dans les cas d'opposition au mariage ou à l'union civile, celle du lieu de célébration.

En matière d'adoption, la juridiction compétente est celle du domicile de l'enfant mineur ou du demandeur ou, si les parties y consentent, celle du ressort du directeur de la protection de la jeunesse qui le dernier avait charge de l'enfant.

Lorsque les parties n'ont plus leur domicile dans le district où le jugement a été rendu, la demande en révision peut être portée devant la juridiction du domicile de l'une ou de l'autre, mais si l'une demeure encore dans le district, la demande n'est portée dans un autre district que si cette partie y consent. Dans tous les cas, si un enfant est concerné, la demande peut être portée devant la juridiction du domicile de l'enfant.

46. En matière de succession, la juridiction compétente est celle du lieu où s'ouvre la succession.

Cependant, si la succession ne s'est pas ouverte au Québec, peut être compétente, au choix du demandeur, la juridiction du lieu où sont situés les biens, celle du lieu du décès ou celle où est domicilié le défendeur ou l'un d'entre eux.

La juridiction du lieu où est domicilié le liquidateur de la succession est également compétente à l'égard de toute demande qui concerne la désignation du liquidateur ou l'exercice de ses fonctions.

47. Les demandes incidentes, telles les demandes en garantie et celles relatives à des dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel, doivent être portées devant la juridiction où la demande principale a été introduite.

48. À toute étape d'une instance, le juge en chef peut, pour des motifs impérieux et même d'office, dans l'intérêt des parties ou des tiers concernés, ordonner le transfert du dossier ou la tenue de l'instruction ou d'une demande relative à l'exécution du jugement dans un autre district.

CHAPITRE III

LES POUVOIRS DES TRIBUNAUX

SECTION I

LES POUVOIRS GÉNÉRAUX

49. Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières prononcer, même d'office, des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution.

50. Les tribunaux qui, en première instance, siègent en matière non contentieuse ou dans des affaires où l'intérêt d'un enfant ou l'intégrité, l'état et la capacité d'une personne sont en cause, peuvent, même d'office, demander la présence d'une personne ou la présentation d'une preuve et entendre sans formalités les personnes qui peuvent les éclairer et, après convocation, celles dont les intérêts risquent d'être touchés par la décision.

SECTION II

LE POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif et prononcer une sanction contre la partie qui agit de manière abusive.

L'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

52. Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.

La demande faite au tribunal de se prononcer sur le caractère abusif d'un acte de procédure qui a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débat public est, en première instance, traitée en priorité.

53. Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice ou un autre acte de procédure, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, refuser un interrogatoire ou y mettre fin ou encore annuler une citation à comparaître.

Dans un tel cas ou lorsqu'il paraît y avoir un abus, le tribunal peut, s'il l'estime approprié :

1° assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions;

2° requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance;

3° suspendre l'instance pour la période qu'il fixe;

4° recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance;

5° ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.

54. Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision versée pour les frais de l'instance, condamner une partie à payer, outre les frais de justice, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les débours que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.

Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, le tribunal peut en décider sommairement dans le délai et aux conditions qu'il détermine ou, s'agissant de la Cour d'appel, celle-ci peut renvoyer l'affaire au tribunal de première instance pour qu'il en décide.

55. Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, outre les autres sanctions, interdire à la partie d'introduire une demande en justice ou de présenter une procédure dans une instance déjà introduite sans l'autorisation préalable du juge en chef et selon les conditions que celui-ci détermine.

56. Lorsque l'abus est le fait d'une personne morale ou d'une personne qui agit en qualité d'administrateur du bien d'autrui, les administrateurs et les dirigeants de la personne morale qui ont participé à la décision ou l'administrateur du bien d'autrui peuvent être condamnés personnellement au paiement des dommages-intérêts.

SECTION III

LE POUVOIR DE PUNIR L'OUTRAGE AU TRIBUNAL

57. Les tribunaux peuvent sanctionner la conduite de toute personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal en sa présence ou hors celle-ci. Cependant, si l'outrage est commis envers la Cour d'appel, hors sa présence, l'affaire est portée devant la Cour supérieure.

La transaction qui met fin à un litige est inopposable au tribunal en ce qui a trait à l'outrage.

58. Se rend coupable d'outrage au tribunal la personne qui manque à son serment, qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou qui agit de manière à entraver le cours de l'administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

59. La personne à qui l'on reproche d'avoir commis un outrage doit être citée à comparaître par une ordonnance du tribunal, au jour et à l'heure indiqués, pour entendre la preuve des faits dont on lui fait grief et faire valoir ses moyens de défense.

60. L'ordonnance portant citation à comparaître est prononcée d'office ou à la suite d'une demande présentée au tribunal, laquelle n'a pas à être notifiée.

L'ordonnance doit être signifiée en mains propres ou, si les circonstances ne le permettent pas, le tribunal peut autoriser un autre mode de notification.

Toutefois, si l'outrage a été commis en présence du tribunal et doit être décidé sans délai, il suffit que la personne soit auparavant appelée à se justifier.

61. Le juge qui doit décider de l'outrage ne doit pas être celui devant qui cet outrage aurait été commis, à moins que l'affaire ne doive être décidée sans délai.

La preuve offerte relativement à l'outrage ne doit pas laisser place à un doute raisonnable et la personne à qui on reproche de l'avoir commis ne peut être contrainte à témoigner.

Lorsque le jugement déclare qu'un outrage a été commis, il doit indiquer la sanction prononcée et énoncer les faits sur lesquels il se fonde.

62. Les seules sanctions qui peuvent être prononcées pour punir l'outrage au tribunal sont les suivantes :

1° le paiement, à titre punitif, d'un montant qui n'excède pas, par jour, 10 000 \$ si l'outrage est le fait d'une personne physique, ou 100 000 \$ s'il est le fait d'une personne morale, d'une société ou d'une association;

2° pour valoir compensation de cette peine, l'exécution par la personne même ou par ses dirigeants, sur une période d'au plus un an, de travaux d'utilité sociale dont la nature et les conditions sont précisées par le tribunal ou établies conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).

Si, malgré la peine imposée, la personne refuse d'obtempérer, le tribunal peut prononcer l'emprisonnement pour la période qu'il fixe. La personne doit être régulièrement appelée à comparaître pour s'expliquer et l'emprisonnement peut être prononcé de nouveau jusqu'à ce qu'elle obéisse. En aucun cas, cette peine ne doit excéder un an.

Le jugement est exécuté, quant aux travaux d'utilité sociale ou à l'emprisonnement, conformément au chapitre XIII du Code de procédure pénale.

SECTION IV

LES RÈGLEMENTS DES TRIBUNAUX

63. Les tribunaux peuvent adopter des règlements pour déterminer leurs règles de fonctionnement ou celles d'une de leurs chambres et pour assurer, dans le respect du Code, la bonne exécution de la procédure établie par ce Code. Ces règlements sont adoptés par la majorité des juges de chacune des cours.

S'il l'estime opportun, le juge en chef de chacun des tribunaux peut, après consultation des juges concernés, donner des instructions pour un ou plusieurs districts, selon les besoins. Ces instructions, de nature purement administrative, sont les seules applicables.

64. Le juge en chef de chacune des cours détermine, pour l'adoption des règlements, le mode le plus approprié de consultation pour obtenir l'avis de chacun des juges concernés.

Il publie le projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* au moins 45 jours avant son adoption et indique dans un avis que toute personne peut le commenter et le lieu où les commentaires seront reçus. Il peut, pour le motif qu'il indique à l'avis de publication, abréger ce délai si l'urgence de la situation l'exige.

65. Les règlements adoptés par les tribunaux entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est prévue. Cependant, les dispositions des règlements de la Cour du Québec qui présentent des incidences financières n'entrent en vigueur que si elles ont été au préalable approuvées par le gouvernement.

Ces règlements, de même que les instructions des juges en chef s'il en est, sont également publiés de manière à être aisément accessibles au public et notamment sur le site Internet des tribunaux.

CHAPITRE IV

LES GREFFES DES TRIBUNAUX

66. Le secrétariat des tribunaux et la gestion de l'information et des documents nécessaires à leur fonctionnement de même que la garde des registres, des dossiers, des ordonnances et des jugements sont assurés par les greffes. Ceux-ci assurent également la gestion des droits et des frais prévus par règlement et la conservation des archives des tribunaux.

Ils le font en conformité avec le Code, les règlements des tribunaux et les instructions des juges en chef et les directives du sous-ministre de la Justice, en tenant compte de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

67. Les greffiers ont la responsabilité du greffe auquel ils sont affectés et ils exercent les pouvoirs que la loi leur attribue. Ils peuvent désigner des adjoints pour les assister, avec l'assentiment du ministre de la Justice ou d'une personne désignée par lui, et ces adjoints peuvent exercer les pouvoirs du greffier. Ils sont également assistés du personnel nécessaire pour assurer la charge et l'administration du greffe.

De plus, le ministre peut, avec l'assentiment du juge en chef du tribunal, nommer par arrêté des greffiers spéciaux afin d'exercer pour ce tribunal les fonctions juridictionnelles que la loi leur attribue. Les greffiers spéciaux peuvent d'office exercer les pouvoirs des greffiers.

CHAPITRE V

LA RÉPARTITION DES POUVOIRS DES TRIBUNAUX, DES JUGES ET DES GREFFIERS

68. La compétence et les pouvoirs attribués à la Cour d'appel sont exercés par la cour, ses juges ou le greffier conformément à ce qui est prévu par le Code, notamment au titre IV du livre IV sur l'appel.

La compétence et les pouvoirs attribués aux tribunaux de première instance sont aussi attribués aux juges qui y sont nommés. Les tribunaux, lorsqu'ils tiennent leurs audiences, sont, pour leur part, investis de tous les pouvoirs que la loi confère aux juges.

Lorsque le Code prévoit qu'une mesure est prise par le juge en chef, elle peut aussi l'être, s'il y a lieu, par le juge en chef associé ou adjoint, selon le partage de responsabilités qui prévaut au tribunal, ou par un autre juge désigné par ceux-ci.

69. En première instance, les juges siègent en audience pour entendre et instruire une demande.

Ils peuvent en leur cabinet ou dans un endroit qui en tient lieu, rencontrer les parties pour prendre des mesures sur la gestion de l'instance, décider de demandes incidentes, instruire les demandes par défaut lorsqu'il n'y a pas d'enquête et entendre et décider en matière non contentieuse, en matière d'injonction provisoire ou d'exécution et exercer les autres pouvoirs que la loi leur permet d'exercer ainsi. En tous ces cas, il est établi un procès-verbal de ces rencontres. Un juge peut toujours déférer au tribunal, d'office ou sur demande, toute affaire qui lui est ainsi soumise.

70. Les greffiers et les greffiers spéciaux n'exercent que la compétence que la loi leur attribue expressément. Dans ces matières, ils sont investis des pouvoirs du juge ou du tribunal.

Ils peuvent, s'ils considèrent que l'intérêt de la justice l'exige, déférer une affaire qui leur est soumise au juge ou au tribunal.

71. Dans les cas où le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risque d'entraîner la perte d'un droit ou de causer un préjudice sérieux, le greffier peut exercer la compétence du juge.

Toutefois, il ne peut décider d'un incident, rendre une ordonnance d'assistance policière ou autoriser la saisie d'un bien sur la personne d'un débiteur ou une saisie avant jugement que si aucun juge ni aucun greffier spécial n'est présent dans le district; il ne peut non plus décider des demandes de sursis que s'il est dans l'impossibilité de joindre un juge d'un autre district ou le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde.

Outre les demandes qui sont expressément exclues de sa compétence, il ne peut en aucun cas décider d'une demande en matière d'intégrité ou d'état, d'un pourvoi en contrôle judiciaire ou d'une demande en matière d'injonction.

72. Le greffier spécial peut statuer sur toute demande, contestée ou non, relative à la sûreté pour frais, la convocation d'un témoin, la communication, la production ou le rejet de pièces, l'accès à un dossier restreint, un examen sur l'état physique, mental ou psychosocial d'une personne ou sur la jonction de demandes, sur des précisions ou sur des modifications, sur la substitution d'avocat, ainsi que sur toute demande pour être relevé du défaut ou cesser d'occuper. Il peut statuer sur tout acte de procédure en cours d'instance ou d'exécution, mais, si celui-ci est contesté, il ne peut agir qu'avec l'accord des parties.

En matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires, il peut homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions et il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, les convoquer et les entendre, même séparément, en présence de leur avocat. S'il estime que l'entente ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement a été donné sous la contrainte, il défère le dossier à un juge ou au tribunal.

Lorsque le greffier spécial homologue une entente, celle-ci acquiert la même force exécutoire qu'un jugement.

Les demandes qui sont de la compétence du greffier spécial lui sont présentées directement et, à moins d'être contestées, sont décidées sur le vu du dossier.

73. En matière non contentieuse, la compétence du tribunal est exercée par le juge ou le greffier spécial.

Cependant, le greffier spécial ne peut décider des demandes qui concernent l'état ou l'intégrité d'une personne, l'absence ou la déclaration judiciaire de décès, non plus que des demandes visant à faire réviser une décision du directeur de l'état civil ou relatives à la publicité des droits ou à la reconstitution d'un acte authentique ou d'un registre public.

74. Les décisions du greffier autres qu'administratives et celles du greffier spécial peuvent, sur demande, être révisées par un juge en son cabinet ou par le tribunal.

La demande de révision doit énoncer les moyens sur lesquels elle se fonde, être notifiée aux autres parties et déposée au greffe dans les 10 jours de la date de la décision attaquée. Si la décision est infirmée, les choses sont remises dans leur état antérieur.

TITRE IV

LES DROITS PARTICULIERS DE L'ÉTAT

75. Dans le règlement des différends qui l'opposent à des personnes physiques ou morales, l'État et ses organismes peuvent, conformément au règlement du gouvernement pris sur le sujet et dans la mesure où l'intérêt public ou l'espace normatif prévu par les lois le permet, utiliser, avant de s'adresser aux tribunaux, l'un ou l'autre des procédés privés de prévention et de règlement qui s'offrent à eux.

76. Dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, la personne qui entend mettre en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, d'un règlement pris sous leur autorité, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté ministériel ou de toute autre règle de droit doit en aviser le procureur général du Québec. Il en est de même lorsque la légalité d'un règlement auquel la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) s'applique est mise en question.

Elle est aussi tenue de le faire lorsqu'elle demande, à l'encontre de l'État, de l'un de ses organismes ou d'une personne morale de droit public, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne ou la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du Recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982 dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44).

Elle est enfin tenue de le faire lorsque, dans une instance, elle met en question la navigabilité ou la flottabilité d'un lac ou d'un cours d'eau ou le droit de propriété du lit ou des rives.

Il ne peut être statué sur aucune de ces demandes sans que cet avis ait été valablement donné et le tribunal ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.

77. L'avis au procureur général doit, pour être valablement donné, exposer de manière précise les prétentions que la personne entend faire valoir et les moyens qui les justifient et être signifié au procureur général par huissier de justice aussitôt que possible dans l'instance, mais au plus tard 30 jours avant la mise en état de l'affaire en matière civile ou, dans les autres matières, 30 jours avant la date fixée pour l'instruction des moyens soulevés dans l'avis; il doit également être accompagné de tous les actes de procédure déjà versés au dossier. Le procureur général devient alors, sans formalités, partie à l'instance et, s'il y a lieu, il peut soumettre ses conclusions sur lesquelles le tribunal doit se prononcer.

Le procureur général peut seul renoncer au délai prévu.

L'avis au procureur général doit également être signifié au procureur général du Canada lorsque la règle de droit ou la disposition concernée ressortit à la compétence fédérale; de même, il est notifié au directeur des poursuites criminelles et pénales si la règle ou la disposition concerne une matière criminelle ou pénale.

78. En matière criminelle ou pénale, l'avis au procureur général fondé sur le deuxième alinéa de l'article 76 doit être signifié au moins 10 jours avant la date de l'instruction sur la demande de réparation. À défaut, le tribunal en ordonne la signification et reporte l'audience de cette demande, à moins que le procureur général ne renonce à ce délai ou que le tribunal ne l'abrège s'il l'estime nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à celui qui fait la demande ou à un tiers.

Cet avis n'est pas requis lorsque la réparation demandée concerne la divulgation d'une preuve, l'exclusion d'un élément de preuve ou la durée du délai écoulé depuis le moment de l'accusation, ou encore dans les cas déterminés par arrêté du ministre de la Justice publié à la *Gazette officielle du Québec*.

79. Dans une instance mettant en cause une question d'intérêt public, les tribunaux peuvent, même d'office, ordonner aux parties d'inviter le procureur général du Québec à intervenir comme partie.

Le procureur général peut également d'office intervenir à une instance d'intérêt public; il intervient comme partie, sans avis ni formalités et sans avoir à démontrer un intérêt.

Le procureur général peut se pourvoir en appel de tout jugement portant sur une question d'intérêt public.

80. La condamnation du procureur général du Québec ne peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée, sauf les règles particulières de l'exécution forcée sur action réelle. Si elle a pour objet le paiement d'une somme d'argent, le ministre des Finances, à la réception du jugement passé en force de chose jugée, paie la somme indiquée sur les crédits disponibles ou, à défaut, sur le fonds consolidé du revenu.

81. Les tribunaux ne peuvent prononcer aucune mesure provisionnelle ni aucune sanction, ni exercer un pouvoir de contrôle judiciaire contre le gouvernement, l'un de ses ministres ou une personne, qu'elle soit ou non fonctionnaire de l'État, agissant sous leur autorité ou sur leurs instructions relativement à une matière qui se rapporte à l'exercice de leur fonction ou de l'autorité qui leur est conférée par une loi. Ils ne le peuvent que s'il leur est démontré qu'il y avait défaut ou excès de compétence.

TITRE V

LA PROCÉDURE APPLICABLE À TOUTES LES DEMANDES EN JUSTICE

CHAPITRE I

LES AUDIENCES DES TRIBUNAUX ET LES DÉLAIS

82. Les tribunaux ne siègent pas les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), non plus que les 26 décembre et 2 janvier qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde.

De plus, les tribunaux de première instance ne sont pas tenus de siéger entre le 30 juin et le 1^{er} septembre, ni entre le 20 décembre et le 7 janvier. Néanmoins, ils sont tenus d'entendre les affaires relatives à l'état, l'intégrité ou la capacité des personnes, celles en droit de la famille, celles portant sur des contrats de travail ou de louage, celles inscrites par suite du défaut du défendeur ou portant sur des incidents de l'instance, les mesures provisionnelles ou de contrôle, les demandes non contentieuses ainsi que celles qui sont incidentes à l'exécution des jugements. S'ils procèdent à l'instruction au fond d'une autre affaire pendant cette période, ils doivent, avant d'en fixer la date, s'assurer que les parties, leur avocat et, s'il y a lieu, leurs témoins peuvent être présents sans inconvénients majeurs pour eux-mêmes et leur famille.

En toutes circonstances, les demandes d'habeas corpus, celles relatives à l'intégrité de la personne et les demandes considérées urgentes par la loi ou le juge en chef ont, dans cet ordre, priorité sur toutes les autres demandes.

83. Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli dans un délai fixé par le Code, imparti par le tribunal ou convenu entre les parties, le délai court à compter de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui en est la source.

Le délai se compte par jour entier ou, le cas échéant, par mois. Lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est. Lorsqu'il est exprimé en mois, le délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que l'acte, l'événement, la décision ou la notification qui fait courir le délai; à défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Le délai expire le dernier jour à 24 heures; celui qui expirerait normalement un samedi ou un jour férié est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Lorsque le délai est de cinq jours ou moins, le samedi et les jours fériés ne sont pas comptés.

84. Un délai que le Code qualifie de rigueur ne peut être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Tout autre délai peut, si le tribunal l'estime nécessaire, être prolongé ou, en cas d'urgence, abrégé par lui. Lorsqu'il prolonge un délai, le tribunal peut relever une partie des conséquences du défaut de le respecter.

En première instance, les parties peuvent convenir de délais différents de ceux que prescrit le Code, sauf s'il s'agit d'un délai de rigueur ou d'un délai qui s'impose aux parties ou qui est établi en faveur de tiers.

CHAPITRE II

L'INTÉRÊT POUR AGIR EN JUSTICE

85. La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant.

Dans les litiges qui soulèvent une question d'intérêt public, l'intérêt du demandeur s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de le saisir de la question.

86. Sont considérés être intéressés par une demande :

1° le curateur public de toute demande qui met en question la capacité d'un majeur, qui concerne un absent ou les biens d'un mineur;

2° les officiers publics ou titulaires d'une charge auxquels il est demandé d'agir pour modifier un acte ou un registre;

3° les majeurs et les mineurs de 14 ans et plus lorsque la demande touche leur état ou leur capacité.

CHAPITRE III

LA REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX ET CERTAINES CONDITIONS POUR AGIR

87. Le droit d'agir devant les tribunaux et d'y représenter une personne est réservé aux avocats. Les notaires peuvent cependant agir en matière non contentieuse dans les cas prévus par le paragraphe 7° de l'article 15 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3).

88. Sont tenus, en matière contentieuse, de se faire représenter par avocat devant les tribunaux ou, en matière non contentieuse, par un avocat ou un notaire :

1° les représentants, mandataires, tuteurs ou curateurs, et les autres personnes qui agissent pour le compte d'autrui, si celui-ci ne peut, pour des motifs sérieux, agir lui-même;

2° les personnes morales, sauf une personne morale de droit privé comptant à son emploi cinq personnes ou moins liées à elles par un contrat de travail et qui donne un mandat exprès à l'un de ses administrateurs pour la représenter;

3° les sociétés en nom collectif ou en commandite et les associations au sens du Code civil, à moins que tous les associés ou membres n'agissent eux-mêmes ou ne mandatent l'un d'eux pour agir;

4° le curateur public, les gardiens et les séquestres;

5° les liquidateurs, syndics et autres représentants d'intérêts collectifs lorsqu'ils agissent en cette qualité;

6° les personnes qui ont acquis à titre onéreux les créances d'autrui ou les agents de recouvrement de créances.

89. Les personnes et les groupements, y compris les sociétés et les associations sans personnalité juridique, peuvent se faire représenter par un mandataire autre qu'un avocat pour le recouvrement des petites créances visées au titre II du livre VI, suivant les règles fixées par le Code.

Les personnes morales et les groupements peuvent aussi être représentés par un tel mandataire pour participer à la répartition des sommes provenant d'une mesure d'exécution.

90. Les tuteurs, curateurs et autres représentants de personnes qui ne sont pas capables d'exercer pleinement leurs droits agissent en leur propre nom et en leur qualité respective. Il en est de même des administrateurs du bien d'autrui pour tout ce qui touche à leur administration ainsi que des mandataires pour l'exécution du mandat de protection.

91. Plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte. Il doit être fait état du mandat dans la demande introductive d'instance ou dans la défense.

Le mandat emporte la solidarité des mandants quant aux frais de justice; il demeure valable malgré le changement d'état des mandants ou leur décès; il ne peut être révoqué qu'avec l'autorisation du tribunal.

92. L'irrégularité résultant du défaut de représentation, d'assistance ou d'autorisation n'a d'effet que s'il n'y a pas été remédié, ce qui peut être fait rétroactivement à tout moment de l'instance, même en appel.

CHAPITRE IV

LA DÉSIGNATION DES PARTIES À LA PROCÉDURE

93. Les parties à la procédure sont désignées par leur nom et, lorsqu'elles n'agissent pas à titre personnel, par leur qualité ou s'il s'agit du titulaire d'une charge publique, par son titre officiel si celui-ci suffit à l'identifier.

Les personnes morales, les sociétés en nom collectif ou en commandite sont désignées sous le nom sous lequel elles ont été constituées ou s'identifient, avec mention de leur forme juridique. Les syndicats de copropriétaires ainsi que les associations et les autres groupements sans personnalité juridique peuvent être désignés par le nom sous lequel ils sont généralement connus; si le nom d'un syndicat de copropriétaires est inconnu, il peut être désigné par l'adresse de l'immeuble.

94. La désignation d'une partie dont le nom véritable est inconnu ou incertain est suffisante si elle l'identifie clairement.

Si la demande a pour objet une lettre de change ou un autre acte sous seing privé, la personne est suffisamment désignée par le nom ou les initiales figurant sur l'acte.

95. Lorsque la mention du domicile ou de la résidence d'une personne est exigée, et que ceux-ci sont inconnus, la mention de la dernière résidence connue suffit. S'agissant d'une personne morale, d'un groupement ou du titulaire d'une charge, la mention du domicile peut être remplacée par celle du principal établissement ou d'un autre établissement connu ou par une adresse professionnelle ou une autre adresse d'affaires.

96. La demande qui porte sur les droits et obligations du gouvernement est dirigée contre le procureur général du Québec.

Celle qui porte sur les droits et obligations d'un organisme public ou d'un officier public ou d'un titulaire d'une charge, auxquels il est demandé d'agir pour modifier un acte ou un registre, doit être dirigée directement contre eux.

97. La demande qui porte sur les droits et obligations des héritiers, des légataires particuliers et des successibles d'une personne décédée est dirigée contre le liquidateur de la succession. Toutefois, lorsque le liquidateur est inconnu ou qu'il ne peut être identifié en temps utile, les héritiers, légataires et successibles peuvent être désignés collectivement comme partie, sans mention de leur nom ni de leur résidence.

Les héritiers et les légataires particuliers d'une personne dont la succession s'est ouverte en dehors du Québec et qui n'ont pas inscrit la déclaration de transmission prévue à l'article 2998 du Code civil peuvent être poursuivis et désignés collectivement pour répondre à toute action réelle immobilière relative à la succession.

98. La demande qui porte sur un bien individualisé doit le décrire de manière à ce qu'il puisse être clairement distingué d'autres biens.

Celle qui porte sur un immeuble le décrit de la manière prescrite par le Code civil au livre de la publicité des droits.

CHAPITRE V

LES ACTES DE PROCÉDURE

SECTION I

LA FORME ET LES ÉLÉMENTS DES ACTES DE PROCÉDURE

99. L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Ses énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et être numérotés consécutivement.

L'acte indique le tribunal saisi, le district judiciaire dans lequel il est porté, le numéro du dossier auquel il se rattache, le nom des parties et la date à laquelle il est fait. Si l'environnement technologique du greffe permet de le recevoir sur un support technologique, l'acte doit respecter les formats normalisés établis par le ministre de la Justice pour assurer le bon fonctionnement du greffe.

L'acte doit être établi de manière à permettre l'identification de son auteur, ce qui est fait au moyen de sa signature ou de ce qui en tient lieu, comme le prévoit la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., chapitre C-1.1).

100. La demande introductive d'instance, tant en matière contentieuse que non contentieuse, est faite au tribunal au moyen d'un écrit du demandeur ou, selon le cas, de son avocat ou de son notaire. Elle indique, en plus du nom des parties, le domicile ou, le cas échéant, la résidence du demandeur, ainsi que la dernière résidence connue des autres parties et, s'il y a lieu, la qualité des personnes qui sont parties à l'instance autrement qu'en leur nom propre.

La demande faite en cours d'instance peut être écrite ou présentée oralement, sans formalités; elle peut aussi faire l'objet d'une note, d'une lettre ou d'un avis s'il s'agit de décider d'une mesure de gestion, si le juge le demande ou s'il en convient avec les parties.

101. La demande faite en cours d'instance, si elle est écrite, indique la date, l'heure et le lieu de sa présentation et elle est notifiée aux autres parties au moins trois jours à l'avance.

La demande ne peut être contestée qu'oralement, sauf si le tribunal autorise la contestation écrite. Lors de l'audience, toute partie peut présenter une preuve appropriée.

Les faits allégués sont présumés avérés mais l'auteur de l'allégation peut être interrogé sur les faits qu'il allègue dont la preuve n'est pas au dossier. Cet interrogatoire se tient avant l'audience comme s'il s'agissait d'un interrogatoire préalable à l'instruction, sous peine, s'il refuse sans motifs valables, de rejet de la demande.

102. La partie qui répond à un acte de procédure doit admettre les allégations qu'elle sait être vraies ou les nier en justifiant sa dénégation ou encore indiquer qu'elle ignore le fait. Pour rappeler un fait allégué, il suffit d'un simple renvoi à son énoncé.

Le silence à l'égard d'un fait allégué n'équivaut pas à une reconnaissance de ce fait.

103. Dans leurs actes de procédure, les avocats, les notaires et les huissiers de justice se désignent par leur nom, celui de leur société ou celui sous lequel ils sont connus. Ils doivent faire mention sur ces actes de leur adresse professionnelle et indiquer le nom de la personne de leur cabinet avec laquelle les autres parties peuvent communiquer et les coordonnées permettant de la joindre.

SECTION II

LES ACTES DE PROCÉDURE SOUS SERMENT

104. Lorsque la loi exige qu'un acte de procédure soit appuyé d'un serment ou qu'elle exige ou permet comme moyen de preuve une déclaration écrite sous serment, celui-ci est prêté soit par la partie elle-même, soit par son représentant ou son préposé, dans la mesure où il peut attester la véracité des faits allégués.

Il est fait mention à l'acte ou à la déclaration du jour et du lieu où le serment est prêté ou reçu, ainsi que du nom et de l'adresse de celui qui le prête et du nom et de la qualité de celui qui le reçoit.

La personne qui a prêté serment peut être interrogée sur les faits attestés; le refus de s'y soumettre sans motifs valables entraîne le rejet de l'acte ou de la déclaration. De même, peut être ainsi interrogée la personne qui atteste la véracité de faits allégués à l'acte ou qui fait une déclaration écrite si l'acte, l'attestation ou la déclaration est réputé, par la loi, fait sous serment.

105. La déclaration sous serment ou réputée sous serment doit exposer clairement les faits et les autres éléments de preuve et ne porter que sur ceux qui sont pertinents et que le déclarant peut attester. Il suffit d'un renvoi aux énoncés des actes pour que le serment porte sur les faits qui y sont allégués. La répétition de l'énoncé des actes de procédure peut rendre la déclaration irrecevable.

La preuve par une telle déclaration est permise lorsque la défense est orale; elle est exigée en matière d'injonction interlocutoire, de saisie avant jugement ou de pourvoi en contrôle judiciaire.

SECTION III

LE DÉPÔT DES ACTES DE PROCÉDURE ET DES PIÈCES

106. Les actes de procédure déposés au greffe sont considérés, quel que soit leur support, comme des documents originaux.

107. La demande introductive d'instance doit être déposée au greffe avant sa notification aux autres parties. Le greffier inscrit alors l'acte sur les registres du tribunal, ouvre le dossier et lui attribue un numéro d'identification qu'il reporte sur le document que la partie utilise à des fins de notification. Les autres actes de procédure sont déposés avec la preuve de leur notification et les autres documents requis.

Les actes qui doivent être présentés à l'audience, y compris la demande introductive d'instance, doivent être déposés au greffe au moins deux jours avant la date prévue pour leur présentation, sauf urgence.

Aucune demande introductive d'instance ne peut être inscrite pour instruction ou jugement, à moins que le demandeur n'ait d'abord produit la preuve de la notification; si cette demande n'est pas notifiée dans les trois mois après son dépôt, elle est périmée.

Les actes sur un support technologique déposés en dehors des heures d'ouverture du greffe sont réputés déposés le lendemain, à l'heure d'ouverture. En cas d'urgence, le dépôt de tout acte en dehors des heures d'ouverture peut être attesté par le greffier.

Pour être considéré reçu, l'acte doit être accompagné du paiement des frais et droits de greffe exigés, le cas échéant.

108. Toute pièce produite puis versée au dossier du greffe doit y demeurer jusqu'à la fin de l'instance, à moins que toutes les parties ne consentent à son retrait. Les parties doivent veiller à ce que les pièces qui comportent des éléments d'identification généralement tenus pour confidentiels soient produites sous une forme propre à assurer le caractère confidentiel de l'information.

Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites; à défaut, le greffier les détruit un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance. Dans l'un et l'autre cas, le juge en chef du tribunal concerné peut surseoir à la destruction des pièces s'il considère qu'elles peuvent encore être utiles.

Toutefois, les pièces concernant des matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que, en matière non contentieuse, les avis, les procès-verbaux, les inventaires, les déclarations et les documents rendus exécutoires par la prononciation d'un jugement ne doivent être ni retirés ni détruits.

CHAPITRE VI

LA NOTIFICATION DES DOCUMENTS

SECTION I

LES RÈGLES GÉNÉRALES

109. La notification a pour objet de porter à la connaissance des intéressés la demande introductive d'instance, un autre acte de procédure ou tout autre document.

Elle est faite, lorsque la loi le prévoit, par l'huissier de justice, auquel cas elle est aussi appelée signification.

Elle peut être faite, dans les autres cas, par l'huissier de justice ou par l'entremise de la poste ou d'un messenger, ou par avis public ou par tout autre mode approprié qui permet à l'expéditeur de constituer une preuve de la remise ou de l'envoi. Cependant, si le contexte n'exige pas la constitution d'une telle preuve, la notification peut être faite par tout mode de communication.

Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.

Le document destiné à plusieurs destinataires doit être notifié à chacun séparément.

110. Si les circonstances l'exigent, le tribunal autorise, sur demande faite sans formalités, la notification d'un acte de procédure selon un autre mode que ceux prévus au présent chapitre et il détermine alors le mode de preuve. La décision est inscrite sur l'acte à notifier ou y est jointe.

L'autorisation peut être obtenue dans le district où la notification doit être faite, dans celui du tribunal saisi ou dans celui où réside la personne qui notifie, ou encore, s'il s'agit de signifier une déclaration d'appel, dans le district où le jugement de première instance a été rendu.

En matière de notification, le greffier peut exercer les pouvoirs conférés au tribunal.

111. La notification d'un acte de procédure par l'huissier ou par messagerie peut être faite entre 7 h et 21 h, sauf les jours fériés. Celle faite entre les avocats, les notaires et les huissiers ou la partie elle-même qui agit sans être représentée ne peut être faite le samedi ou un jour férié ni après 16 h 30, à moins que ceux-ci n'y consentent.

La notification faite par un moyen technologique après 17 h, le samedi ou un jour férié est réputée faite à 8 h le jour ouvrable qui suit.

SECTION II

LA NOTIFICATION PAR HUISSIER

§1. — *Dispositions générales*

112. La notification faite par l'huissier de justice est réalisée par la remise du document à son destinataire en mains propres, ou si cela ne se peut, en laissant le document au domicile du destinataire entre les mains d'une personne apte à le recevoir. Si le document n'est pas laissé à la personne même du destinataire ou à son domicile, il doit être laissé dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité.

L'huissier appose sa signature et son cachet sur le document qu'il signifie et y indique la date et l'heure de la signification.

Si le destinataire d'un document refuse de le recevoir, l'huissier constate ce refus sur le document et consigne le fait au procès-verbal. Le document est réputé avoir été signifié à personne au moment du refus. L'huissier doit alors laisser la copie de l'acte par tout moyen approprié.

113. Tout huissier peut faire une signification partout au Québec. Toutefois, lorsque, dans un rayon de 75 kilomètres du lieu où elle doit être faite, il ne se trouve aucun cabinet d'huissier, elle peut être faite soit par une personne majeure, désignée par l'huissier pour agir en son nom et sous son autorité, qui réside à l'intérieur de ce rayon, soit par tout autre mode de notification permettant le mieux de joindre le destinataire. Dans ce dernier cas, la notification se fait par la remise du document à son destinataire, contre récépissé.

Lorsque la signification est requise par la loi, les seuls honoraires et frais qui peuvent être exigés par l'huissier à titre de frais de justice sont ceux qui peuvent être réclamés en vertu du règlement pris en application de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4.1).

114. Un document peut être signifié même si la loi permet un autre mode de notification; le coût additionnel qui en résulte, par rapport au coût d'une

notification par la poste, ne peut cependant être imputé au destinataire, à moins que ce dernier n'ait rendu la signification nécessaire ou que celle-ci n'ait été autorisée par le tribunal.

115. La preuve de la signification est établie par le procès-verbal que l'huissier dresse, sous son serment professionnel, de la signification qu'il effectue.

Ce procès-verbal doit mentionner :

- 1° le numéro du dossier du tribunal et le nom des parties;
- 2° la nature du document;
- 3° le lieu, la date et l'heure où la notification a été faite;
- 4° le nom de la personne à laquelle le document a été remis et, s'il y a lieu, sa qualité ou, le cas échéant, le lieu où le document a été laissé;
- 5° le refus, le cas échéant, de recevoir notification;
- 6° l'état des honoraires et des frais.

L'huissier peut, à tout moment avant le dépôt au greffe du procès-verbal de signification, corriger les erreurs matérielles qu'il contient.

116. La preuve de la signification faite par une personne majeure désignée par l'huissier est établie par le procès-verbal que la personne dresse et dans lequel elle indique son nom, sa qualité et son adresse. Ce procès-verbal doit être appuyé d'un récépissé donné par celui qui a reçu le document, à moins qu'il n'ait refusé de le donner auquel cas le fait est consigné au procès-verbal.

Sur le vu du procès-verbal fait par la personne majeure qui a tenté de faire la signification, le tribunal peut autoriser la notification selon tout mode approprié aux circonstances. Mention est faite de l'autorisation sur le procès-verbal et sur l'acte à notifier.

§2. — *La notification en mains propres*

117. La signification d'une demande introductive d'instance doit être faite au destinataire, en mains propres, lorsqu'il est âgé de 14 ans et plus et que la demande concerne son intégrité, son état ou sa capacité ou qu'il est le mandant et que la demande vise l'homologation du mandat de protection qu'il a donné. Il en est de même si le destinataire est cité à comparaître pour répondre d'un outrage au tribunal, est incarcéré ou autrement gardé contre son gré, ou encore, si l'identité du destinataire est inconnue ou incertaine.

118. Lorsque les parties demeurent ensemble, les notifications de l'une à l'autre sont faites en mains propres, à moins qu'elles n'aient ensemble convenu d'un autre mode.

119. Lorsque la notification en mains propres risque d'aggraver l'état physique ou mental du destinataire, le tribunal peut autoriser la remise d'un document, sous une forme propre à en assurer la confidentialité, à une personne autorisée de l'établissement de santé ou de services sociaux ou à la personne qui a la garde du lieu où se trouve le destinataire ou une autre personne qu'il désigne.

Exceptionnellement, le tribunal peut soustraire la demande concernant la garde d'une personne dans un tel établissement en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation de la notification, s'il considère que celle-ci serait nuisible à la santé ou à la sécurité d'une personne ou d'autrui ou s'il y a urgence.

§3. — *La notification à un intermédiaire*

120. La notification à une personne physique est faite à son domicile ou à sa résidence aux soins d'une personne qui y réside ou y travaille et qui paraît apte à lui remettre le document; si elle ne peut être ainsi faite, elle peut l'être à son établissement d'entreprise ou à son lieu de travail aux soins de la personne ayant la garde du lieu, ou encore à son domicile élu ou à une personne qu'il a désignée.

Si le lieu de travail est un moyen de transport, tel un navire, un avion ou un autocar, la notification peut néanmoins être faite, au besoin, par un moyen technologique.

121. La notification à une personne morale ou à une entreprise se fait par la remise du document à son siège ou, si son siège est à l'extérieur du Québec, à l'un de ses établissements au Québec, en s'adressant à une personne qui paraît être en mesure de le remettre à un dirigeant ou à un administrateur de la personne morale ou de l'entreprise ou à l'un de ses agents. Elle peut aussi être faite à l'un d'eux, en mains propres, où qu'il soit.

La notification à une société en nom collectif ou en commandite ou à une association ou à un groupement qui n'a pas la personnalité juridique se fait à son établissement d'entreprise ou à son bureau. Elle peut aussi être faite en mains propres à un associé, à un membre ou à un dirigeant, où qu'il soit.

La notification à un fiduciaire, au liquidateur d'une personne morale ou d'une entreprise ou au syndic de faillite se fait à son domicile ou à son lieu de travail, en mains propres ou par la remise du document à la personne qui paraît être en mesure de le remettre à une personne apte à le recevoir.

122. La notification au Procureur général du Québec se fait au bureau du directeur du contentieux du ministère de la Justice à Québec ou à Montréal aux soins de la personne ayant la garde du lieu.

123. La notification au liquidateur d'une succession se fait comme toute notification à une personne physique. S'il n'est pas connu ou s'il réside hors du Québec, la notification peut être faite à l'un des héritiers.

La notification aux héritiers et légataires particuliers désignés collectivement comme partie se fait au dernier domicile du défunt; si ce domicile est situé à l'extérieur du Québec, s'il est fermé ou si aucun membre de la famille du défunt ne s'y trouve, la notification est faite à l'un des héritiers ou légataires particuliers.

124. La notification peut être faite à la personne désignée par le destinataire ou à son domicile élu; si le destinataire n'a ni domicile, ni résidence, ni établissement d'entreprise au Québec, elle peut être faite au cabinet de l'avocat qui le représente.

§4. — *La notification dans un lieu*

125. L'huissier qui ne peut remettre le document au destinataire ou à un intermédiaire laisse, sous pli cacheté, un avis de sa visite au domicile, à la résidence ou à l'établissement du destinataire. L'avis informe le destinataire de la tentative de remise et indique la nature du document, le nom de la personne qui notifie et le lieu où le destinataire peut obtenir le document.

L'avis de visite peut être laissé dans la boîte postale du destinataire ou dans un endroit dont l'accès lui est réservé ou, à défaut, dans un endroit où il sera facilement visible, ou encore, le cas échéant, il peut être laissé au propriétaire, à l'administrateur ou au gérant de l'immeuble. Dans tous les cas, ceux-ci sont tenus de collaborer avec l'huissier pour lui permettre l'accès au lieu approprié.

L'avis peut aussi être donné par un moyen technologique.

126. La notification d'un acte de procédure ne peut être faite dans un lieu public consacré au culte, ni dans les salles d'audience des tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, ni à un membre de l'Assemblée nationale dans les salles où celle-ci ou ses comités siègent.

SECTION III

LES AUTRES MODES DE NOTIFICATION

§1. — *La notification par la poste ou par messagerie*

127. La notification par la poste se fait par l'envoi d'un document à la dernière adresse connue de la résidence; si le lieu de résidence est inconnu,

l'envoi peut être fait à l'adresse connue du lieu de travail du destinataire. L'envoi postal est considéré un envoi recommandé lorsque la livraison ou la réception est attestée.

La notification par messagerie se fait par la remise du document à son destinataire ou à son représentant, selon les instructions de celui qui notifie.

128. La preuve de la notification par poste recommandée ou par messagerie est faite par l'avis de livraison ou l'avis de réception présenté par le postier ou par le messenger au moment de la livraison. À défaut, la preuve est faite par la déclaration de l'expéditeur attestant l'envoi et faisant référence à l'état de livraison ou de réception.

La notification est réputée avoir été faite à la date où l'avis de réception a été signé par le destinataire ou par un intermédiaire apte à recevoir notification ou, le cas échéant, à la date de l'avis de livraison.

§2. — *La notification par avis public*

129. La notification par avis public est faite sur ordonnance du tribunal. Elle peut aussi être faite sans ordonnance par l'huissier qui a tenté sans succès de signifier l'acte de procédure ou le document et qui a consigné ce fait au procès-verbal.

130. La notification par avis public se fait par la publication du document ou d'un sommaire de celui-ci par un moyen susceptible de rejoindre le destinataire, tel la publication sur un site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice ou dans un journal distribué dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire ou encore dans celle où est situé l'immeuble qui est l'objet du litige ou sur le site Internet d'un tel journal.

La publication sur un site Internet y demeure pendant au moins 30 jours, tandis que la publication dans un journal sur support papier n'a lieu qu'une seule fois en français, mais le tribunal peut ordonner, si les circonstances l'exigent, que la publication soit faite à plus d'une reprise ou qu'elle soit également faite en anglais.

La publication relative à une demande introductive d'instance enjoint au défendeur de se présenter au greffe dans les 30 jours ou dans le délai autrement indiqué pour recevoir la demande. La publication fait mention de l'ordonnance du tribunal ou de la demande de l'huissier.

131. La preuve de la notification se fait par la production au greffe d'un extrait pertinent du document publié, avec mention de la date, ainsi que du mode ou du lieu de publication.

La notification par avis public est réputée avoir eu lieu au premier jour de la publication.

§3. — *La notification par un moyen technologique*

132. La notification par un moyen technologique se fait par la transmission du document à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.

Cependant, la notification par un tel moyen n'est admise à l'égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent.

133. La preuve de la notification par un moyen technologique est faite au moyen d'un bordereau d'envoi ou, à défaut, d'une déclaration sous serment de l'expéditeur.

Le bordereau indique la nature du document transmis, le numéro du dossier du tribunal, le nom de l'expéditeur et du destinataire et leurs coordonnées, de même que le lieu, la date et l'heure et les minutes de la transmission; il contient également l'information nécessaire pour vérifier l'intégralité de la transmission. Ce document n'est produit au greffe que si une partie le réclame, sur simple demande.

§4. — *La notification à un correspondant*

134. La notification à un correspondant, qu'il soit avocat, notaire ou huissier ou à la partie elle-même peut, dans une instance, être faite en mains propres, par un moyen technologique ou par un autre moyen convenu au protocole de l'instance.

SECTION IV

LA NOTIFICATION DE CERTAINS ACTES

135. La demande introductive d'instance est notifiée par huissier, sauf celle visée au titre II du livre VI. Il en est de même des actes pour lesquels le Code ou une autre loi prévoit la signification.

Sont notamment notifiés par huissier :

- 1° la citation d'un témoin à comparaître;
- 2° la demande reconventionnelle ou l'acte d'intervention;
- 3° le jugement prononçant une injonction ou comportant un autre ordre de faire ou de ne pas faire;
- 4° le pourvoi en appel ou en rétractation de jugement.

Cependant, la demande qui met en cause le curateur public, le directeur de l'état civil, l'officier de la publicité ou l'Agence du revenu du Québec peut leur être notifiée par un autre mode que la signification.

136. La demande introductive d'instance doit être notifiée au défendeur et aux autres parties. Elle n'est valablement notifiée que si elle est certifiée conforme au document déposé au greffe par la partie qui la notifie, par son avocat ou par l'huissier.

Les autres actes de procédure d'une partie sont notifiés aux avocats ou, selon le cas, aux notaires des autres parties ou aux parties elles-mêmes si elles ne sont pas ainsi représentées. Ces actes peuvent être certifiés conformes sur demande.

Si un acte n'est pas conforme à celui déposé au greffe, l'expéditeur peut notifier un nouvel acte, avec ou sans la permission du tribunal selon que la partie qui l'a reçu y a déjà répondu ou non.

137. La partie qui a notifié un document est tenue, sur simple demande, de laisser une autre partie prendre communication de l'original ou du document qu'elle-même détient. Si elle refuse ou néglige de le faire, l'autre partie peut demander au tribunal d'ordonner cette communication dans un délai qu'il fixe.

LIVRE II

LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

TITRE I

LES PREMIÈRES PHASES DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

CHAPITRE I

LA DEMANDE EN JUSTICE

138. En matière contentieuse, la demande en justice introductive de l'instance suit, pour son déroulement, la procédure prévue au présent livre, sous réserve des règles particulières à certaines matières civiles visées au livre V et aux voies procédurales particulières prévues au livre VI.

Elle peut avoir pour objet d'obtenir, même en l'absence de litige, un jugement déclaratoire déterminant, pour solutionner une difficulté réelle, l'état du demandeur ou un droit, un pouvoir ou une obligation lui résultant d'un acte juridique.

139. La demande peut joindre plusieurs objets et prétentions, pourvu que les conclusions recherchées soient compatibles. En matière familiale, les conclusions de la demande peuvent porter tant sur les mesures provisoires et accessoires que sur la demande principale.

Des demandeurs peuvent présenter leurs prétentions et leurs conclusions conjointement dans la même demande si elles ont le même fondement juridique, reposent sur les mêmes faits ou soulèvent les mêmes points de droit, ou encore si les circonstances s’y prêtent. Ils peuvent aussi, s’ils s’entendent sur les faits, ne faire porter leur demande que sur la question de droit susceptible de donner lieu à un litige entre eux.

140. Un demandeur ne peut diviser une dette échue pour en réclamer le paiement au moyen de plusieurs demandes.

CHAPITRE II

L’ASSIGNATION ET LA RÉPONSE DU DÉFENDEUR

141. Le demandeur assigne le défendeur en justice au moyen d’un avis d’assignation joint à la demande, lequel comprend aussi l’indication des pièces au soutien de la demande et informe le défendeur que ces pièces sont disponibles sur demande.

Le défendeur doit, dans les 15 jours qui suivent, répondre à la demande formée contre lui, sous peine d’être condamné par défaut et d’être tenu des frais de justice.

142. L’avis d’assignation doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice.

Il y est notamment mentionné que le défendeur devra coopérer avec le demandeur pour préparer le protocole qui régira le déroulement de l’instance; il y est également indiqué la sanction à laquelle il s’expose s’il fait défaut de répondre à la demande formée contre lui dans les 15 jours de sa signification.

Il l’informe enfin qu’il peut communiquer avec le greffe du tribunal pour que la demande soit traitée selon les règles du titre II du livre VI relatif au recouvrement des petites créances, s’il a lui-même la capacité d’agir comme demandeur suivant ces règles. L’avis lui précise aussi que s’il fait cette démarche, les frais de justice du demandeur ne pourront excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement de ces créances.

143. Le défendeur indique dans sa réponse son intention soit de convenir du règlement de l’affaire, soit de contester et d’établir avec le demandeur le protocole de l’instance, auquel il peut aussi proposer une médiation ou une conférence de règlement à l’amiable; il y indique également le nom de son avocat s’il est ainsi représenté et leurs coordonnées respectives. Cette réponse est notifiée au demandeur ou à son avocat et est produite au greffe du tribunal dont les coordonnées sont indiquées à l’avis d’assignation.

CHAPITRE III

LA GESTION DE L'INSTANCE

SECTION I

LE PROTOCOLE DE L'INSTANCE

144. Les parties sont tenues de coopérer pour régler l'affaire ou pour établir le protocole de l'instance. Celui-ci précise leurs conventions et engagements et les questions en litige; il évalue l'opportunité de recourir à une conférence de règlement à l'amiable, indique les opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement de l'instance, évalue le temps qui pourrait être requis pour les réaliser de même que les coûts prévisibles des frais de justice et fixe les échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur pour la mise en état du dossier.

Le protocole de l'instance porte, notamment, sur les moyens de contestation préliminaires et les mesures de sauvegarde ainsi que sur les modalités et les délais de constitution et de communication de la preuve avant l'instruction. À cet égard, il précise, entre autres, les faits admis, les modalités de communication des pièces et des autres éléments de preuve et les déclarations écrites pour valoir témoignage. Le protocole évalue la nécessité de procéder à une ou à plusieurs expertises, en indique la nature et expose, le cas échéant, les motifs pour lesquels les parties n'entendent pas procéder par expertise commune; il évalue également la nécessité de procéder à des interrogatoires écrits ou oraux préalables à l'instruction et précise leur nombre et leur durée anticipés. Enfin, il indique, le cas échéant, qu'une prolongation du délai de mise en état du dossier est nécessaire, mentionne les incidents prévisibles de l'instance et spécifie, si la nécessité d'une défense écrite est établie, le délai à respecter pour la produire.

145. Le protocole de l'instance convenu entre les avocats des parties doit être notifié à ces dernières à moins qu'elles ne l'aient signé.

Il doit être déposé au greffe dans les 45 jours de la signification de l'avis d'assignation ou, en matière familiale, dans les trois mois de cette signification.

Dans les 15 jours suivant le dépôt du protocole, le tribunal l'examine et avise les parties du fait qu'il n'est pas nécessaire de les convoquer à une conférence de gestion ou du fait qu'elles seront convoquées à une conférence devant être tenue dans les 20 jours de cet avis.

146. Le protocole de l'instance s'impose aux parties qui sont tenues de le respecter sous peine, entre autres, des frais de justice engagés par l'une ou l'autre d'entre elles ou par un tiers et qui résultent de leur manquement.

147. La personne mise en cause par la demande peut participer à l'établissement du protocole de l'instance; elle doit en aviser les parties dans

les 15 jours de la notification. Faute de le faire, elle est présumée accepter le protocole établi par les parties.

Lorsqu'une personne devient partie, en cours d'instance, elle doit, dans les 15 jours, proposer les modalités de sa participation pour tenir compte du protocole établi. À défaut d'entente avec les autres parties, elle peut demander au tribunal de fixer ces modalités et de modifier le protocole en conséquence.

148. En l'absence de collaboration d'une partie à l'établissement du protocole, l'autre partie dépose sa proposition dans le délai prévu. Dans le cas où les divergences entre les parties sont telles qu'elles ne peuvent établir le protocole, le demandeur dépose, dans le délai prévu, sa proposition et indique les points de divergence.

SECTION II

LA CONFÉRENCE DE GESTION

149. Lors de la conférence de gestion qu'il convoque, d'office ou sur demande, le tribunal procède à un premier examen des questions de fait ou de droit en litige, examine le protocole de l'instance, en discute avec les parties et prend les mesures de gestion appropriées.

Il peut, s'il l'estime approprié, requérir des engagements des parties quant à la poursuite de l'instance ou assujettir celle-ci à certaines conditions. Il peut aussi, si une partie est absente sans motif valable, entendre la partie présente si elle est prête à procéder ou constater le défaut et retourner le dossier au greffe pour inscription à jugement.

150. La partie qui a des moyens préliminaires à faire valoir doit notifier un exposé à l'autre partie et le produire au greffe au moins trois jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence de gestion.

151. Lors de la conférence de gestion, le tribunal peut, en audience, entendre la présentation et la contestation des moyens préliminaires ou les reporter à une autre date qu'il fixe, entendre l'exposé sommaire du défendeur sur les motifs de sa contestation, lesquels sont consignés au procès-verbal de l'audience, et procéder immédiatement à l'instruction dans le cas où la défense est orale et que les parties sont prêtes ou ordonner au greffier de procéder à l'inscription de l'affaire en vue de l'instruction.

La présentation et la contestation de ces moyens se font oralement, mais le tribunal peut autoriser les parties à apporter la preuve appropriée.

152. Lorsque l'instruction de la demande a lieu le jour même de la conférence, les parties font leur preuve au moyen de déclarations écrites sous serment lorsque la loi l'exige ou le permet; elles peuvent aussi présenter toute autre preuve, par témoignage ou par présentation d'un document.

153. Exceptionnellement, le tribunal peut, s'il lui est démontré que la demande est de nature conservatoire, que l'affaire est susceptible d'être réglée à l'amiable et que les efforts nécessaires pour préparer le dossier en vue de l'instruction seraient dès lors inutiles ou disproportionnés dans les circonstances, suspendre l'instance pour le temps qu'il détermine. Il peut lever cette suspension sur demande d'une partie lorsqu'il estime que les raisons qui l'ont justifiée n'existent plus.

SECTION III

LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE

154. Afin d'en assurer le bon déroulement, le juge en chef peut, en raison de la nature, du caractère ou de la complexité d'une affaire, ordonner la gestion de l'instance dès l'introduction de celle-ci et avant même le dépôt du protocole de l'instance.

Il peut, pour les mêmes motifs, ordonner à tout moment, d'office ou sur demande, une gestion particulière et en confier la charge au juge qu'il désigne. Ce juge a la responsabilité, en cours d'instance, de décider de toutes les demandes incidentes, de tenir, le cas échéant, la conférence de gestion de l'instruction et de rendre les ordonnances appropriées, à moins que pour pallier un empêchement un autre juge ne le remplace temporairement. Le juge désigné peut aussi être chargé de présider l'instruction et de rendre jugement sur le bien-fondé de la demande principale.

SECTION IV

LES MESURES DE GESTION

155. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abrégé l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre, disjoindre ou scinder l'instance, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits ou des documents, de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer soit à une conférence de gestion, soit à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir elles-mêmes à la médiation;

2° fixer les modalités de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en évaluer l'objet et la pertinence ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du rapport et, si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et néanmoins l'ordonner si le respect du principe de proportionnalité l'impose;

3° déterminer, si des interrogatoires préalables à l’instruction sont requis, les conditions de ceux-ci, notamment leur nombre et leur durée;

4° ordonner la notification de la demande aux personnes dont les droits ou les intérêts peuvent être touchés par le jugement ou inviter les parties à faire intervenir un tiers ou à le mettre en cause si sa participation lui paraît nécessaire à la solution du litige et, en matière d’état, de capacité ou en matière familiale, ordonner la production d’une preuve additionnelle;

5° statuer sur les demandes particulières faites par les parties, modifier le protocole de l’instance ou autoriser ou ordonner les mesures provisionnelles ou de sauvegarde qu’il estime appropriées;

6° ordonner une défense orale s’il estime que l’absence d’écrit ne causera pas de préjudice aux parties ou autoriser une défense écrite si la nécessité en a été établie;

7° autoriser la prolongation du délai pour la mise en état du dossier.

Les ordonnances de sauvegarde rendues dans les cas d’urgence ou lors du report de l’audition ne peuvent excéder six mois de leur prononcé, à moins que les parties, d’un commun accord, ou à défaut, le tribunal, ne les prolongent.

Les décisions prises par le tribunal sont consignées au procès-verbal d’audience et sont considérées inscrites au protocole de l’instance. Elles régissent le déroulement de l’instance, sauf révision.

156. À tout moment, s’il constate que pour assurer la sauvegarde des droits et des intérêts d’un mineur, il est nécessaire que ce dernier soit représenté, le tribunal peut, même d’office, ordonner la désignation d’un avocat, statuer sur les honoraires payables à l’avocat et déterminer à qui en incombera le paiement.

Il peut faire de même à l’égard d’un majeur inapte qui n’est pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire; il peut d’office ordonner la notification de la demande au curateur public.

Il peut aussi, même d’office, dans tous les cas où l’intérêt d’un mineur ou d’un majeur inapte est opposé à celui de son représentant, désigner un tuteur ou un curateur *ad hoc* pour assurer une représentation adéquate du mineur ou du majeur.

CHAPITRE IV

LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L’AMIABLE

157. Le juge en chef peut, à tout moment de l’instance, désigner un juge pour présider une conférence de règlement à l’amiable si les parties le lui demandent et lui exposent sommairement les questions en litige ou si lui-même

recommande la tenue d'une telle conférence et que les parties agréent sa recommandation.

La charge de présider une conférence de règlement à l'amiable entre dans la mission de conciliation du juge.

158. La conférence de règlement à l'amiable a pour but d'aider les parties à communiquer en vue de mieux comprendre et évaluer leurs intérêts, leurs positions et leurs prétentions, ainsi qu'à négocier de façon à trouver une solution mutuellement satisfaisante au litige.

159. La conférence est tenue en présence des parties et, si elles le souhaitent, de leurs avocats. Elle a lieu à huis clos, sans frais ni formalités.

La conférence ne suspend pas le déroulement de l'instance, mais le juge qui la préside peut, s'il l'estime nécessaire, modifier le protocole de l'instance pour en tenir compte.

Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de la conférence est confidentiel.

160. De concert avec les parties, le juge établit le calendrier des rencontres et définit les règles applicables à la conférence et les mesures propres à en faciliter le déroulement.

Ces règles peuvent notamment prévoir que le juge pourra rencontrer les parties séparément et que les personnes dont la présence est considérée utile au règlement du litige pourront y participer.

Les parties sont tenues de s'assurer que les personnes autorisées à transiger sont présentes à la conférence ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.

161. Si un règlement à l'amiable intervient, le juge peut, sur demande, homologuer la transaction.

Si aucun règlement n'intervient, le juge peut prendre les mesures de gestion appropriées ou, avec le consentement des parties, convertir la conférence de règlement à l'amiable en conférence de gestion. Il ne peut cependant par la suite instruire l'affaire ou décider d'une demande incidente à celle-ci.

CHAPITRE V LA CONTESTATION

SECTION I LES MOYENS PRÉLIMINAIRES

§1. — *Le moyen déclinatoire*

162. Le défendeur peut, si la demande est présentée devant un tribunal autre que celui qui aurait eu compétence pour l'entendre, demander le renvoi au tribunal compétent ou, à défaut, le rejet de la demande.

L'absence de compétence d'attribution peut être soulevée à tout moment de l'instance et peut même être déclarée d'office par le tribunal qui décide alors des frais de justice selon les circonstances.

§2. — *Le moyen d'irrecevabilité*

163. Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet si l'une ou l'autre des circonstances suivantes se rencontre :

1° il y a litispendance ou chose jugée;

2° l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;

3° le demandeur n'a manifestement pas d'intérêt.

Il peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de la demande.

Le demandeur peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation. Si, à l'expiration de ce délai, la correction n'a pas été apportée, la demande est rejetée.

L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la conférence de gestion.

§3. — *Les autres moyens*

164. Le défendeur peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Il peut aussi, pour assurer sa défense, demander au tribunal d'ordonner au demandeur de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de lui communiquer un document, ou encore de demander la radiation d'allégations non pertinentes.

SECTION II

LA CONTESTATION AU FOND

165. La défense consiste à faire valoir tous les moyens de droit ou de fait qui s'opposent au maintien, total ou partiel, des conclusions de la demande; elle lie contestation. Une partie peut alléguer dans sa défense tout fait pertinent, même survenu depuis l'introduction de la demande, et énoncer toutes les conclusions nécessaires pour écarter un moyen invoqué par les autres parties.

Si la défense est orale, les éléments de la contestation sont notés au procès-verbal ou dans un court argumentaire schématique qui y est joint. Si elle est écrite, elle est établie dans un acte de procédure.

La déclaration, par une partie, qu'elle s'en rapporte à la justice n'équivaut pas à une contestation de la demande ni à un acquiescement aux prétentions d'une autre partie.

166. Le défendeur peut, dans sa défense, se porter demandeur reconventionnel pour faire valoir, contre le demandeur, une réclamation qui résulte de la même source que la demande principale ou qui est connexe à celle-ci. Le tribunal reste saisi de la demande reconventionnelle, nonobstant un désistement de la demande principale.

Dans tous les cas, la contestation d'une demande reconventionnelle est orale, à moins que le tribunal ne requière un écrit.

167. La défense est orale dans tous les cas où l'affaire ne présente pas un degré élevé de complexité ou encore s'il y a intérêt à ce qu'elle soit décidée rapidement. Il en est ainsi notamment dans toute affaire qui a pour objet l'obtention d'aliments ou d'un droit lié à la garde d'un enfant, l'obtention d'un délaissement, d'une autorisation, d'une habilitation ou d'une homologation ou la reconnaissance d'une décision, la détermination du mode d'exercice d'une fonction ou la seule fixation d'une somme d'argent due à la suite d'un contrat ou en réparation d'un préjudice établi.

Dans ces cas, la demande reconventionnelle est aussi orale.

CHAPITRE VI

LA MISE EN ÉTAT DU DOSSIER ET L'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT

168. Le demandeur est tenu, dans un délai de six mois depuis l'avis lui indiquant qu'il ne sera pas convoqué à une conférence de gestion ou depuis la tenue de la conférence, de procéder à la mise en état du dossier et de veiller à ce que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement avant l'expiration de ce délai, lequel est de rigueur. Ce délai est d'un an en matière familiale.

Le tribunal peut néanmoins, lors de la conférence de gestion, prolonger ce délai si la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient. Il peut également le faire, même par la suite avant l'expiration du délai de rigueur, si les parties lui démontrent qu'elles étaient en fait dans l'impossibilité, lors de cette conférence, d'évaluer adéquatement le délai qui leur était nécessaire pour mettre le dossier en état ou que, depuis, des faits alors imprévisibles sont survenus. Le délai fixé par le tribunal est aussi de rigueur.

Si les parties ou le demandeur n'ont pas déposé le protocole de l'instance ou la proposition de protocole dans le délai imparti de 45 jours ou de trois mois, le délai de six mois ou d'un an se calcule depuis la signification de la demande. Le tribunal ne peut alors prolonger ce délai que si l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité d'agir.

169. Le dossier est mis en état par le fait que la contestation est liée tant sur la demande principale que reconventionnelle, le cas échéant, et il peut dès lors faire l'objet d'une demande d'inscription pour instruction et jugement.

Si la défense est écrite, l'inscription est demandée par les parties ou l'une d'elles; si elle est orale et que l'affaire n'est pas entendue lors de la conférence de gestion, l'inscription est faite par le greffier sur ordre du tribunal.

170. La demande d'inscription est faite au moyen d'une déclaration commune des parties indiquant que le dossier est en état et énonçant les éléments suivants :

1° le nom de la partie et, si elle est représentée, celui de son avocat ainsi que leurs coordonnées;

2° l'inventaire des pièces et des autres éléments de preuve communiqués aux autres parties;

3° la liste des témoins que la partie entend convoquer et la liste de ceux dont elle entend présenter le témoignage par déclaration, à moins que des motifs valables ne justifient de taire leur identité;

4° la liste des faits admis;

5° la liste des points à trancher par expertise;

6° l'estimation de la durée de l'instruction;

7° le détail de chacune des conclusions recherchées.

Si la déclaration ne peut être commune, le demandeur produit sa déclaration et la notifie aux autres parties. Celle-ci est réputée confirmée, à moins que les autres parties n'indiquent, dans les cinq jours qui suivent la production de la déclaration, ce qui doit selon eux y être ajouté ou retranché.

171. L'inscription pour jugement est faite par le greffier à la demande qui lui est présentée sans formalités par le demandeur si le défendeur est en défaut de réponse à l'assignation; elle est faite sur ordre du tribunal si le défendeur était absent lors de la conférence de gestion ou s'il n'a pas produit sa défense dans le délai prévu par le protocole de l'instance.

Dans tous les cas, le demandeur doit déposer au greffe les pièces et sa propre déclaration sous serment.

172. Le demandeur principal qui fait défaut de demander l'inscription dans le délai de rigueur est présumé s'être désisté de sa demande. En ce cas, le demandeur reconventionnel peut demander l'inscription de sa demande dans les 30 jours de l'expiration du délai.

Le tribunal peut lever la sanction contre le demandeur s'il est convaincu qu'il était en fait dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti. Dans ce cas, le tribunal modifie le protocole de l'instance et fixe un nouveau délai qui ne pourra être prolongé.

173. La demande d'inscription faite prématurément ou irrégulièrement peut être radiée d'office par le tribunal ou le greffier; celle qui est faite hors le délai prescrit par la loi ou par le tribunal est irrecevable.

174. Sauf les cas où la date a été fixée par le tribunal ou avec l'accord des parties, le greffier notifie aux parties et à leurs avocats un avis les informant de la date fixée pour l'instruction; il le fait au moins un mois et au plus deux mois avant cette date, à moins que les parties ne consentent à un délai plus court. La mention de cette notification au registre du greffier fait présumer sa réception.

Le fait pour une partie de ne pas avoir reçu l'avis ne justifie pas la remise de l'instruction dès lors que son avocat l'a reçu.

CHAPITRE VII

LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'INSTRUCTION

175. Après l'inscription de l'affaire pour instruction, le juge qui en est chargé ou un autre juge désigné par le juge en chef peut, d'office ou sur demande, convoquer les avocats pour conférer sur les mesures propres à simplifier et à abrégé l'instruction.

Les avocats doivent, à la demande du juge, lui fournir les pièces et les autres éléments de preuve que les parties entendent produire en preuve lors de l'instruction, si ces pièces ne sont pas déjà au dossier.

Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont consignées par le juge au procès-verbal de la conférence et elles lient les parties lors de l'instruction.

CHAPITRE VIII

LE TRAITEMENT DES AFFAIRES INSCRITES PAR SUITE DU DÉFAUT DU DÉFENDEUR

176. Lorsque l'affaire a été inscrite par défaut de réponse à l'assignation, le demandeur peut obtenir jugement sans autre avis ni délai. Cependant, si le défaut est imputable au procureur général, le demandeur doit lui donner un avis d'au moins un mois de la mise au rôle de l'affaire.

Si l'inscription par défaut a été faite faute pour le défendeur de participer à la conférence de gestion sans motif valable ou faute de contester la demande dans le délai prévu par le protocole de l'instance, il est donné au défendeur un préavis d'au moins cinq jours avant qu'il soit procédé à l'instruction de l'affaire.

177. En cas de défaut, le greffier spécial peut rendre jugement si la demande a pour seul objet le prix d'un contrat de service ou de vente d'un bien meuble; il le peut également si la demande tend à obtenir le paiement d'une somme d'argent dont le montant est clairement établi dans un acte authentique ou sous seing privé.

Il rend jugement, sans enquête, sur le vu de la demande et des pièces au soutien des prétentions du demandeur. Il peut, s'il l'estime nécessaire, déférer la demande au tribunal. Il peut également, le cas échéant, valider une saisie avant jugement pratiquée en l'instance.

178. Lorsqu'une enquête est nécessaire, la preuve peut n'être constituée que de déclarations écrites sous serment.

Lors de l'enquête, le défendeur ne peut produire aucun témoin, mais il peut, le cas échéant, contre-interroger les témoins cités par le demandeur. Les témoins peuvent aussi être interrogés par le juge en son cabinet ou par le greffier spécial, si ceux-ci l'estiment opportun et que les parties y consentent. La déposition de la personne interrogée est enregistrée à moins que les parties n'y renoncent.

179. S'il y a plusieurs défendeurs, mais que seul l'un ou certains d'entre eux ont fait défaut, le demandeur peut procéder d'abord contre les défailants; en ce cas, il demande l'inscription pour jugement par le tribunal, après en avoir donné avis à tous ceux qui sont parties au protocole de l'instance. Toutefois, si le tribunal est d'avis, en raison de l'objet de la demande ou pour prévenir une contradiction entre les jugements, que le litige requiert une décision uniforme pour tous les défendeurs, il ordonne la poursuite de l'instance à l'égard de tous, conformément au protocole de l'instance.

TITRE II

LES INCIDENTS DE L'INSTANCE

CHAPITRE I

L'INTERVENTION DE TIERS À L'INSTANCE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

180. L'intervention est volontaire ou forcée.

Elle est volontaire lorsqu'une personne qui a un intérêt dans une instance à laquelle elle n'est pas partie ou dont la participation est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, intervient comme partie à l'instance. Elle l'est aussi lorsque la personne ne demande à intervenir que pour participer au débat lors de l'instruction.

Elle est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers.

SECTION II

L'INTERVENTION VOLONTAIRE

181. L'intervention volontaire est dite agressive lorsque le tiers demande que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée; elle est dite conservatoire lorsque le tiers veut se substituer à l'une des parties pour la représenter ou qu'il entend se joindre à elle pour l'assister ou pour appuyer ses prétentions. L'intervention est dite amicale lorsque le tiers n'entend que participer au débat lors de l'instruction.

Le tiers qui intervient à titre conservatoire ou agressif devient partie à l'instance.

182. Le tiers qui entend intervenir à titre conservatoire ou agressif notifie aux parties un acte d'intervention dans lequel il précise son intérêt pour agir, ses prétentions et les conclusions qu'il recherche et les faits qui les justifient. Il doit de plus proposer dans cet acte, en tenant compte du protocole de l'instance, les modalités de son intervention.

Les parties disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition au tiers et aux autres parties. S'il n'y a pas d'opposition, l'intérêt du tiers intervenant est présumé suffisant et les modalités d'intervention acceptées dès le dépôt de l'acte d'intervention au greffe. S'il y a opposition, le tiers présente cet acte au tribunal pour que celui-ci statue sur son intérêt et sur les modalités de l'intervention.

183. Le tiers qui entend participer au débat lors de l’instruction doit être autorisé par le tribunal. Il doit présenter un acte d’intervention exposant le but et les motifs de son intervention et le notifier aux parties au moins cinq jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au tribunal.

Le tribunal peut, après avoir entendu le tiers et les parties, autoriser l’intervention s’il l’estime opportune; il prend en compte l’importance des questions en litige, au regard notamment de l’intérêt public, et l’utilité de l’apport du tiers au débat.

SECTION III

L’INTERVENTION FORCÉE

184. L’intervention forcée s’opère par la signification au tiers d’un acte d’intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l’intervention et auquel est jointe la demande en justice. L’acte d’intervention propose en outre, compte tenu du protocole de l’instance, les modalités de l’intervention.

Si elle survient en cours d’instance, elle s’opère de la même manière.

185. Lorsque l’intervention a pour but d’appeler le tiers en garantie, cette garantie est dite simple si le demandeur en garantie est poursuivi comme personnellement obligé; elle est dite formelle s’il est poursuivi comme détenteur d’un bien.

Le tiers appelé en garantie simple ne peut prendre fait et cause pour le demandeur en garantie; il peut seulement contester la demande formée contre ce dernier si bon lui semble.

Le tiers appelé en garantie formelle peut prendre fait et cause pour le demandeur en garantie, lequel peut demander d’être mis hors de cause. Quoique mis hors de cause, le demandeur en garantie peut néanmoins demeurer à l’instance pour la conservation de ses droits et le demandeur principal requérir qu’il y demeure pour la conservation des siens. Le jugement rendu contre le garant formel est, après notification au demandeur en garantie, exécutoire contre ce dernier.

186. La demande principale et celle en garantie sont jointes dans une seule instance et, à moins que le tribunal ne les disjoigne, elles sont assujetties au même protocole de l’instance, lequel est révisé pour tenir compte de la demande en garantie. Ces demandes sont instruites ensemble et il en est disposé par un seul jugement.

CHAPITRE II

LES INCIDENTS CONCERNANT LES AVOCATS DES PARTIES

187. En cours d'instance, une partie peut demander le désaveu de son avocat et la répudiation des actes accomplis par lui qui ont excédé les limites de son mandat. La demande en désaveu est faite par la partie elle-même ou par un avocat spécialement mandaté pour la faire; elle est notifiée à l'avocat désavoué et aux autres parties.

Après jugement, la demande en désaveu doit être formée par une demande introductive d'instance; en ce cas, il n'est pas sursis à l'exécution du jugement à moins que le tribunal ne l'ordonne.

Si le désaveu est jugé bien fondé, l'avocat cesse d'occuper, les actes répudiés sont mis à néant et les parties, remises en l'état.

188. Avant le délibéré, si l'avocat d'une partie se retire, meurt ou devient inhabile à exercer sa profession, la partie doit être mise en demeure de désigner un nouvel avocat pour la représenter ou d'indiquer aux autres parties son intention d'agir seule. Elle doit répondre à cette mise en demeure dans les 10 jours de sa notification. Aucun acte de procédure ne peut être fait ni aucun jugement rendu pendant ce temps.

Si la partie ne désigne pas un nouvel avocat, l'instance se poursuit comme si elle n'était pas représentée. Si cette partie ne respecte pas le protocole de l'instance, toute autre partie peut demander l'inscription pour jugement si elle est demanderesse ou le rejet de la demande si elle est défenderesse.

La partie représentée par avocat est réputée informée de l'inhabilité ou de la mort de l'avocat d'une autre partie ou de sa nomination à une charge ou fonction publique incompatible avec l'exercice de sa profession sans qu'il soit nécessaire de la lui notifier.

189. Un avocat peut, à la demande d'une partie, être déclaré inhabile à agir dans une affaire, notamment si l'avocat est en situation de conflit d'intérêts et n'y remédie pas, s'il a transmis ou est appelé à transmettre à une autre partie ou à un tiers des renseignements confidentiels ou s'il est appelé à témoigner dans l'instance sur des faits essentiels; dans ce dernier cas, l'inhabileté n'est déclarée que si des motifs graves le justifient.

190. Avant que la date de l'instruction ne soit fixée, l'avocat qui veut cesser d'occuper peut le faire s'il notifie son intention à la partie qu'il représente et aux autres parties, ainsi qu'au greffier.

Lorsque la date de l'instruction est fixée, l'avocat ne peut cesser d'occuper ou un avocat ne peut être substitué à un autre sans l'autorisation du tribunal.

191. Lorsque les parties à une demande conjointe sont représentées par le même avocat, le tribunal peut, afin d'éviter des difficultés réelles et assurer

que justice sera rendue, ajourner l'instruction de la demande jusqu'à ce que chacune des parties ait indiqué son intention d'agir seule ou ait désigné un nouvel avocat.

CHAPITRE III

LA REPRISE D'INSTANCE

192. Une instance n'est retardée ni par le changement d'état de l'une des parties, ni par la cessation de ses fonctions, ni par sa mort.

Cependant, pour que les intéressés puissent reprendre l'instance ou soient mis en demeure de le faire, le tribunal peut prolonger le délai de rigueur pour la mise en état du dossier. L'instance est alors suspendue pour le temps qu'il indique.

193. L'avocat qui apprend le changement d'état ou la mort de la partie qu'il représente ou la cessation de ses fonctions est tenu de le notifier aux autres parties.

Les actes de procédure faits avant la notification sont valables; ceux faits après sont sans effet, sauf les actes conservatoires destinés à préserver les droits des personnes susceptibles de poursuivre l'instance.

194. L'instance peut être reprise par celui qui, en raison du changement d'état ou de capacité de l'une des parties ou de sa perte de qualité, a acquis la qualité et l'intérêt requis pour le faire.

Elle peut l'être également par celui qui remplace la partie dont les fonctions ont cessé, par le liquidateur de la succession ou les héritiers d'une partie décédée ou par un ayant cause qui a acquis le droit qui fait l'objet du litige.

195. Les héritiers qui sont parties à l'instance sont tenus, lorsque le liquidateur prend en charge la succession, de notifier aux autres parties le nom, l'adresse et les autres coordonnées de celui-ci.

Les actes de procédure antérieurs à la notification sont valables, à moins que le tribunal, à la demande du liquidateur, n'en décide autrement. Les actes postérieurs à la notification sont sans effet, l'instance étant suspendue jusqu'à ce qu'elle soit continuée par le liquidateur en fonction.

196. La reprise d'instance est formée par le dépôt au greffe et la notification à toutes les parties à l'instance d'un avis. Le droit de reprendre l'instance peut être contesté dans les 10 jours de cet avis; à défaut, la reprise d'instance est réputée admise.

Si les intéressés ne reprennent pas l'instance, une partie peut les mettre en demeure de le faire. S'ils n'obtempèrent pas à la mise en demeure dans les 10 jours, toute partie peut demander la mise au rôle comme dans les affaires

par défaut si elle est demanderesse ou le rejet de la demande si elle est défenderesse.

CHAPITRE IV

LA RÉCUSATION

197. Le juge qui connaît une cause valable de récusation le concernant est tenu de la déclarer sans délai au juge en chef. Ce dernier désigne alors un autre juge pour continuer ou instruire l'affaire et il en informe les parties.

La partie qui connaît une cause de récusation contre le juge doit la dénoncer sans délai dans une déclaration qu'elle notifie au juge concerné et à la partie adverse. Si le juge concerné ne se récuse pas dans les 10 jours de la notification, la partie peut présenter une demande en récusation. Une partie peut cependant renoncer à son droit de récuser, sauf le cas où le juge ou son conjoint a un intérêt dans l'affaire.

Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier.

198. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à l'exigence d'impartialité et des causes de récusation les cas suivants :

1° le juge est le conjoint d'une partie ou de son avocat, ou lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une ou l'autre des parties ou de leurs avocats, jusqu'au quatrième degré inclusivement;

2° le juge est lui-même partie à une instance portant sur une question semblable à celle qu'il est appelé à décider;

3° le juge a déjà donné un conseil ou un avis sur le différend ou il en a précédemment connu comme arbitre ou médiateur;

4° le juge a agi comme représentant pour l'une des parties;

5° le juge est membre d'une association ou d'une société, personne morale ou non, partie au litige;

6° il existe un conflit grave entre le juge et l'une des parties ou des menaces ou des injures ont été exprimées par une partie pendant l'instance ou dans les six mois qui ont précédé la récusation proposée.

Le juge est inhabile si lui-même ou son conjoint a un intérêt dans l'affaire.

199. Une demande en récusation est notifiée au juge et aux autres parties à l'expiration des 10 jours qui suivent la notification de la déclaration.

S'il n'y a pas eu de déclaration, la récusation peut être proposée à tout moment de l'instance, pourvu que la partie justifie de sa diligence. Si elle l'est lors de l'instruction, la demande peut être orale; les motifs invoqués à l'appui sont alors consignés au procès-verbal de l'audience.

Si la récusation est proposée contre le seul juge chargé de siéger dans le district où l'instance est portée, le greffier en informe aussitôt le juge en chef.

200. La demande en récusation est décidée par le juge saisi de l'affaire et sa décision peut faire l'objet d'un appel sur permission d'un juge de la Cour d'appel.

S'il accueille la demande, le juge doit se retirer du dossier et s'abstenir de siéger; s'il la rejette, il demeure saisi de l'affaire.

Le greffier avise le juge en chef de toute affaire dont l'instruction est remise en raison de la décision d'un juge de se récuser.

CHAPITRE V

LES INCIDENTS CONCERNANT LES ACTES DE PROCÉDURE

SECTION I

LE RETRAIT OU LA MODIFICATION D'UN ACTE DE PROCÉDURE

201. Les parties peuvent, avant le délibéré, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

202. La partie qui entend retirer ou modifier un acte de procédure doit notifier le fait ou l'acte modifié à l'autre partie et celle-ci dispose d'un délai de 10 jours pour notifier son opposition, laquelle est tranchée par le tribunal.

Si d'autres parties doivent réagir en conséquence du retrait ou de la modification, le délai qui leur est accordé pour le faire est fixé par les parties ou, à défaut, par le tribunal, s'il n'est déjà prévu par le protocole de l'instance; si la conséquence est de joindre un nouveau défendeur à l'instance, la demande en justice doit lui être notifiée sans délai.

203. Pendant l’instruction de l’affaire, le tribunal peut, en présence des autres parties, autoriser le retrait ou la modification d’un acte sans formalités. Sa décision est notée au procès-verbal d’audience et, le cas échéant, l’acte modifié est versé au dossier dans le plus bref délai sans qu’il soit nécessaire de le notifier.

Le tribunal peut également, avant jugement, ordonner d’office, aux conditions qu’il estime justes, la correction immédiate d’erreurs de forme, de rédaction, de calcul ou d’écriture dans un acte de procédure.

SECTION II

LA DÉCISION SUR UN POINT DE DROIT

204. Les parties à l’instance peuvent, conjointement, soumettre à la décision du tribunal un différend qu’elles ont relativement à une question de droit soulevée par la demande. Le tribunal en décide pendant l’instance s’il considère cela utile pour en assurer le bon déroulement; autrement, il reporte sa décision dans le jugement sur le fond du litige.

SECTION III

LA JONCTION ET LA DISJONCTION D’INSTANCES

205. Le tribunal peut, même lorsque les demandes ne résultent pas de la même source ou d’une source connexe, ordonner la jonction de plusieurs instances entre les mêmes parties portées devant la même juridiction, pourvu qu’il n’en résulte pas un retard indu pour l’une d’elles ou un préjudice grave à un tiers.

Il peut en outre ordonner que plusieurs instances pendantes devant lui, entre les mêmes parties ou non, soient jointes pour être instruites en même temps et jugées sur la même preuve ou ordonner que la preuve faite dans l’une serve dans l’autre ou que l’une soit instruite et jugée avant les autres.

Il peut également, si plusieurs demandes ont été jointes, ordonner qu’elles soient disjointes en plusieurs instances, s’il l’estime opportun eu égard aux droits des parties.

SECTION IV

LA SCISSION DE L’INSTANCE

206. Le tribunal peut scinder une instance si cela lui paraît opportun de le faire eu égard aux droits des parties. En ce cas, l’instruction des demandes qui en résultent se déroule devant un même juge, sauf décision du juge en chef.

SECTION V

LA SUSPENSION DE L'INSTANCE

207. La Cour du Québec saisie d'une demande ayant le même fondement juridique ou soulevant les mêmes points de droit et de fait qu'une demande présentée en Cour supérieure peut, sur demande, suspendre l'instance, pourvu qu'aucun préjudice sérieux n'en résulte pour les autres parties.

L'ordonnance de suspension vaut jusqu'au jugement de la Cour supérieure passé en force de chose jugée; elle peut être révoquée si des faits nouveaux le justifient.

CHAPITRE VI

LES INCIDENTS QUI METTENT FIN À L'INSTANCE

SECTION I

LE DÉSISTEMENT

208. Le demandeur qui se désiste met fin à l'instance dès que l'acte de désistement est notifié aux autres parties et déposé au greffe. Le désistement remet les choses en état; il a effet immédiatement s'il est fait devant le tribunal en présence des parties.

209. Lorsqu'une des parties se désiste d'une demande conjointe, elle-même ou l'autre demandeur peut poursuivre seul l'instance. La demande en justice est alors modifiée en conséquence et notifiée aux autres parties et l'instance se poursuit selon les règles applicables à toute demande.

SECTION II

LES OFFRES ET LA CONSIGNATION

210. Dans une instance, une partie peut faire ou réitérer des offres réelles et confirmer le fait dans une déclaration judiciaire dont il est donné acte.

Si les offres ont pour objet une somme d'argent ou une valeur mobilière, la consignation en est faite auprès d'une société de fiducie, le récépissé étant alors versé au dossier.

À moins que l'offre ne soit conditionnelle, la partie à qui l'offre est faite peut toucher la somme d'argent ou la valeur mobilière consignée, sans par là compromettre ses droits quant au surplus.

211. La consignation auprès d'une société de fiducie ne vaut que si la société est titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01). La société doit s'engager à placer la somme en tant que dépôt d'argent au sens de la Loi sur l'assurance-

dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), exclusion faite d'un dépôt à terme qui ne serait pas remboursable à tout moment avant échéance. Elle doit de plus s'engager à remettre, le cas échéant, la somme ou la valeur mobilière à la partie à qui l'offre est faite sur preuve de l'exécution de l'obligation.

Le document constatant les engagements de la société est déposé au greffe.

SECTION III

L'ACQUIESCEMENT À LA DEMANDE

212. Le défendeur ou son mandataire spécialement autorisé peut, à tout moment de l'instance, acquiescer à tout ou partie de la demande.

L'acte d'acquiescement est déposé au greffe et notifié au demandeur. Le cas échéant, le mandat spécial doit y être joint.

213. S'il est acquiescé sans réserve à la demande, le greffier rend immédiatement jugement.

Si l'acquiescement comporte des réserves, le demandeur doit notifier le défendeur de son acceptation ou de son refus dans les 15 jours de la notification de l'acquiescement. En cas d'acceptation, le greffier rend jugement en conséquence; en cas de refus, l'instance se poursuit, mais le demandeur peut néanmoins obtenir jugement pour le montant prévu à l'acquiescement, auquel cas l'instance n'est poursuivie que pour le surplus.

Le demandeur qui n'a notifié ni acceptation ni refus est présumé avoir accepté l'acquiescement avec les réserves qu'il comporte, mais le tribunal peut le relever des conséquences de son défaut avant que jugement ne soit rendu sur l'acquiescement.

214. S'il y a plusieurs défendeurs et que l'un d'eux ou certains d'entre eux déposent un acquiescement, le tribunal peut rendre jugement à leur égard, sur avis notifié à toutes les parties. Il peut aussi choisir de poursuivre l'instance et de prononcer un jugement uniforme à l'égard de tous les défendeurs soit en raison de l'objet de la demande, soit pour prévenir une contradiction entre les jugements.

SECTION IV

LE RÈGLEMENT DE L'AFFAIRE

215. Les parties peuvent mettre fin à l'instance par une transaction, que leur accord intervienne devant le tribunal ou qu'il soit conclu hors sa présence. En ce dernier cas, elles doivent sans délai déposer au greffe un avis de règlement.

TITRE III

LA CONSTITUTION ET LA COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION

CHAPITRE I

L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

216. L'interrogatoire préalable à l'instruction, qu'il soit écrit ou oral, peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent; il peut également avoir pour objet la communication d'un document. Il ne peut être fait que s'il a été prévu dans le protocole de l'instance, notamment quant aux conditions, au nombre et à la durée des interrogatoires.

Outre les parties, peuvent aussi être interrogés :

1° le représentant, l'agent ou l'employé d'une partie;

2° la victime et toute autre personne impliquée dans le fait préjudiciable lorsque la demande en justice invoque la responsabilité civile d'une partie;

3° la personne pour laquelle une partie agit comme administrateur du bien d'autrui;

4° la personne pour laquelle une partie agit comme prête-nom ou de qui elle tient ses droits par cession, subrogation ou autre titre analogue.

Toute autre personne peut être interrogée avec son consentement et celui de l'autre partie ou sur autorisation d'un juge, aux conditions que celui-ci précise. Le mineur ou le majeur inapte ne peut être interrogé sans une telle autorisation.

SECTION II

L'INTERROGATOIRE ÉCRIT

217. Une partie peut notifier à l'autre partie et, le cas échéant, à une autre personne qui peut être interrogée, un interrogatoire écrit portant sur les faits se rapportant au litige et la sommer d'y répondre dans le délai qu'elle indique, lequel ne peut excéder un mois.

Les questions doivent être claires et précises, de manière que l'absence de réponse puisse être interprétée comme une reconnaissance par la partie ou la personne interrogée des faits sur lesquels elles portent.

L'interrogatoire et la réponse sont versés au dossier du tribunal par l'une ou l'autre des parties.

218. Les réponses à l'interrogatoire sont données par écrit et signées par la partie ou la personne interrogée; elles doivent être directes, catégoriques et précises, sans quoi elles peuvent être rejetées, et les faits sur lesquels elles portent tenus pour avérés.

Si la partie est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, ou encore une association au sens du Code civil, les réponses sont données par un administrateur ou un dirigeant spécialement autorisé, à moins qu'elles ne soient arrêtées par une délibération spéciale de la personne morale, de la société ou de l'association.

219. Faute par la partie ou la personne interrogée de répondre aux questions qui lui sont posées, les faits sur lesquels porte l'interrogatoire sont alors tenus, en ce qui la concerne, pour avérés.

Néanmoins, le tribunal peut, pour raison valable, relever la partie de son défaut et lui permettre de répondre, aux conditions qu'il juge à propos. Il peut aussi poser toutes autres questions jugées nécessaires et pertinentes, auxquelles la partie doit répondre, sans quoi les faits sur lesquels elles portent sont aussi tenus pour avérés.

SECTION III

L'INTERROGATOIRE ORAL

220. La partie qui entend procéder à un interrogatoire oral, préalable à l'instruction, doit informer le témoin de cet interrogatoire au moins trois jours à l'avance et lui préciser la convention intervenue avec les avocats des autres parties quant à la nature et à l'objet, au moment et au lieu de l'interrogatoire. En l'absence d'entente sur ces points, la personne que la partie veut interroger est citée à comparaître à la date indiquée devant le greffier; en ce cas, la citation est notifiée au moins cinq jours avant la date prévue pour l'interrogatoire.

Si le fait préjudiciable qui fonde la demande en justice est aussi un acte criminel, les mesures nécessaires sont prises pour que la victime ne soit pas, sans son consentement, confrontée avec l'auteur présumé ou avéré.

221. La déposition de la personne interrogée obéit aux règles applicables au témoignage donné à l'instruction; elle est enregistrée, à moins que les parties n'y renoncent.

La déposition fait partie du dossier des parties et chacune a le choix de la produire en entier, d'en produire des extraits ou de ne pas la produire. Si l'interrogatoire est fait en présence du greffier, il fait partie du dossier du tribunal et doit y être versé en entier.

222. Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.

Les objections soulevées pendant l'interrogatoire n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre; elles sont cependant notées pour être décidées lors de l'instruction par le tribunal. Cependant, si ces objections portent sur le fait que le témoin ne peut être contraint ou sur les droits fondamentaux, elles sont soumises à un juge aussitôt que possible pour qu'il en décide.

223. Aucun interrogatoire préalable à l'instruction n'est permis dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 30 000 \$.

Aucun interrogatoire ne peut excéder une durée de cinq heures ou, en matière familiale ou dans les affaires où la valeur en litige est inférieure à 100 000 \$, de deux heures. Le tribunal ne peut qu'autoriser une durée plus longue.

224. Le tribunal peut, sur demande, mettre fin à l'interrogatoire qu'il estime abusif ou inutile et peut, dès lors, statuer sur les frais de justice.

CHAPITRE II

L'EXPERTISE

SECTION I

LES CAS D'OUVERTURE À L'EXPERTISE

225. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

L'expertise porte sur l'examen, la constatation et l'appréciation de faits relatifs au litige ou sur un élément matériel de preuve, sur l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens.

L'expertise peut également porter sur l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait.

226. Les parties conviennent de la nécessité de l'expertise dans le protocole de l'instance ou, avec l'autorisation du tribunal, en tout temps avant la mise en état du dossier.

Qu'elle soit commune ou non, les parties ne peuvent se prévaloir de plus d'une expertise par discipline ou matière, à moins que le tribunal ne l'autorise

en raison de la complexité, de l'importance de l'affaire ou du développement des connaissances dans la discipline ou la matière concernée.

Elles sont tenues de divulguer au tribunal les instructions qu'elles ont données à l'expert.

227. Si l'expertise est commune, les parties déterminent de concert les paramètres que l'expertise doit couvrir, l'expert qui y procédera, ses honoraires et les modalités de paiement de ceux-ci. Si elles ne s'entendent pas sur l'un de ces points, la question est tranchée par le tribunal.

L'expert commun peut exiger que le montant de ses honoraires et débours soit déposé au greffe du tribunal avant la remise de son rapport. S'il ne l'exige pas, il conserve, pour le recouvrement de ce qui lui est dû, une action contre toutes les parties à l'instance qui sont alors tenues solidairement de la dette.

228. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour trancher le litige, ordonner, même d'office, une expertise par une ou plusieurs personnes qualifiées qu'il désigne. Il précise la mission confiée à l'expert, fixe le délai dans lequel il devra faire rapport et statue sur ses honoraires et leur paiement. Cette décision est notifiée à l'expert sans délai.

SECTION II

LA MISSION ET LE DEVOIR DES EXPERTS

229. Tout expert, qu'il soit désigné par le tribunal, commun aux parties ou au service de l'une d'elles, a pour mission d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision en donnant son avis sur les points qui lui sont soumis et en exposant la méthode d'analyse retenue ou, dans le cas d'un huissier, en établissant un constat. Cette mission prime les intérêts des parties.

230. L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur. Il est tenu, sur demande, d'informer le tribunal et les parties de ses compétences professionnelles, du déroulement de ses travaux et des instructions qu'il a reçues d'une partie; il est aussi tenu de respecter les délais qui lui sont impartis. Il peut, si cela est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission, demander des directives au tribunal.

L'expert agit sous son serment professionnel; autrement, les parties ou le tribunal peuvent exiger qu'il prête serment. Il doit en outre souscrire à la déclaration établie par le ministre relativement à l'exécution de sa mission et joindre la déclaration à son rapport.

L'expert qui n'a pas les compétences requises ou qui manque gravement à ses devoirs dans l'accomplissement de sa mission peut, lors d'une conférence de gestion, à l'initiative du tribunal ou sur demande de l'une ou l'autre des parties, être remplacé ou désavoué.

231. L'expert, s'il est commun aux parties ou désigné par le tribunal, est investi de l'autorité du tribunal pour recueillir la preuve dont il a besoin pour accomplir sa mission. Il peut ainsi procéder à l'examen de tout document ou de tout bien et effectuer la visite de tout lieu.

Il peut, avec l'autorisation du tribunal, recueillir des témoignages et, au besoin, citer des témoins à comparaître. Il reçoit alors leur serment et entend leur déposition. Il assure la conservation de leur témoignage et en certifie l'origine et l'intégrité.

Il est tenu de donner aux parties un préavis d'au moins cinq jours de la date et du lieu où il commencera ses opérations.

SECTION III

LE RAPPORT D'EXPERTISE

232. Le rapport de tout expert doit être suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits et les conclusions; il y est fait mention des instructions reçues des parties. Si l'expert a recueilli des documents et des témoignages, il les joint au rapport; ce dernier et ce qui y est joint forment une partie de la preuve.

Les conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal non plus que les parties, à moins que celles-ci ne déclarent les accepter.

233. L'expert, s'il est commun aux parties ou désigné par le tribunal, remet le rapport de ses opérations et de ses conclusions aux parties et en dépose un exemplaire au greffe avant l'expiration du délai qui lui est imparti. L'expert d'une partie remet son rapport à celle-ci, laquelle le communique aux autres parties et le verse au dossier du tribunal dans les délais prescrits pour la communication de la preuve.

234. Après le dépôt du rapport et avant la tenue du procès, l'expert doit, à la demande du tribunal ou des parties, fournir des précisions sur des aspects techniques du rapport et rencontrer les parties afin de discuter de ses opinions en vue de l'instruction.

Si des rapports d'expertise sont contradictoires, les parties réunissent leurs experts afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et de faire un rapport additionnel sur ces points. À défaut, le tribunal peut, à tout moment de l'instance, même d'office, ordonner une telle réunion et le dépôt d'un rapport additionnel dans le délai qu'il fixe.

235. Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la remise du rapport.

Le tribunal, s'il considère la demande bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise. Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé.

SECTION IV

LES RÈGLES PARTICULIÈRES À L'EXAMEN PHYSIQUE, MENTAL OU PSYCHOSOCIAL

236. L'examen physique ou mental d'une partie ou de la personne qui a subi le préjudice qui donne lieu au litige ne peut être exigé que si la considération de son état est nécessaire pour statuer. Même en ce cas, cet examen doit être justifié eu égard à la nature, à la complexité et à la finalité de la demande en justice.

L'examen psychosocial ne peut être demandé que dans les matières qui concernent l'intégrité, l'état ou la capacité des personnes et que s'il est nécessaire pour statuer. Il peut l'être également en matière familiale si la personne soumise à l'expertise y consent ou si le tribunal l'ordonne dans le cas où les parents sont divisés sur l'opportunité qu'eux-mêmes ou leur enfant y soit soumis.

237. La partie qui demande un examen physique, mental ou psychosocial doit notifier à la personne concernée et aux avocats des autres parties un préavis d'au moins 10 jours du lieu, du jour et de l'heure où la personne doit se présenter. Elle indique à la personne concernée le nom de l'expert chargé d'effectuer l'examen et lui verse à l'avance l'indemnité et les allocations auxquelles elle aurait droit comme témoin, à moins qu'elle ne soit indemnisée par une autre voie.

Il est loisible à la personne concernée de retenir, à ses frais, les services d'un expert de son choix pour assister à l'examen.

238. Le tribunal peut, sur demande, empêcher la tenue de l'examen ou en modifier les conditions, malgré l'entente des parties, s'il l'estime approprié pour assurer le droit à l'intégrité et au respect de la personne concernée.

Il peut aussi, s'il considère cela nécessaire pour décider de l'affaire, ordonner à cette personne de se soumettre à un autre examen par l'expert qu'il désigne, au lieu, au jour et à l'heure qu'il indique à l'ordonnance et dans les conditions qu'il y précise. Cet examen est, le cas échéant, aux frais de la partie qui le demande.

239. Le tribunal peut, si cela est nécessaire pour établir l'état physique ou mental d'une partie, de la personne concernée par la demande ou de celle qui a subi le préjudice donnant lieu au litige, ordonner à l'établissement de santé et de services sociaux qui détient le dossier de la personne examinée ou dont

le décès a donné lieu à une demande fondée sur la responsabilité civile, de communiquer le dossier à une partie et de lui laisser prendre copie des renseignements pertinents à la preuve.

CHAPITRE III

LA COMMUNICATION ET LA PRODUCTION DES PIÈCES ET DES AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

240. Les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties doivent être indiqués dans le protocole de l'instance en conformité avec les règles du présent chapitre, à moins qu'ils n'aient été autrement fixés par le tribunal.

Si le protocole ne prévoit ni modalités ni délai, une partie peut, sans formalités, dès qu'elle est informée qu'une autre partie entend invoquer une pièce ou un autre élément de preuve, demander d'en obtenir copie ou d'y avoir autrement accès. Si sa demande n'est pas satisfaite dans les 10 jours, le tribunal peut rendre les ordonnances appropriées.

SECTION II

LES DÉLAIS DE COMMUNICATION ET DE PRODUCTION

241. Les pièces au soutien de la demande en justice sont indiquées au défendeur dans l'avis d'assignation; celles au soutien d'un acte de procédure le sont dans celui-ci ou dans un avis qui y est joint.

Aucun avis n'est requis si une copie des pièces a été remise aux autres parties au moment de la notification de la demande ou de l'acte.

242. La partie qui entend invoquer à l'instruction un élément de preuve en sa possession le communique aux autres parties au plus tard avec la déclaration qui accompagne la demande d'inscription. Elle en est dispensée s'il s'agit d'une pièce au soutien d'un acte de procédure ou si le protocole de l'instance en dispose autrement. Lorsque la défense est orale, la communication est faite dans les 30 jours qui suivent l'ordonnance d'inscription ou la fixation de la date de l'instruction, à moins que le tribunal n'ait fixé un autre délai.

La partie qui omet de communiquer ses éléments de preuve ne peut les produire lors de l'instruction si ce n'est qu'avec l'autorisation du tribunal.

243. La partie qui ne peut remettre à la partie qui le demande copie d'une pièce ou d'un autre élément de preuve, en raison de leur nature ou des circonstances, est tenue d'y donner accès par un autre moyen.

En cas de désaccord entre elles, les parties peuvent soumettre à la décision du juge les modalités et le délai de communication de ces pièces et éléments de preuve.

244. À moins que les pièces et les autres éléments de preuve n'aient déjà été déposés au greffe du tribunal en vue de la conférence préparatoire à l'instruction, les parties les produisent, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'instruction; ce délai est d'au moins trois jours à l'avance si la date de l'instruction est fixée à moins de 15 jours. Cependant, dans tous les cas, le tribunal peut demander que les pièces lui soient remises dans le délai qu'il indique.

Lorsqu'il y a traitement de l'affaire inscrite par suite du défaut du défendeur, les pièces et les autres éléments de preuve sont produits avec la demande d'inscription pour jugement.

245. Le témoignage par déclaration est communiqué aux autres parties le plus tôt possible de manière qu'elles aient un délai d'au moins 10 jours pour exiger que le témoin soit cité à comparaître pour être contre-interrogé.

SECTION III

LE DOCUMENT OU L'ÉLÉMENT DE PREUVE EN POSSESSION D'UNE PARTIE OU D'UN TIERS

246. Si un document se rapportant au litige est entre les mains d'un tiers, celui-ci est tenu d'en donner communication ou de le présenter aux parties; si ce tiers ou une partie est en possession d'un élément matériel de preuve, ils sont aussi tenus, s'il y a lieu, de le soumettre à une expertise dans les conditions convenues avec les parties. Ils sont aussi tenus de préserver l'élément matériel de preuve ou, le cas échéant, une représentation adéquate de celui-ci qui permette d'en constater l'état jusqu'à la fin de l'instruction.

En cas de refus ou de mésentente, le tribunal rend les ordonnances appropriées.

SECTION IV

LES DEMANDES EN COURS D'INSTANCE

247. En cours d'instance, les pièces et les autres éléments de preuve invoqués par une partie sont communiqués à l'autre partie dans les meilleurs délais ou, s'agissant d'un élément matériel de preuve, rendu disponible dès que possible avant l'audience. À défaut, les pièces et les autres éléments de preuve ne peuvent être produits si ce n'est qu'avec l'autorisation du tribunal.

CHAPITRE IV

LA CONSTITUTION PRÉALABLE DE LA PREUVE

SECTION I

LES DEMANDES PRÉALABLES À UNE INSTANCE

248. La personne qui prévoit qu'elle sera partie à un litige peut, si elle a des raisons de craindre qu'une preuve dont elle aura besoin ne se perde ou ne devienne plus difficile à présenter, interroger les témoins dont elle craint l'absence, le décès ou la défaillance; elle peut aussi faire examiner une chose ou un bien dont l'état peut influencer sur le sort du litige. Elle y procède avec l'accord du défendeur éventuel ou avec l'autorisation du tribunal.

Celui qui exécute sur un immeuble des travaux susceptibles d'endommager un immeuble voisin peut demander l'examen de cet immeuble sans avoir à justifier d'un litige éventuel.

249. La demande faite au tribunal contient, outre l'énoncé des motifs de crainte du requérant, les nom et coordonnées du défendeur éventuel et des témoins à entendre, les faits qui font croire à l'éventualité d'un litige et la nature de celui-ci, ceux sur lesquels porteront les interrogatoires, la désignation et la situation de la chose ou du bien à examiner; elle indique de plus le but de l'examen et le nom et les coordonnées de la personne qui en serait chargée.

Cette demande est présentée au tribunal devant lequel pourrait être porté le litige éventuel comme s'il s'agissait d'une demande en cours d'instance.

La demande est notifiée au défendeur éventuel ainsi qu'au tiers détenteur de la chose ou du bien à examiner au moins cinq jours avant la date fixée pour sa présentation.

250. S'il est fait droit à la demande, les parties conviennent de la date et du lieu où les témoins seront entendus ou le bien examiné; en ce cas, elles précisent les modalités de l'examen si celles-ci ne sont pas déjà fixées par le jugement.

La décision rendue ne peut faire l'objet d'un appel.

Les frais de la constitution de preuve sont à la charge de celui qui la requiert. Cependant, si la preuve est éventuellement utilisée dans une instance, le coût des dépositions et des expertises autorisées fait partie des frais de justice.

251. Les dépositions et les rapports sont conservés par chacune des parties en vue de leur utilisation par l'une ou l'autre dans l'instance en prévision de laquelle la preuve a été constituée. Si une instance naît, la preuve ainsi constituée n'empêche pas de citer les témoins ou les experts à comparaître pour être interrogés à nouveau et ne préjudicie à aucun moyen qu'une partie voudrait

ultérieurement faire valoir contre l'admission définitive de la preuve ainsi recueillie.

SECTION II

LES DEMANDES PRÉALABLES À L'INSTRUCTION

252. Une partie à une instance peut, avant l'instruction, avec l'autorisation du tribunal, interroger un témoin dont elle craint l'absence, le décès ou la défaillance ou faire examiner, par une personne de son choix, une chose ou un bien susceptible de se perdre et dont l'état peut influencer sur le sort du litige.

S'il est fait droit à la demande, les parties conviennent de la date et du lieu où les témoins seront entendus ou le bien examiné; en ce cas, elles précisent les modalités de l'examen si celles-ci ne sont pas déjà fixées par le jugement. Les frais de la constitution de preuve font partie des frais de justice si cette preuve est versée au dossier du tribunal.

Ni les dépositions ni les rapports n'empêchent de citer les témoins ou les experts à comparaître pour être interrogés à nouveau; ils ne préjudicient à aucun moyen qu'une partie voudrait ultérieurement faire valoir contre l'admission définitive de la preuve ainsi recueillie.

CHAPITRE V

LA CONTESTATION D'UN ÉLÉMENT DE PREUVE

SECTION I

LA CONTESTATION D'UN ACTE AUTHENTIQUE

253. Une partie peut, en cours d'instance, demander que soit déclaré faux un acte authentique dont elle-même ou une autre partie entend se servir à l'instruction ou qui est déjà produit au dossier.

Cette demande peut être faite avant jugement; mais une fois l'enquête close, elle ne peut être reçue que si la partie justifie ne pas avoir acquis plus tôt connaissance du faux.

254. La partie qui entend soulever le faux notifie au préalable un avis aux autres parties leur demandant de déclarer si elles entendent ou non se servir de l'acte contesté.

Si les autres parties ne répondent pas dans les 10 jours ou si elles déclarent ne pas vouloir se servir de l'acte, celui-ci ne peut être produit lors de l'instruction ou il est retiré du dossier. Si les autres parties indiquent leur intention de se servir de l'acte, la partie qui soulève le faux présente sa demande au tribunal pour qu'il en décide.

Les motifs à l'appui de l'allégation de faux sont énoncés dans un acte de procédure notifié à toutes les parties et à l'officier public qui détient l'original de l'acte. L'acte est accompagné d'un certificat du greffier attestant le dépôt au greffe d'une somme suffisante pour couvrir les frais des autres parties advenant le rejet de l'allégation de faux.

255. Lorsque l'original de l'acte argué de faux n'est pas déjà produit au dossier, le tribunal peut, sur demande, ordonner à celui qui en a la garde de déposer cet original au greffe dans le délai qu'il fixe; il peut plutôt ordonner le dépôt d'une copie authentique de l'acte si le gardien ne peut se départir de l'original. Toutefois, même en ce dernier cas et si le tribunal l'estime essentiel, il peut ordonner le dépôt de l'original.

Le jugement qui statue sur l'allégation de faux décide en même temps, s'il y a lieu, sur la remise de l'original à qui de droit.

SECTION II

LA CONTESTATION D'UN PROCÈS-VERBAL

256. Une partie peut demander que soit déclaré faux ou inexact le procès-verbal d'un huissier ou d'un autre officier de justice de même que celui de toute personne autorisée à faire un rapport de notification.

Toutefois, le tribunal peut plutôt autoriser la correction des erreurs que contient le document; les parties peuvent en tout temps, avant qu'une décision ne soit rendue, donner leur accord à l'officier pour qu'il effectue la correction.

SECTION III

LA CONTESTATION D'AUTRES DOCUMENTS

257. Une partie peut, en cours d'instance, demander le retrait d'une pièce ou d'un autre document lorsque les formalités requises pour établir sa validité n'ont pas été accomplies; elle le peut également si elle le dénie ou ne reconnaît pas son origine ou si elle conteste la véracité de l'information qu'il porte ou son intégrité.

La partie qui entend contester l'origine, la véracité ou l'intégrité d'un document précise, dans une déclaration détaillée, les faits et les motifs qui fondent sa prétention et la rendent probable.

258. Si le document contesté est un acte semi-authentique et qu'une copie seulement a été produite au dossier, la partie qui entend en faire usage est tenue d'en prouver le caractère semi-authentique. Le tribunal peut enjoindre au dépositaire de l'original de le produire au greffe contre remise, aux frais de celui qui conteste, d'une copie certifiée conforme; si le dépositaire ne peut se

départir de l'acte, le tribunal peut ordonner d'en produire une copie certifiée dans le délai imparti.

CHAPITRE VI

LA RECONNAISSANCE DE L'AUTHENTICITÉ D'UN ÉLÉMENT DE PREUVE

259. Après contestation liée, mais avant l'instruction, une partie peut mettre une autre partie en demeure de reconnaître l'origine d'un document ou de tout autre élément de preuve, la véracité de l'information qu'il porte ou son intégrité.

La mise en demeure est accompagnée d'une représentation adéquate du document ou de l'élément de preuve s'il n'a pas déjà été communiqué ou, en l'absence de telle représentation, d'une indication permettant d'y avoir accès.

La partie mise en demeure admet ou nie l'origine, la véracité ou l'intégrité de l'élément de preuve dans un avis qu'elle notifie à l'autre partie dans un délai de 10 jours.

Le silence de la partie en demeure vaut reconnaissance de l'origine et de l'intégrité de l'élément de preuve, mais non de la véracité de son contenu.

TITRE IV

L'INSTRUCTION

CHAPITRE I

LA MARCHE DE L'INSTRUCTION

260. L'instruction comprend la phase de l'enquête consacrée à l'administration de la preuve, suivie de celle des débats où les parties font leur plaidoirie.

Lors de l'enquête, la partie sur laquelle repose la charge de la preuve procède la première à l'interrogatoire de ses témoins; l'autre partie présente ensuite sa preuve, après quoi la première peut présenter une contre-preuve. Le tribunal peut autoriser l'interrogatoire d'autres témoins.

L'enquête close, la partie sur laquelle reposait la charge de la preuve présente ses arguments la première, suivie de l'autre partie. La première peut répliquer et, si cette réplique soulève quelque point de droit nouveau, l'autre partie peut y répondre. Nulle autre plaidoirie ne peut avoir lieu sans la permission du tribunal.

Le tribunal peut, dans les conditions qu'il détermine, ajourner une instruction si les circonstances l'exigent. Il fixe alors immédiatement une autre date ou

demande au greffier de reporter l'affaire au rôle pour qu'une autre date soit fixée.

261. Si, au jour de l'instruction, une partie ne présente pas de témoins ou ne justifie pas de l'absence de ceux qu'elle aurait voulu faire entendre, sa preuve est déclarée close.

Cependant, si elle justifie de sa diligence et établit que le témoin absent est nécessaire et que son absence n'est due à aucune manœuvre de sa part, le tribunal peut ajourner l'instruction. L'ajournement peut être évité si l'autre partie consent à ce que la partie adverse expose, sous serment, les faits que le témoin défaillant rapporterait et admette soit la vérité de ces faits, soit que le témoin en déposerait.

262. Le tribunal peut, au cours de l'enquête, rendre toutes les ordonnances appropriées lui permettant d'observer les lieux afin de vérifier lui-même les faits litigieux et de procéder aux constatations qu'il estime nécessaires en vue de la solution du litige; il peut plutôt demander à un huissier d'établir un constat de l'état de certains lieux ou biens.

263. À tout moment avant le jugement, le tribunal peut, dans les conditions qu'il fixe, signaler aux parties les lacunes de la preuve ou de la procédure et les autoriser à les combler.

CHAPITRE II

L'ENQUÊTE

SECTION I

LA CONVOCATION DES TÉMOINS

264. Les témoins sont convoqués à se présenter devant le tribunal par une citation à comparaître délivrée par un juge, par un greffier agissant à la demande d'une partie ou par l'avocat.

Ils le sont au moins 10 jours avant le moment prévu pour leur comparution, à moins qu'il n'y ait urgence et que le juge ou le greffier n'abrège le délai de notification. Cet abrègement du délai ne peut laisser moins de deux jours entre la notification et la comparution; la décision d'abrègement est portée sur la citation à comparaître.

La personne gardée dans un établissement visé par les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux ou détenue dans un établissement de détention ou un pénitencier est convoquée à se présenter devant le tribunal pour y rendre témoignage sur ordre d'un juge ou d'un greffier au directeur ou au geôlier, selon le cas.

265. Un témoin peut être cité à comparaître pour relater les faits dont il a eu personnellement connaissance ou pour donner son avis à titre d'expert ou, encore, pour produire un document ou un autre élément de preuve.

Un notaire ou un arpenteur-géomètre ne peut être cité à comparaître uniquement pour déposer une copie authentique d'un acte qu'il a reçu en minute, sauf dans les cas d'allégation de faux. Un huissier ne peut être cité à comparaître pour témoigner de faits ou d'aveux dont il aurait pu avoir connaissance lors de la notification d'un acte de procédure.

266. La citation à comparaître mentionne la nature de la demande, le jour et le lieu de la comparution, ainsi que le droit du témoin de requérir une avance pour les indemnités et les allocations auxquelles il a droit.

Elle invite le témoin à communiquer avec l'avocat de la partie pour laquelle il rend témoignage afin d'obtenir l'information dont il a besoin sur l'affaire et pour vérifier, avant sa comparution, que sa présence est toujours exigée. Elle indique à cette fin les coordonnées de l'avocat.

La citation contient l'information sur le rôle, les droits et les devoirs du témoin, ainsi que sur les indemnités et allocations auxquelles il a droit; elle indique aussi les conséquences qu'il encourt s'il ne comparaît pas. L'information peut aussi être contenue dans un dépliant joint à la citation.

267. Une personne présente à l'audience peut être requise de témoigner comme si elle avait été citée à comparaître. Elle ne peut refuser de répondre sous le prétexte qu'on ne lui a pas avancé ses frais.

SECTION II

L'INDEMNISATION DES TÉMOINS

268. La partie qui convoque un témoin, autre qu'une partie, lui verse à l'avance, en la joignant à la citation à comparaître, la somme nécessaire pour couvrir, pour la première journée de présence devant le tribunal, l'indemnité pour perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement prévues par règlement du gouvernement. La partie est dispensée de cette obligation pour les frais qu'elle assume directement ou si le témoin est indemnisé d'une autre manière.

269. La personne citée à comparaître et qui a reçu l'avance prévue est tenue de se présenter sous peine de contrainte.

Si elle fait défaut de comparaître, le tribunal peut, s'il estime son témoignage utile, la condamner à payer tout ou partie des frais causés par son défaut et décerner contre elle un mandat d'amener, lequel est exécuté par un huissier.

Le mandat autorise la détention sous garde de la personne jusqu'à ce qu'elle rende témoignage ou qu'elle soit libérée sous caution. L'audition du témoin détenu doit débiter sans retard.

270. Le témoin qui a droit à une indemnité et à des allocations peut poursuivre l'exécution de ce qui lui est dû contre la partie qui l'a convoqué. L'attestation par le greffier de sa présence et du montant qui lui est dû équivaut à un jugement immédiatement exécutoire.

SECTION III

L'AUDITION DES TÉMOINS

271. Toute personne est présumée apte à témoigner et peut être contrainte de le faire. Elle est inapte à témoigner si, en raison de son jeune âge ou de son état physique ou mental, elle n'est pas en état de rapporter des faits dont elle a eu connaissance.

272. Avant de rendre témoignage, le témoin décline son nom et son lieu de résidence et déclare sous serment qu'il dira la vérité.

Le refus de prêter serment vaut refus de témoigner; s'il persiste, le refus constitue un outrage au tribunal.

273. Un témoin a droit à la protection du tribunal si la divulgation de son adresse fait craindre pour sa sécurité. Il a également le droit d'être protégé contre toute manœuvre d'intimidation lors de son témoignage et contre tout interrogatoire abusif.

274. Dans toute instance contestée, les témoins sont interrogés à l'audience, les autres parties présentes ou dûment appelées.

Chaque partie peut demander que les témoins déposent sans prendre connaissance des autres témoignages. Cependant, à moins de circonstances exceptionnelles, une telle demande ne peut viser les témoins experts.

Le témoin qui a été interrogé préalablement à l'instruction peut, au moment de l'instruction, être interrogé de nouveau sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Lorsqu'il y a lieu d'interroger un témoin à distance, le moyen technologique utilisé doit permettre de l'identifier et de l'entendre ou, dans la mesure du possible, de le voir, en direct.

275. Le témoin est interrogé par la partie qui l'a convoqué ou par son avocat.

Les questions doivent porter sur des faits pertinents au litige seulement. Elles ne doivent pas être posées de manière à suggérer la réponse désirée; cependant,

la question sera valable si le témoin cherche manifestement à éluder une question ou à favoriser une autre partie ou si, étant lui-même partie au procès, il a des intérêts opposés à la partie qui l'interroge.

Lorsque la partie a terminé l'interrogatoire du témoin qu'elle a convoqué, toute autre partie ayant des intérêts opposés peut le contre-interroger sur tous les faits du litige et établir de toutes les manières les causes permettant de réfuter son témoignage.

Le témoin peut être entendu de nouveau par la partie qui l'a convoqué soit pour être interrogé sur des faits nouveaux révélés par le contre-interrogatoire, soit pour expliquer ses réponses aux questions posées par une autre partie.

Le tribunal peut, sous réserve du respect des règles de preuve, poser au témoin les questions qu'il croit utiles.

276. La partie qui convoque un témoin peut attaquer la crédibilité de son témoignage si elle prouve par d'autres témoins le contraire de ce qu'il a dit; elle peut aussi le faire, avec la permission du tribunal, si elle prouve que le témoin a fait des déclarations antérieures incompatibles avec son témoignage actuel, pourvu que le témoin ait d'abord été interrogé à cet égard.

La parenté, l'alliance ou la communauté d'intérêt entre le témoin et la partie qui l'a convoqué ne justifient pas sa récusation, mais ces causes peuvent affecter la crédibilité de son témoignage.

277. Le témoin ne peut être contraint de divulguer une communication que son conjoint lui aurait faite au cours de leur vie commune.

278. Le fonctionnaire de l'État convoqué comme témoin ne peut, en raison de son devoir de discrétion, être contraint de divulguer des informations qu'il a obtenues dans l'exercice de ses fonctions dont la divulgation serait contraire à l'intérêt public.

Les motifs d'intérêt public sont exposés dans une déclaration du ministre ou du sous-ministre dont relève le témoin et sont soumis à l'appréciation du tribunal.

279. Le témoin ne peut être contraint si son témoignage porte atteinte au secret professionnel, sauf dans la mesure prévue par l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. Le tribunal assure d'office le respect de ce secret.

280. Le témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite de quelque nature que ce soit; sa réponse ne pourra servir contre lui, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

281. Le témoin qui a en sa possession un document ou un autre élément de preuve se rapportant au litige est tenu de le produire sur demande.

La reproduction de ce document par le greffier, certifiée conforme par lui, a la même force probante.

282. Le tribunal peut ordonner à une partie de lui présenter en salle d'audience ou en tout autre lieu approprié, au moment opportun, un élément matériel de preuve qu'elle a en sa possession et qu'un témoin est appelé à identifier. Si la partie n'obtempère pas, l'élément de preuve est réputé identifié, à moins que le tribunal ne la relève de son défaut avant que le jugement soit rendu.

283. Le témoin qui, sans raison valable, refuse de répondre se rend coupable d'outrage au tribunal, de même que celui qui, ayant en sa possession quelque élément de preuve pertinent, refuse de le produire ou de le mettre à la disposition du tribunal.

284. Le témoin ne peut se retirer sans la permission du tribunal; s'il ne peut terminer sa déposition le jour de sa comparution, il est tenu de se présenter de nouveau le jour ouvrable qui suit ou à tel autre moment indiqué par le tribunal.

Le témoin qui se retire ou fait défaut de se présenter à nouveau s'expose aux mêmes sanctions que celui qui omet de comparaître.

SECTION IV

L'AUDITION DES MINEURS ET DES MAJEURS INAPTES

285. Lorsque le tribunal entend un mineur ou un majeur inapte, celui-ci peut être accompagné d'une personne apte à l'aider ou à le rassurer.

286. Le juge peut interroger le mineur ou le majeur inapte en salle d'audience ou en son cabinet; si l'intérêt d'un majeur inapte le requiert, il peut également, après en avoir avisé les parties, l'interroger là où il réside ou là où il est gardé, ou encore en tout autre lieu approprié. Le juge peut, si les circonstances l'exigent, interroger le mineur ou le majeur inapte hors la présence des parties, après avoir avisé celles-ci.

L'interrogatoire par le juge en son cabinet ou dans un autre lieu se tient en présence du greffier et de l'avocat du mineur ou du majeur inapte, le cas échéant. Les avocats des parties assistent à l'interrogatoire; le juge peut cependant décider d'interroger le mineur ou le majeur inapte hors leur présence, auquel cas sa décision doit être motivée.

La déposition du mineur ou du majeur inapte est enregistrée; elle est transmise aux parties sur demande.

SECTION V

LE TÉMOIGNAGE PAR DÉCLARATION

287. Une partie peut, à titre de témoignage, produire la déclaration de son témoin, y compris un constat d'huissier, pourvu que cette déclaration ait été préalablement notifiée aux autres parties. La déclaration est réputée faite sous serment.

Une autre partie peut, avant la date fixée pour l'instruction, exiger la présence à l'enquête du témoin concerné.

SECTION VI

LE TÉMOIGNAGE DE L'EXPERT

288. Le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage. Il n'est recevable que si le rapport a été communiqué aux parties et versé au dossier dans les délais prescrits pour la communication et la production de la preuve. Autrement, il ne peut être reçu que s'il a été mis à la disposition des parties par un autre moyen en temps opportun pour permettre à celles-ci de réagir et de vérifier si la présence du témoin serait utile; il peut encore être reçu hors ces délais avec la permission du tribunal.

289. Chacune des parties peut interroger l'expert qui leur est commun pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport. Dans les autres cas, une partie ne peut interroger l'expert qu'elle a nommé, à moins d'être autorisée par le tribunal ou qu'il s'agisse d'obtenir son avis sur des éléments de preuve nouveaux présentés pendant l'instruction. Elle ne peut contre-interroger l'expert nommé par une autre partie que si cela est nécessaire pour obtenir des précisions sur son rapport ou sur les points de divergence entre les experts.

290. Il revient au tribunal de fixer l'ordre de présentation de la preuve par expert et les modalités de leur témoignage.

SECTION VII

LE TÉMOIGNAGE HORS LA PRÉSENCE DU TRIBUNAL

291. L'interrogatoire peut, si le tribunal le permet ou si les parties en conviennent, être tenu hors la présence du tribunal, au lieu et au moment fixés par celui-ci ou convenus par les parties.

La déposition du témoin est entendue, toutes les parties présentes ou dûment appelées; elle est enregistrée et versée au dossier pour valoir comme si elle avait été recueillie devant le tribunal.

292. Dans le cas où la preuve d'une partie est faite par un témoignage porté dans une déclaration écrite, une autre partie peut citer le déclarant à comparaître, même avant l'instruction, pour être interrogé hors la présence du tribunal. L'interrogatoire peut porter non seulement sur les éléments de preuve attestés dans la déclaration, mais sur tous les autres faits pertinents. Le défaut du déclarant entraîne le rejet de la déclaration.

293. Si la maladie ou le handicap d'un témoin empêche celui-ci de se rendre à l'audience, le tribunal peut, même d'office, ordonner l'interrogatoire du témoin à distance par un moyen technologique ou charger un commissaire de recueillir son témoignage. Il peut procéder de même s'il y a lieu d'éviter des déplacements à un témoin qui réside en un lieu éloigné.

Le tribunal, s'il choisit de charger un commissaire, lui donne les instructions nécessaires pour le guider dans l'exécution de sa charge; de plus, il fixe le délai dans lequel l'interrogatoire et le rapport du commissaire devront être faits ainsi que la somme qui doit lui être avancée pour couvrir ses frais. L'interrogatoire est consigné ou enregistré et attesté par le commissaire; celui-ci est autorisé à prendre copie de tous documents exhibés par le témoin qui ne veut pas s'en départir. Il est communiqué aux parties et au tribunal avec les pièces produites par les témoins. La partie qui désire être représentée à l'interrogatoire en avise le commissaire en temps utile et désigne son représentant; celui-ci doit être avisé cinq jours à l'avance de la date et du lieu de l'interrogatoire.

294. Les objections soulevées pendant l'interrogatoire d'un témoin entendu hors la présence du juge n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre; elles sont cependant notées pour être décidées lors de l'instruction par le tribunal. Cependant, si ces objections portent sur le fait que le témoin ne peut être contraint, sur le secret professionnel ou sur les droits fondamentaux, elles sont soumises à un juge aussitôt que possible pour qu'il en décide.

SECTION VIII

LES SERVICES D'INTERPRÉTATION

295. Pour faciliter l'interrogatoire d'un témoin, le tribunal peut requérir les services d'un interprète.

La rémunération de l'interprète est assumée par le ministre de la Justice si l'une des parties bénéficie, dans les districts judiciaires d'Abitibi et de Roberval, de la Convention de la Baie James et du Nord québécois visée par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre C-67) et, dans le district judiciaire de Mingan, de la Convention du Nord-Est québécois visée par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., chapitre C-67.1).

296. Lorsque le témoin est atteint d'un handicap qui le rend incapable d'entendre ou de parler, il est admis à prêter serment et à témoigner par tout

moyen qui lui permet de s'exprimer. Si un tel moyen est indisponible, ce témoin peut être aidé d'un interprète dont la rémunération est à la charge du ministre de la Justice.

SECTION IX

LA CONSERVATION DU TÉMOIGNAGE

297. Sauf les cas où les parties renoncent à la conservation du témoignage, toute déposition d'un témoin est enregistrée de manière à permettre la conservation et la reproduction du témoignage.

Le ministre de la Justice met à la disposition du tribunal les systèmes d'enregistrement nécessaires; toutefois, si l'interrogatoire se tient ailleurs qu'au tribunal, dans un lieu choisi par les parties, il revient à celles-ci de choisir un mode d'enregistrement approprié ou de faire appel à un sténographe.

Ces enregistrements peuvent être détruits à l'expiration de trois années après le jugement en dernier ressort ou après l'acte qui met fin à l'instance, sauf au juge en chef du tribunal à surseoir.

298. Lorsqu'il est fait appel à un sténographe, celui-ci certifie, sous son serment professionnel, la fidélité des notes ou de leur transcription. Il identifie, en tête de chacune des dépositions, le juge qui préside l'instruction et le témoin. Il note les objections et les décisions et assure la conservation de ses notes conformément aux règlements applicables.

Les notes prises sont transcrites dans les affaires qui font l'objet d'un appel à la demande d'une partie. Elles le sont aussi si le juge le requiert, auquel cas chacune des parties avance le coût de la transcription des dépositions de ses propres témoins.

LIVRE III

LA PROCÉDURE EN MATIÈRE NON CONTENTIEUSE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

299. Les demandes en matière non contentieuse sont celles que la loi qualifie telles et celles à l'égard desquelles elle exige, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, qu'elles soient soumises au contrôle des tribunaux pour que ceux-ci approuvent ou autorisent un acte, habilite une personne à agir, approuvent ou homologuent une décision ou un acte ou constatent un fait ou une situation juridique et en fixent les conséquences.

300. Sont non contentieuses les demandes qui concernent notamment :

1° la tutelle à l'absent ou au mineur, l'émancipation du mineur, ainsi que le régime ou le mandat de protection du majeur;

2° le jugement déclaratif de décès, la vérification des testaments, la demande de lettres de vérification et la demande en matière de successions relatives, entre autres, à la liquidation et au partage;

3° la modification du registre de l'état civil;

4° la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matières de tutelle au mineur et de régime de protection des majeurs, en matière de succession, ainsi qu'en matière d'administration du bien d'autrui;

5° l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;

6° l'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription;

7° l'inscription ou la rectification, la réduction ou la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers;

8° la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits.

Le sont également les autres demandes d'autorisation, d'habilitation ou d'homologation prévues par le Code civil, y compris :

1° l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou celle relative à l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte;

2° la déclaration d'admissibilité à l'adoption, le placement et l'adoption de l'enfant ainsi que l'attribution du nom de l'adopté.

Le sont aussi les exemptions ou la suspension de l'obligation de verser la pension alimentaire et les arrérages au ministre du Revenu, si les parties en font la demande conjointe et remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 3.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2).

301. La demande en matière non contentieuse, qu'elle soit présentée au tribunal ou à un notaire, suit, pour son déroulement, la procédure prévue au présent livre, sous réserve des règles particulières à certaines matières civiles visées au livre V.

Cependant, dès qu'une demande est contestée, elle est déférée au tribunal pour être continuée suivant la procédure prévue par le livre II. Selon l'état du

dossier et le temps écoulé depuis l'introduction de la demande, le tribunal donne alors aux parties les instructions nécessaires pour l'établissement du protocole de l'instance.

302. Dans l'exercice de leur fonction en matière non contentieuse, le tribunal ou le notaire doit, dans les matières qui concernent l'intégrité, l'état ou la capacité d'une personne, agir dans l'intérêt premier de la personne concernée par la demande, dans le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie et de l'intérêt public.

TITRE II

LES RÈGLES APPLICABLES DEVANT LE TRIBUNAL

CHAPITRE I

LA DEMANDE

303. La demande est accompagnée d'un avis informant la personne concernée par la demande et les intéressés du lieu, de la date et de l'heure de la présentation de cette demande devant le tribunal compétent. L'avis contient aussi l'indication des pièces au soutien de la demande et informe les destinataires que ces pièces sont disponibles sur demande, sous réserve, le cas échéant, de leur caractère confidentiel.

304. La demande visant à obtenir l'autorisation de vendre le bien appartenant à un mineur, à un majeur en tutelle ou en curatelle, à un absent ou au bénéficiaire de l'administration du bien d'autrui énonce les motifs de la demande, décrit le bien et propose un mode de vente et le nom d'une personne susceptible d'y procéder. Il y est joint une évaluation du bien par un expert et, le cas échéant, l'avis du conseil de tutelle.

CHAPITRE II

LA PRÉSENTATION

305. La demande est présentée au tribunal à la date indiquée dans l'avis qui l'accompagne, à moins que le demandeur et la personne concernée n'aient, avant cette date, convenu d'une autre date avec le greffe.

La présentation ne peut être fixée à moins de 10 jours ni à plus de deux mois après la notification.

306. Le tribunal s'assure que la demande qui lui est présentée a été signifiée à la personne concernée et notifiée aux autres intéressés et que les avis, rapports et expertises nécessaires sont au dossier.

À cet égard, il peut ordonner la notification de la demande à toute personne qu'il estime intéressée et exiger les avis, rapports et expertises complémentaires

qu'il estime nécessaires; il peut ainsi ordonner l'évaluation d'un bien par un expert indépendant qu'il désigne, s'il a des raisons de croire que l'évaluation du bien qui accompagne la demande ne correspond pas à sa valeur. Il peut aussi autoriser une personne intéressée à présenter une preuve au soutien du point de vue qu'elle entend faire valoir.

La preuve du demandeur, de la personne concernée ou du tiers intéressé peut être faite au moyen d'une déclaration écrite sous serment, par témoignage ou par la présentation de documents. Elle peut porter sur tout fait pertinent, même survenu depuis l'introduction de la demande.

307. Le tribunal peut autoriser les personnes présentes et intéressées à faire, sans formalités, des observations susceptibles de l'éclairer dans sa décision.

Si ces observations sont susceptibles de constituer une contestation réelle du bien-fondé de la demande, le tribunal peut, après s'être assuré de l'intention de la personne qui les fait de contester la demande, ordonner le renvoi de l'affaire devant le tribunal siégeant en matière contentieuse, aux conditions qu'il détermine et sans soumettre les parties à l'exigence de produire un protocole de l'instance.

308. Les personnes invitées à présenter des observations ou à participer à des délibérations ne sont pas considérées comme des témoins.

Cependant, le tribunal peut, s'il l'estime approprié, ordonner au demandeur ou à la personne concernée par la demande de leur verser une indemnité équivalente à celle accordée aux témoins pour compenser leurs frais de transport, de repas et d'hébergement.

TITRE III

LES RÈGLES APPLICABLES DEVANT LE NOTAIRE

CHAPITRE I

LA COMPÉTENCE DU NOTAIRE

309. Peuvent être présentées à un notaire, suivant la procédure prévue au présent titre, les demandes en matière non contentieuse relatives à la tutelle au mineur et au régime de protection des majeurs, y compris les demandes portant sur la nomination ou le remplacement de leur tuteur, curateur ou conseiller, de même que les demandes relatives au conseil de tutelle et au mandat de protection. Peuvent également lui être présentées les demandes de vérification d'un testament ou d'obtention de lettres de vérification, à l'exception de celles visant un testament que lui ou un membre de son étude notariale a reçu en dépôt.

Le notaire saisi d'une demande peut se prononcer sur toute question accessoire à celle-ci.

CHAPITRE II

LA DEMANDE

310. Le notaire saisi d'une demande doit la signifier à la personne concernée par celle-ci et la notifier aux personnes qui peuvent y avoir intérêt en raison de leurs liens étroits avec la personne concernée. Il doit y joindre un avis indiquant clairement la date et le lieu où il commencera ses opérations, l'objet de la demande et la nature des droits des intéressés, notamment leur droit de faire les observations qu'ils estiment appropriées ou encore de s'opposer à la demande.

Il peut également, notamment si la demande concerne l'ouverture d'une tutelle au mineur ou d'un régime de protection du majeur ou l'homologation d'un mandat de protection, convoquer ces personnes à une réunion qui ne peut se tenir à moins de 10 jours ni à plus de deux mois depuis la demande. Il est aussi tenu de convoquer une telle réunion si la personne concernée ou un intéressé le lui demande.

Le notaire dépose une copie de la demande et de l'avis, et, le cas échéant, de la convocation, au greffe du tribunal afin d'assurer la publicité de la demande et de permettre à toute personne de faire part de leurs observations soit au greffe, soit à lui-même. Le greffier qui reçoit des observations en informe le notaire sans délai.

CHAPITRE III

LES OPÉRATIONS ET LES CONCLUSIONS

311. Lorsqu'une réunion est tenue, le notaire informe le demandeur, la personne concernée et les intéressés présents sur la démarche entreprise et il reçoit d'eux les observations susceptibles de l'éclairer dans l'établissement de ses conclusions. Il examine avec eux les témoignages, les documents et les autres éléments de preuve qui lui sont présentés, lesquels peuvent porter sur tout fait pertinent, même survenu depuis la demande. En l'absence de réunion, il reçoit leurs observations par tout autre moyen et les note au procès-verbal de ses opérations.

312. Lorsque la demande concerne l'ouverture ou la révision d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat de protection, le notaire est tenu de vérifier l'inaptitude de la personne, mais il ne peut établir aucune conclusion s'il n'a pas en mains l'évaluation médicale et psychosociale et la transcription de l'interrogatoire de la personne concernée par la demande. Il fait lecture de l'évaluation et de l'interrogatoire aux personnes réunies et leur fait part des autres pièces pertinentes.

Si la demande concerne un mandat de protection devant témoins, un testament olographe ou devant témoins, le notaire constate l'existence du document et vérifie sa validité.

313. Le notaire qui constate qu'il est nécessaire qu'un majeur inapte soit assisté par un avocat ou, le cas échéant, par un tuteur *ad hoc* doit en informer les intéressés. Il peut continuer à agir si ces derniers ne s'y opposent pas et qu'il s'entend avec eux sur les frais de cette assistance; si la seule mésentente porte sur ces frais, le notaire peut, avant de poursuivre le dossier, demander au tribunal de les fixer.

314. Lorsque la demande fait l'objet d'observations équivalant à une contestation réelle de son bien-fondé, le notaire, après s'être assuré qu'il est de l'intention de la personne qui les fait de contester la demande, doit se dessaisir de celle-ci et en informer les intéressés.

Le notaire dresse ensuite sans délai un procès-verbal des opérations qu'il a effectuées et transfère le dossier au tribunal compétent qui en est saisi par le dépôt du procès-verbal. Si la demande porte sur la vérification d'un testament, il joint l'original du testament en sa possession à son procès-verbal.

Le tribunal saisi du dossier peut, s'il le juge opportun, confier au notaire la mission de recueillir la preuve nécessaire pour la poursuite du dossier et fixer le délai dans lequel le notaire devra faire rapport des opérations qu'il a effectuées pour que le tribunal puisse apprécier lui-même les faits.

315. À la fin de ses opérations, le notaire dresse un procès-verbal en minute de ses opérations et de ses conclusions.

Ce procès-verbal identifie le demandeur, la personne concernée par la demande et les intéressés convoqués, ceux qui, le cas échéant, ont assisté à la réunion et ceux qui lui ont autrement fait part de leurs observations. Il fait état des faits sur lesquels la demande se fonde et il relate, de manière circonstanciée, les opérations effectuées et la preuve présentée. Le cas échéant, le procès-verbal fait état des témoignages recueillis et des délibérations du conseil de tutelle ou de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

En matière de tutelle au mineur, de régime ou de mandat de protection du majeur, le notaire notifie son procès-verbal aux intéressés convoqués qui ont assisté à la réunion, ainsi qu'au mineur âgé de 14 ans et plus ou au majeur; il notifie également le procès-verbal au tuteur ou curateur, au mandataire, au demandeur et au conjoint de la personne concernée, ainsi qu'au curateur public. En matière de vérification de testament, il notifie les héritiers et successibles auxquels la demande a été notifiée.

316. Le notaire dépose, avec célérité, le procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions au greffe du tribunal de la juridiction compétente avec les pièces justificatives qui soutiennent ses conclusions.

Le procès-verbal qui fait l'objet de la notification est accompagné d'un avis informant les personnes à qui il est notifié de leur droit de faire opposition dans les 10 jours de la date de son dépôt et des pouvoirs du tribunal. Cependant, en

matière de vérification d'un testament olographe ou devant témoins, le dépôt du procès-verbal n'a d'autre objet que d'assurer la publicité du testament.

317. Le tribunal est saisi par le dépôt du procès-verbal du notaire. Il peut en accueillir les conclusions, les modifier ou les refuser, même en l'absence d'opposition.

Le greffier expédie sans délai le jugement ou l'ordonnance aux personnes qui ont reçu l'avis de dépôt du procès-verbal.

LIVRE IV

LE JUGEMENT ET LES POURVOIS EN RÉTRACTATION ET EN APPEL

TITRE I

LE JUGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

318. Le jugement qui tranche le litige ou qui statue sur une affaire met fin à la demande; il doit être écrit et motivé, qu'il soit rendu à l'audience ou après délibéré.

Il dessaisit le juge et passe en force de chose jugée dès lors qu'il n'est pas susceptible d'appel ou ne l'est plus.

319. Le jugement qui concerne des aliments, la garde, l'intégrité ou la capacité d'une personne peut faire l'objet d'une révision dès lors que le demandeur ou tout intéressé est en mesure de présenter des faits nouveaux venus à sa connaissance s'ils sont suffisants pour faire modifier le jugement.

Il en est de même pour le jugement rendu en matière non contentieuse, sauf si la décision ainsi rendue a un caractère définitif. La décision qui présente ce caractère, notamment si elle concerne l'état d'une personne ou la propriété d'un bien meuble ou immeuble ou un droit sur tel bien, a l'autorité de la chose jugée.

CHAPITRE II

LE DÉLIBÉRÉ

320. Le juge qui a pris une affaire en délibéré doit, s'il constate qu'une règle de droit ou un principe n'a pas été discuté au cours de l'instruction et qu'il doit en décider pour trancher le litige, donner aux parties l'occasion de soumettre leurs prétentions selon la procédure qu'il estime la plus appropriée.

Il peut également ordonner de sa propre initiative la réouverture des débats. Sa décision est motivée et précise les conditions de la nouvelle instruction. Le greffier doit communiquer cette ordonnance sans délai au juge en chef et aux avocats des parties.

321. En première instance, le jugement au fond doit, pour le bénéfice des parties, être rendu, en matière contentieuse, dans les six mois qui suivent la prise en délibéré; ce délai est de quatre mois en matière de recouvrement de petites créances visées au titre II du livre VI et de deux mois en matière de garde d'enfants, d'aliments dus à un enfant ou en matière non contentieuse. Le délai est aussi de deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement rendu en cours d'instance ou qui décide du caractère abusif d'une demande en justice; il est de un mois à compter du moment où le dossier est complet s'il s'agit d'un jugement rendu par suite du défaut du défendeur de répondre à l'assignation, de se présenter à la conférence de gestion ou de contester au fond.

La mort d'une partie ou de son avocat ne peut avoir pour effet de retarder le jugement d'une affaire en délibéré.

Si le délai de délibéré n'est pas respecté, le juge en chef peut, d'office ou sur demande d'une partie, dessaisir le juge de l'affaire ou prolonger le délai de délibéré.

322. Dans la première semaine de chaque mois, le greffier communique au juge en chef une liste des affaires de son district, de quelque nature qu'elles soient, qui sont en délibéré depuis au moins cinq mois ou, en matière de recouvrement de petites créances visées au titre II du livre VI, depuis au moins trois mois.

CHAPITRE III

LE REMPLACEMENT DU JUGE

323. Si un juge est dessaisi d'une affaire, ou s'il décède, cesse d'exercer ses fonctions ou est empêché d'agir, le juge en chef peut ordonner que les affaires dont ce juge était saisi soient continuées et terminées par un autre juge ou réinscrites pour une nouvelle instruction, selon leur état.

Cependant, le juge qui cesse d'exercer ses fonctions doit, si le juge en chef le lui demande, terminer dans les trois mois les affaires qu'il a prises en délibéré. Si le juge cesse d'exercer ses fonctions en raison de sa nomination à un autre tribunal, il doit, si le juge en chef de ce tribunal donne son accord, continuer et terminer les affaires dont il était saisi.

La décision du juge en chef tient compte des circonstances et de l'intérêt des parties. Le juge en chef exerce lui-même les responsabilités qui lui sont ainsi attribuées, mais, à sa demande, un juge en chef associé ou adjoint peut aussi les exercer.

Dans sa décision, le juge en chef statue sur les frais de justice quant aux actes déjà faits et peut prendre toute autre mesure qu'il estime juste et appropriée.

324. Le juge appelé à continuer une affaire ou à entendre une affaire réinscrite pour instruction peut, avec le consentement des parties, s'en tenir, quant à la preuve, à l'enregistrement de l'instruction ou à la transcription des notes sténographiques. Il peut cependant, en cas d'insuffisance de ces éléments, rappeler un témoin ou requérir des parties une autre preuve.

Si la transcription des notes sténographiques ou le rappel de témoins est nécessaire, les frais de transcription ou d'audition des témoins sont assumés par le gouvernement, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

CHAPITRE IV

LES RÈGLES RELATIVES AUX JUGEMENTS

325. Le jugement qui porte condamnation doit être susceptible d'exécution. Ainsi, la condamnation à des dommages-intérêts en contient la liquidation et la condamnation solidaire contre les auteurs d'un préjudice détermine, pour valoir entre eux seulement, la part de chacun dans la condamnation si la preuve permet de l'établir.

326. La condamnation à des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel qui réserve au demandeur le droit de réclamer des dommages-intérêts additionnels indique ce sur quoi pourra porter la réclamation et le délai dans lequel elle devra être faite.

Ce jugement est exécutoire nonobstant appel dans la mesure où l'appel porte sur la réserve du droit de réclamation ou sur le délai imparti pour l'exercer.

327. Le jugement qui comporte une autorisation d'agir devient caduc s'il n'est pas exécuté dans le délai qui y est fixé ou, si aucun délai n'est prévu par le tribunal ou la loi, dans les six mois.

Celui qui autorise des soins, une aliénation d'une partie du corps ou une garde dans un établissement de santé ou de services sociaux le devient s'il n'y est pas donné suite dans les trois mois ou dans tout autre délai fixé par le tribunal.

328. Le jugement qui, en matière non contentieuse, autorise la vente du bien d'autrui détermine le mode de vente et en précise les conditions; il désigne également la personne qui pourra procéder à la vente et prescrit les modalités de sa rémunération.

Le tribunal, s'il l'estime opportun pour que la vente s'effectue à un prix commercialement raisonnable, fixe la mise à prix.

329. Le jugement qui porte sur des droits réels, immobiliers ou mobiliers, doit contenir la description du bien concerné de manière à permettre la publicité des droits sur ce bien, le cas échéant.

La condamnation à la restitution de fruits et de revenus doit, s'il y a lieu, en ordonner la liquidation par un expert auquel la partie condamnée est tenue de remettre toutes les pièces justificatives nécessaires.

330. Une partie peut renoncer aux droits qui lui résultent d'un jugement rendu en sa faveur par le dépôt au greffe d'un acte de désistement. L'acte est fait par la partie elle-même ou son mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

Le désistement, s'il est total et accepté par les autres parties, a pour effet de remettre l'instance dans l'état où elle était avant le jugement.

CHAPITRE V

LA MINUTE DU JUGEMENT

331. Le jugement daté et signé par celui qui l'a rendu est un acte authentique. Il est déposé au greffe et inscrit sans délai dans les registres, sous la date qu'il porte. Il est conservé dans les archives du tribunal.

Le jugement rendu à l'audience peut être constaté par la transcription de l'enregistrement et par la signature de celui qui l'a rendu; le dispositif ne peut être modifié lors de la transcription, mais le juge peut en corriger la forme. Il est constaté, s'il s'agit d'un jugement interlocutoire ou d'un jugement rendu en vertu du titre II du livre VI, par l'inscription de la décision et de ses principaux considérants portée au procès-verbal attesté par celui qui l'a rendu.

En cas de divergence entre le jugement original et les entrées des registres, le premier prévaut et le juge peut ordonner les corrections nécessaires aux registres, sans formalités.

332. Dès l'inscription du jugement, autre que celui rendu par suite du défaut de réponse du défendeur à l'assignation, un avis est notifié aux parties et à leur avocat. La notification du jugement lui-même n'est requise que si le juge qui l'a rendu l'ordonne ou si la loi l'exige.

Le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

333. En matière non contentieuse, le jugement est notifié à la personne concernée par la demande, à moins que le tribunal n'en fasse dispense.

Le jugement relatif à une tutelle à l'absent ou à un mineur ou à un régime ou à un mandat de protection est notifié sans délai au curateur public; celui

relatif à une demande concernant l'état d'une personne est notifié au directeur de l'état civil.

334. Le juge en chef, ou tout autre juge qu'il désigne, peut signer la transcription lorsque le jugement a été prononcé à l'audience et que le juge décède, est empêché d'agir ou cesse d'exercer ses fonctions avant qu'elle ne soit signée.

335. Le jugement entaché d'une erreur d'écriture ou de calcul ou d'une autre erreur matérielle, y compris une erreur dans la désignation d'un bien, peut être rectifié par celui qui l'a rendu; il en est de même du jugement qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'a pas été commencée; elle peut l'être à tout moment sur demande d'une partie, sauf si le jugement fait l'objet d'un appel. Si celui qui a rendu le jugement n'est plus en fonction ou est empêché d'agir, le tribunal peut procéder à la rectification.

Le délai d'appel ou d'exécution du jugement rectifié ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif.

TITRE II

LES FRAIS DE JUSTICE

336. Les frais de justice afférents à une affaire comprennent les débours liés aux frais et aux droits de greffe, aux débours et honoraires liés à la notification des actes et des documents, aux indemnités et aux allocations dues aux témoins ainsi que, le cas échéant, les frais d'expertise, la rémunération des interprètes, les droits d'inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers. Ils peuvent aussi comprendre les frais de transcription des témoignages produits au dossier du tribunal, si cette transcription était nécessaire.

Les frais d'expertise incluent ceux qui sont afférents à la rédaction du rapport, à la préparation du témoignage le cas échéant, au temps passé par l'expert pour témoigner ou, dans la mesure utile, pour assister à l'instruction.

337. Les frais de justice sont à la charge des parties et chacune d'elles supporte ses propres frais.

Dans les cas où le tribunal autorise la représentation d'un enfant ou d'un majeur inapte par un avocat, il se prononce sur les frais de justice relatifs à cette représentation suivant les circonstances.

Les frais afférents aux demandes conjointes sont répartis également entre les parties, à moins qu'elles n'aient convenu du contraire.

338. Le tribunal peut ordonner à une partie le paiement des frais de justice engagés par une autre partie s'il estime qu'elle n'a pas respecté adéquatement le principe de proportionnalité ou a abusé de la procédure, ou encore, s'il l'estime nécessaire pour permettre une répartition équitable des frais ou pour éviter un préjudice grave à une partie.

Il le peut également si une partie a manqué à ses engagements dans le déroulement de l'instance, notamment en ne respectant pas les délais qui s'imposaient, si elle a indûment tardé à présenter un incident ou un désistement, si elle a inutilement fait comparaître un témoin ou si elle a refusé sans motif valable d'accepter des offres réelles, d'acquiescer à la demande, d'admettre l'origine ou l'intégrité d'un élément de preuve ou de participer à une séance d'information sur la parentalité et la médiation en matière familiale.

339. Le tribunal peut, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements graves constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.

340. Les frais de justice portent intérêt au taux légal à compter du jour du jugement qui les accorde et sont payables à la partie à laquelle ils sont accordés. Si plusieurs parties sont tenues au paiement, elles le sont solidairement.

341. La partie qui a droit au paiement de frais de justice les établit suivant les tarifs en vigueur. Elle notifie l'état des frais à la partie qui les doit, laquelle dispose d'un délai de 10 jours pour notifier son opposition.

S'il y a opposition, l'état des frais est soumis au greffier pour vérification, lequel peut, pour en décider, requérir une preuve par déclaration sous serment ou par témoin que les frais ont été engagés. En appel, la vérification des frais de justice est faite par le greffier des appels.

Une fois l'état établi, une partie peut en demander l'homologation au greffier. La décision du greffier peut faire l'objet d'une révision dans les 20 jours par le tribunal ou, le cas échéant, par un juge d'appel. L'huissier peut aussi, dans les 20 jours de la connaissance de la décision, en demander la révision pour les frais qui le concernent.

La décision sur la vérification ou l'homologation des frais de justice donne lieu à exécution suivant les règles de l'exécution provisoire.

TITRE III

LA RÉTRACTATION DU JUGEMENT

CHAPITRE I

LA RÉTRACTATION À LA DEMANDE D'UNE PARTIE

342. Le jugement peut, à la demande d'une partie, être rétracté par le tribunal qui l'a rendu pour un motif grave susceptible de déconsidérer l'administration de la justice; il en est ainsi notamment si le jugement a été rendu par suite du dol d'une partie ou sur des pièces fausses ou si la production de pièces décisives avait été empêchée par force majeure ou par le fait d'une autre partie.

Le jugement peut aussi être rétracté dans les cas suivants :

1° le jugement a prononcé au-delà des conclusions ou a omis de statuer sur une des conclusions de la demande;

2° aucune défense valable n'a été produite au soutien des droits d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ou en curatelle;

3° il a été statué sur la foi d'un consentement invalide ou à la suite d'offres non autorisées et ultérieurement désavouées;

4° il a été découvert après le jugement une preuve qui aurait probablement entraîné un jugement différent, si elle avait pu être connue en temps utile par la partie concernée ou par son avocat.

343. La partie condamnée par défaut, faute de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, peut, si elle a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise, ou par une autre cause jugée suffisante, s'adresser au tribunal qui a rendu le jugement pour demander que celui-ci soit rétracté et la demande originaire rejetée.

Le pourvoi en rétractation contient non seulement les motifs qui justifient la rétractation, mais aussi les moyens de défense à la demande originaire.

344. Le pourvoi en rétractation est notifié à toutes les parties à l'instance dans les 30 jours qui suivent le jour où est disparue la cause qui empêchait la partie de produire sa défense ou celui où la partie a acquis connaissance du jugement, de la preuve ou du fait donnant ouverture à la rétractation. S'agissant d'un mineur, ce délai court depuis la notification du jugement faite depuis qu'il a atteint sa majorité.

Le pourvoi en rétractation est présenté au tribunal dans les 30 jours qui suivent la notification, comme s'il s'agissait d'une demande en cours d'instance. Il ne peut l'être s'il s'est écoulé plus de six mois depuis le jugement.

Ces délais sont de rigueur.

345. Si le motif invoqué à l'appui du pourvoi en rétractation est jugé suffisant, les parties sont remises en l'état et le tribunal poursuit l'instance originale après avoir convenu d'un nouveau protocole de l'instance avec les parties.

Le tribunal peut, si les circonstances s'y prêtent, prononcer en même temps sur le pourvoi et sur la demande originale.

CHAPITRE II

LA RÉTRACTATION À LA DEMANDE D'UN TIERS

346. Toute personne dont les intérêts sont touchés par le jugement rendu dans une instance où ni elle ni ses représentants n'ont été appelés peut se pourvoir en rétractation du jugement s'il porte préjudice à ses droits. Le pourvoi est introductif d'instance auprès du tribunal qui a rendu le jugement.

Sauf les cas relatifs aux droits de la personnalité, à l'état ou à la capacité des personnes, le pourvoi doit être présenté dans les six mois qui suivent la date de la connaissance du jugement. Il doit être notifié aux parties à l'instance ou, s'il est fait dans le délai d'une année à compter du jugement, à ceux qui les représentaient dans l'instance.

CHAPITRE III

L'EFFET DU POURVOI

347. Le pourvoi en rétractation ne suspend pas l'exécution du jugement. Le tribunal peut cependant ordonner la suspension et cela sans préavis s'il y a urgence.

L'huissier chargé d'exécuter le jugement à qui sont notifiés le pourvoi en rétractation et l'ordre de surseoir arrête immédiatement la procédure d'exécution, sauf les mesures conservatoires.

TITRE IV

L'APPEL

CHAPITRE I

L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE D'APPEL

SECTION I

LA FORMATION DE L'APPEL

348. Le droit de faire appel appartient à toute partie au jugement de première instance qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé. En matière non contentieuse,

la voie de l'appel est également ouverte aux tiers auxquels le jugement a été notifié.

349. L'appel est formé par le dépôt d'une déclaration d'appel au greffe de la Cour d'appel ou au greffe du tribunal de première instance et la notification de la déclaration à l'un ou l'autre greffe, selon le cas.

Si l'appel doit faire l'objet d'une permission, il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, et en tel cas, la déclaration est réputée faite au moment du jugement qui l'autorise.

350. La déclaration d'appel contient la désignation des parties, l'indication du tribunal qui a rendu le jugement, la date de celui-ci et la durée de l'instruction en première instance.

La déclaration énonce les moyens que l'appelant entend utiliser et les conclusions qu'il recherche et, le cas échéant, la valeur de l'objet en litige. De plus, qu'une permission d'appel soit ou non demandée, la déclaration énonce les erreurs de droit ou de fait du jugement de première instance qui sont déterminantes et qui imposent de réformer ou d'infirmar ce jugement.

Elle est appuyée du jugement et, dans le cas d'une demande de permission, des pièces et des éléments de preuve nécessaires à l'obtention de la permission. La partie qui fait appel joint à sa déclaration une attestation certifiant qu'aucune transcription d'une déposition n'est nécessaire aux fins du pourvoi ou indiquant qu'elle a donné mandat de procéder à la transcription des dépositions qu'elle entend utiliser.

351. Lorsque l'appelant ne peut, avant l'expiration du délai d'appel, détailler dans sa déclaration tous les moyens qu'il prévoit utiliser, un juge de la Cour d'appel peut, sur demande et si des motifs sérieux le justifient, autoriser le dépôt d'un énoncé supplémentaire dans le délai qu'il détermine.

352. La demande pour permission d'appeler est présentée sans délai et contestée oralement devant un juge d'appel qui en décide. Si la permission n'était pas requise et que l'appel pouvait être formé par le seul dépôt d'une déclaration d'appel, le juge saisi de la demande prend acte du dépôt de la déclaration à laquelle était jointe la demande pour permission.

Dans l'un et l'autre cas, l'appelant dispose d'un délai de 15 jours depuis le jugement pour déposer l'attestation concernant la transcription des dépositions au greffe du tribunal et en notifier la partie adverse.

Si l'appel est refusé, le jugement doit être motivé sommairement.

Le greffier des appels transmet sans délai le jugement au greffe de première instance, de même qu'aux parties.

353. Dès que la déclaration d'appel est notifiée au greffe du tribunal de première instance, le greffier de première instance en informe le juge qui a rendu jugement et, sur demande du greffier des appels, transmet sans délai le dossier de l'affaire à la Cour d'appel. Il y joint un inventaire des pièces qui composent le dossier et la liste des entrées faites aux registres.

Il le fait dans les deux jours de la notification lorsque l'appel porte sur la libération d'une personne ou sur son intégrité.

354. La déclaration d'appel, y compris, le cas échéant, la demande de permission, est signifiée à l'intimé et notifiée à l'avocat qui le représentait en première instance. Elle est également notifiée aux personnes intéressées à l'appel à titre d'intervenant ou de mis en cause.

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente. L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.

355. L'appel régulièrement formé suspend l'exécution du jugement, sauf les cas où l'exécution provisoire est ordonnée et ceux où la loi y pourvoit.

Si l'appel ne vise qu'à faire augmenter ou réduire le montant accordé par le jugement, un juge d'appel peut, sur demande, ordonner à la partie condamnée d'exécuter le jugement jusqu'à concurrence du montant non contesté.

356. Lorsqu'une déclaration d'appel a déjà été déposée dans une affaire, une autre partie peut former un appel incident par le dépôt au greffe de la Cour d'appel d'une déclaration d'appel incident. L'appel incident subsiste malgré l'abandon ou le rejet de l'appel principal.

SECTION II

LES DÉLAIS D'APPEL

357. La partie qui entend porter un jugement en appel est tenue de déposer sa déclaration d'appel avec, s'il y a lieu, sa demande de permission d'appeler, dans les 30 jours de la date du jugement rendu à l'audience ou de la réception de l'avis de l'inscription du jugement qui lui a été notifié. Elle est également tenue de la notifier dans ce même délai.

Dans le cas d'un appel incident, le dépôt et la notification ont lieu dans les 10 jours de la signification de la déclaration d'appel ou de la date que porte le jugement autorisant l'appel.

358. Le délai d'appel est de 10 jours si celui-ci met fin à une injonction interlocutoire ou refuse la libération d'une personne; ce même délai s'applique

pour porter en appel le jugement qui confirme ou annule une saisie avant jugement.

Ce délai est toutefois de cinq jours lorsqu'il s'agit de s'opposer à la libération d'une personne ou de faire appel du jugement qui accueille une demande d'autorisation touchant l'intégrité d'une personne, ordonne la garde en vue de soumettre une personne à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

359. Si une partie décède avant l'expiration du délai d'appel sans avoir exercé son droit d'appel, le délai court contre ses ayants cause à compter de la notification du jugement de première instance.

360. Les délais d'appel sont de rigueur et emportent déchéance du droit d'appel.

Néanmoins, un juge de la Cour d'appel peut autoriser l'appel s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis le jugement, s'il estime que la partie a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt et qu'elle a des chances raisonnables de succès.

Un juge d'appel peut aussi, sur demande, suspendre les délais d'appel dans le cas où le jugement porté en appel a réservé au demandeur le droit de réclamer des dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel. Il le fait si des motifs impérieux commandent de réunir l'appel de ce jugement et celui portant sur la demande de dommages-intérêts additionnels; il détermine alors le temps et les conditions de la suspension.

SECTION III

LES CONDITIONS DE L'APPEL OU DE SON REJET

361. La Cour d'appel ou un juge d'appel peut, d'office ou sur demande de l'intimé, assujettir un appel à un cautionnement afin de garantir le paiement des frais de l'appel et du montant de la condamnation si le jugement est confirmé.

La cour ou le juge fixe le montant du cautionnement et le délai à l'intérieur duquel l'appelant est tenu de fournir caution, sous peine de rejet de l'appel.

362. La Cour d'appel peut, à la demande de l'intimé, rejeter l'appel dans les cas suivants : il n'existe pas de droit d'appel ou il y a déchéance de ce droit, l'appel est irrégulièrement formé, il y a eu acquiescement au jugement qui fait l'objet de l'appel ou renonciation par une partie aux droits résultant d'un jugement rendu en sa faveur ou encore l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès ou a un caractère abusif.

La demande de rejet de l'appel doit être déposée au greffe dans les 20 jours de la signification de la déclaration d'appel et ne peut être présentée dans un

délai de moins de 30 jours depuis ce dépôt. Les délais pour la constitution du dossier d'appel sont suspendus jusqu'au jugement sur le rejet d'appel.

L'irrecevabilité de l'appel n'est pas couverte faute de l'opposer dans le délai fixé.

363. La Cour d'appel peut, sur le vu du dossier, refuser la demande en rejet de l'appel en raison de l'absence de chance raisonnable de succès ou de son caractère abusif. Elle peut aussi, sur le vu du dossier, assujettir plutôt l'appel aux conditions qu'elle détermine, notamment en exigeant de l'appelant qu'il fournisse un cautionnement.

CHAPITRE II

LA GESTION DE L'APPEL

364. Un juge d'appel peut, en tout temps, d'office ou sur demande, convoquer les parties pour conférer avec elles sur l'opportunité d'adopter des mesures de gestion afin de préciser les questions véritablement en litige, établir les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégé les débats.

Il peut notamment, après avoir donné aux parties l'occasion de soumettre leurs représentations, leur suggérer de participer à une conférence de règlement à l'amiable, préciser ou limiter les actes de procédure et les documents à produire et fixer le délai pour le faire. Il peut également fixer les délais pour constituer le dossier d'appel et déterminer, malgré les règles autrement applicables, qu'il y a lieu de procéder au moyen d'un exposé ou d'un mémoire et, au besoin, modifier des délais prévus par le code; il peut également fixer la date, l'heure et la durée de l'audience.

La conférence de gestion a lieu sans formalités ni écrits préalables et elle peut être tenue par tout moyen de communication appropriée.

Les décisions de gestion lient les parties.

365. Dans les matières où le dossier est constitué par exposé, le greffier peut fixer la date et l'heure de l'audience et établir avec les parties un calendrier pour la production des documents.

366. En tout temps pendant le déroulement de l'appel, une partie peut, sans formalités, demander au juge en chef des directives quant à la poursuite de l'appel.

CHAPITRE III

LE DOSSIER D'APPEL

367. Le dossier d'appel est constitué par la déclaration d'appel à laquelle s'ajoutent soit les exposés des parties, soit leur mémoire, lequel est précédé,

sauf dispense d'un juge d'appel, d'un énoncé commun des faits et des questions en litige. Le dossier contient également tous les éléments nécessaires aux débats que sont les actes de la contestation liée en première instance et le jugement porté en appel.

L'intimé qui se pourvoit en appel incident inclut ce qui concerne cet appel dans son mémoire ou dans son exposé sur l'appel principal.

Le dossier d'appel est préparé conformément au règlement de procédure de la Cour d'appel.

368. Le dossier est constitué par un exposé lorsque l'appel est porté à l'encontre d'un jugement rendu en matière d'intégrité, d'état ou de capacité de la personne ou d'habeas corpus, en matière familiale ou d'enlèvement international d'enfants, en matière non contentieuse ou de saisie ou si l'appel porte sur un jugement interlocutoire. Dans les autres cas, le dossier d'appel est constitué par un mémoire.

L'exposé présente sommairement les questions en litige, les prétentions et les conclusions, de même que les principaux arguments.

Les exposés sont déposés et notifiés aux autres parties dans les délais fixés par la décision de gestion du greffier ou d'un juge d'appel.

369. L'énoncé commun des parties expose les faits et les questions en litige et identifie les éléments de preuve pertinents à l'appel. L'énoncé est produit au greffe de la cour au plus tard dans les 45 jours qui suivent le dépôt de la déclaration d'appel.

Si les parties ne s'entendent pas sur les faits, les questions ou les éléments de preuve pertinents, l'énoncé présenté par l'appelant est réputé confirmé, à moins que l'intimé n'indique, dans les 10 jours qui suivent la production de l'énoncé de l'appelant, ce qui selon lui doit être ajouté ou retranché.

370. Le mémoire précédé de l'énoncé expose, eu égard aux questions en litige, les arguments de chacune des parties et les conclusions recherchées, la liste des sources invoquées et les extraits des dépositions et des pièces pertinentes. S'il n'est pas précédé d'un énoncé, il contient également l'exposé des faits et des questions en litige.

371. Les mémoires sont déposés au greffe et notifiés aux autres parties à l'instance dans les délais fixés par une décision de gestion d'un juge d'appel ou, en l'absence d'une décision, dans les trois mois de la déclaration d'appel pour l'appelant et dans les deux mois qui suivent pour l'intimé. Le cas échéant, le mis en cause dépose son mémoire dans les quatre mois qui suivent la notification du mémoire de l'appelant.

L'intimé incident peut déposer et notifier un mémoire en réponse à l'appel incident dans les deux mois qui suivent la notification du mémoire de l'appelant incident.

Un juge d'appel peut prolonger un délai si la demande en est faite avant l'expiration du délai.

En tout temps avant l'audience, après le dépôt de l'exposé ou de l'énoncé commun ou du mémoire, un juge d'appel peut demander à une partie de produire au dossier des notes additionnelles.

372. La transcription des extraits pertinents des dépositions est déposée au greffe avec l'exposé ou le mémoire. Le dépôt se fait sur support papier, en un seul exemplaire. L'ensemble des dépositions, s'il est disponible, est déposé sur support technologique.

373. L'appel devient caduc lorsque l'appelant n'a pas déposé son exposé ou son mémoire avant l'expiration des délais impartis pour ce dépôt. Le greffier des appels délivre un constat de caducité, à moins que la Cour d'appel ne soit saisie d'une demande de prolongation.

L'intimé ou le mis en cause qui ne respecte pas les délais pour le dépôt de son exposé ou de son mémoire est forclos de le faire; de plus, il ne peut être entendu à l'audience, à moins que la Cour d'appel ne l'autorise.

CHAPITRE IV

LE DÉROULEMENT DE L'APPEL

SECTION I

LES DEMANDES EN COURS D'INSTANCE ET LES INCIDENTS

374. Toute demande en cours d'instance présentée à la Cour d'appel ou à un juge d'appel est faite par écrit; elle est accompagnée d'un avis de la date de sa présentation et la notification aux autres parties en est faite au moins cinq jours avant cette date si elle est présentée à la cour ou au moins deux jours si elle est présentée à un juge d'appel ou encore au greffier.

375. Les incidents pouvant être soulevés en première instance peuvent l'être en appel, dans la mesure où ils sont applicables.

Un juge d'appel a compétence pour décider seul de toutes les demandes incidentes, à l'exclusion de celles touchant le fond.

Toutefois, s'agissant de demandes pour cesser d'occuper, pour substitution d'avocat, pour joindre ou disjoindre des appels, ou de demandes de gestion d'instance pour fixer ou prolonger des délais ou pour autoriser le dépôt d'un énoncé supplémentaire, elles sont décidées par un juge seul ou par le greffier des appels. Dans tous les cas, le greffier peut déférer une demande à un juge

ou le juge la déférer à une formation de la cour, s'ils estiment que l'intérêt de la justice l'exige. Ces demandes sont présentées par lettre et notifiées aux autres parties.

376. À tout moment de l'instance, un juge d'appel peut rendre une ordonnance de sauvegarde ou autoriser la correction, dans le délai et les conditions qu'il détermine, de toute irrégularité dans la procédure d'appel, pourvu que la déclaration d'appel ait été dûment déposée et notifiée.

377. La Cour d'appel peut autoriser la présentation par une partie d'une preuve nouvelle indispensable après avoir donné l'occasion aux parties de soumettre leurs observations.

Elle décide alors des modalités de présentation et peut même renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance pour qu'il y soit fait quelque preuve s'y rapportant.

SECTION II

LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

378. À la demande des parties, un juge d'appel peut, en tout temps, présider une conférence de règlement à l'amiable afin de les aider à trouver une solution à leur différend.

Avis de la conférence est donné au greffier des appels par les parties et sa tenue suspend les délais prévus au présent titre.

379. La conférence de règlement à l'amiable se tient à huis clos, en présence des parties et de leurs avocats. Elle a lieu sans frais, sans formalités ni documents préalables et tout ce qui y est dit, écrit ou fait est confidentiel. Les autres règles qui gouvernent la conférence sont fixées par le juge et les parties.

La transaction qui termine une affaire est soumise à la Cour d'appel par le greffier afin d'être homologuée et rendue exécutoire.

SECTION III

L'INSCRIPTION POUR AUDIENCE

380. Le greffier des appels inscrit l'affaire pour audience dès qu'elle est prête à être entendue. Il en est ainsi lorsque le dossier de l'appel a été complété par le dépôt de tous les mémoires ou de tous les exposés ou que la Cour d'appel l'ordonne.

Si l'appel porte sur la libération d'une personne ou sur son intégrité, l'affaire est inscrite pour être entendue le plus tôt possible après le dépôt de l'exposé de l'appelant.

Si l'intimé n'a pas déposé ni notifié son exposé ou son mémoire dans le délai impart, l'affaire est néanmoins inscrite par le greffier.

Un juge d'appel ou le greffier peut rayer une affaire et reporter l'audience à une date ultérieure.

381. La Cour d'appel ou un juge peut, d'office ou à la demande des parties, décider que l'appel sera tranché sur le vu du dossier.

Le greffier des appels informe alors les parties de la date de la mise en délibéré de l'appel et de l'identité des juges de la formation qui en ont pris la charge. Ceux-ci peuvent, à tout moment du délibéré, s'ils estiment qu'une audience est nécessaire, renvoyer l'affaire au greffier pour qu'elle soit inscrite pour audience.

SECTION IV

L'AUDIENCE

382. Le greffier des appels avise les parties de la date de l'audience et leur indique le temps alloué à chacune d'elles pour leur plaidoirie.

383. La Cour d'appel entend les parties en formation de trois juges, mais le juge en chef peut augmenter ce nombre dans les cas où il l'estime à propos.

Aucun juge d'appel ne peut entendre une affaire qu'il a jugée en première instance ou à l'égard de laquelle il a tenu une conférence de règlement à l'amiable.

CHAPITRE V

LES ARRÊTS

384. L'arrêt de la Cour d'appel est rendu lorsque la majorité des juges qui ont entendu l'affaire y concourt. Il peut être prononcé en audience par le juge qui a présidé l'audience d'appel, même en l'absence des autres juges; il peut aussi être déposé au greffe sous la signature d'au moins la majorité des juges qui ont entendu l'appel.

Le greffier des appels avise, sans délai, les parties que l'arrêt de la cour a été rendu. Il le transmet au tribunal de première instance qui avait entendu l'affaire et lui retourne le dossier.

Les arrêts et les décisions de la Cour d'appel ou de ses juges sont aussi soumis aux règles du jugement prévues au titre I, compte tenu des adaptations nécessaires.

385. L'impossibilité pour l'un des juges de faire connaître sa décision n'empêche pas les autres de rendre un arrêt, s'ils sont en nombre suffisant. Dans le cas contraire, le juge en chef peut, si l'intérêt de la justice l'exige, ordonner une nouvelle audience.

Le juge qui est empêché d'agir ou qui cesse d'exercer ses fonctions, y compris parce qu'il est nommé à un autre tribunal, peut néanmoins participer à la décision.

386. Tout arrêt contient, outre le dispositif, le nom des juges qui ont entendu la cause, avec mention de ceux qui ne partagent pas l'opinion de la majorité.

Il est motivé, à moins qu'il ne renvoie à une ou à des opinions exprimées par les juges.

387. L'arrêt est exécutoire immédiatement et il porte intérêt à compter de sa date, sauf mention contraire. Il est mis à exécution, tant pour le principal que pour, le cas échéant, les frais de justice, par le tribunal de première instance.

Cependant, la Cour d'appel ou l'un de ses juges peut, sur demande, ordonner, aux conditions appropriées, d'en suspendre l'exécution, si la partie démontre son intention de présenter une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

LIVRE V

LES RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES MATIÈRES CIVILES

TITRE I

LES DEMANDES EN MATIÈRE DE DROIT DES PERSONNES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

388. Le majeur ou le mineur âgé de 14 ans et plus qui est concerné par une demande qui porte sur son intégrité, son état ou sa capacité doit, sauf impossibilité, être entendu personnellement qu'il s'agisse de recueillir ses observations ou son avis ou de l'interroger, avant qu'une décision du tribunal ne soit rendue ou, le cas échéant, qu'un procès-verbal ne soit dressé par le notaire saisi de la demande.

Le tribunal saisi de la demande peut déléguer à un juge ou à un greffier du district du lieu où la personne réside ou encore à un notaire exerçant dans ce district, la responsabilité d'entendre le majeur ou le mineur et de consigner ses réponses dans un document. L'interrogatoire ou le procès-verbal est communiqué au tribunal ou au notaire saisi de la demande, à celui qui a présenté la demande et, s'il y a lieu, à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et autres intéressés.

Lorsqu'un notaire est saisi de la demande, il ne peut déléguer la responsabilité d'entendre la personne que si le majeur réside dans un lieu éloigné et qu'il y a lieu d'éviter des frais de déplacement trop coûteux; il peut néanmoins, s'il ne parle pas suffisamment la langue de la personne concernée, mandater un notaire qui parle cette langue ou sinon demander les services d'un interprète. Le notaire qui entend la personne dresse un procès-verbal en minute, traduit en français ou en anglais, le cas échéant.

389. En matière d'état, d'intégrité et de capacité, un avis conforme au modèle établi par le ministre de la Justice doit être joint à la demande afin d'informer la personne de ses droits et de ses obligations. L'huissier de justice qui signifie la demande doit attirer l'attention de la personne sur le contenu de cet avis.

CHAPITRE II

LES DEMANDES EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ

SECTION I

LES SOINS ET LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT

390. La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins requis par l'état de santé d'un mineur ou d'un majeur inapte à donner son consentement ne peut être présentée au tribunal moins de cinq jours après sa notification; il en est de même de la demande relative à l'aliénation d'une partie de son corps. Ce délai est d'au moins deux jours si la demande concerne la garde d'une personne dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une évaluation psychiatrique.

Dans l'un et l'autre cas, le tribunal peut abréger ce délai.

391. Le tribunal est dispensé d'interroger la personne concernée par une demande d'évaluation psychiatrique s'il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de l'urgence ou de son état de santé ou s'il lui est démontré qu'il pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de la personne concernée ou d'autrui d'exiger son témoignage.

392. Le jugement ordonnant la garde d'une personne, en vue de la soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation, est exécutoire immédiatement. Un juge de la Cour d'appel peut toutefois suspendre l'exécution de ce jugement.

Le greffier transmet, sans délai et sans frais, une copie du jugement et une copie du dossier au Tribunal administratif du Québec. En outre, ce jugement est notifié à toutes les personnes qui ont reçu notification de la demande. Il peut être exécuté par un agent de la paix.

SECTION II

L'HABEAS CORPUS

393. Toute personne privée de sa liberté sans qu'une décision du tribunal compétent l'ait ordonné peut s'adresser à la Cour supérieure afin qu'il soit statué sur la légalité de sa détention et que sa libération soit ordonnée si la détention est illégale. Un tiers peut également agir pour elle.

L'avis d'assignation enjoint à celui qui exerce la garde de se présenter à la date qui y est indiquée afin d'exposer au tribunal les motifs de la détention.

Lorsque la privation de liberté résulte d'une garde dans un établissement visé par les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux ou d'une détention dans un établissement de détention ou un pénitencier, la demande est notifiée au procureur général, avec un avis de la date de sa présentation.

394. La demande doit être instruite le jour de sa présentation. La preuve du demandeur peut être faite par déclaration sous serment.

Si le tribunal estime que le procureur général a un intérêt suffisant dans la demande, il ordonne que celle-ci lui soit notifiée. Il ajourne alors l'instruction à une date rapprochée.

395. Si la demande ne peut être instruite lors de la présentation, le tribunal peut autoriser immédiatement la libération de la personne; cependant, si celle-ci est en détention, il peut exiger qu'elle fournisse un cautionnement pour garantir qu'elle se présentera à l'instruction et obéira aux ordres qui pourraient lui être donnés.

396. L'ordonnance en habeas corpus est signifiée en mains propres, à moins que les circonstances ne le permettent pas, auquel cas le tribunal fixe le mode de notification qu'il estime le plus approprié.

397. La décision du tribunal est exécutoire à l'expiration du délai d'appel ou dès que la partie adverse et le procureur général, s'il est en cause, manifestent leur intention de ne pas porter l'affaire en appel ou acquiescent au jugement.

S'il y a appel, le tribunal ou un juge de la Cour d'appel peut ordonner la libération provisoire de la personne et en fixer les conditions.

CHAPITRE III

LES DEMANDES RELATIVES À L'ÉTAT ET À LA CAPACITÉ DES PERSONNES

398. Les demandes en révision d'une décision du directeur de l'état civil ne sont reçues que si elles sont introduites dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision au demandeur. Le directeur de l'état civil transmet alors, sans délai, son dossier au greffe du tribunal.

399. La demande d'ouverture d'un régime de protection est notifiée aux personnes qui doivent être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis en vue de constituer un conseil de tutelle.

La demande et les expertises au soutien de celle-ci sont notifiées au curateur public. Sinon, le greffier suspend la procédure jusqu'à ce que la preuve de notification soit reçue au greffe.

Le curateur public peut, d'office et sans avis, participer à l'instruction de ces demandes.

400. Lorsqu'il y a lieu de constituer un conseil de tutelle, l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis en vue d'y procéder est convoquée par le greffier spécial ou le notaire qui doit la présider.

L'avis de convocation, notifié aux personnes qui doivent être appelées à constituer le conseil de tutelle, indique l'objet de l'assemblée, le lieu, le jour et l'heure où elles devront se présenter. L'assemblée ne peut être fixée à moins de 10 jours ni à plus de 30 jours après la notification.

Dès sa constitution et lors de tout changement dans sa composition, le conseil informe la personne représentée si elle est âgée de 14 ans et plus, ainsi que son représentant du nom et des coordonnées de ses membres et de son secrétaire. Il informe également le curateur public.

401. Toute notification au conseil de tutelle est faite à son secrétaire.

Lorsqu'une demande en révision d'une décision du conseil lui est notifiée, le secrétaire transmet, sans délai, au greffe du tribunal, le procès-verbal et le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de la demande de révision.

402. Le curateur public peut demander l'ouverture d'un régime de protection et proposer une personne qui soit apte à assister ou à représenter le majeur, tel que prévu par l'article 14 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81), si, dans les 30 jours qui suivent le dépôt au greffe de sa recommandation en ce sens, le greffier l'avise qu'aucune autre personne ne demande l'ouverture d'un régime.

403. Le tribunal saisi d'une demande d'homologation d'un mandat de protection est tenu de vérifier l'inaptitude du mandant et l'existence du mandat, de même que sa validité s'il est fait devant témoins.

CHAPITRE IV

LES PERSONNES MORALES

404. Le procureur général ou tout intéressé peut demander au tribunal d'annuler l'acte constitutif d'une personne morale ou de prononcer toute autre sanction prévue par la loi, dans les cas suivants :

1° la constitution de la personne morale n'a pas été faite suivant la loi;

2° la personnalité juridique a été obtenue illégalement, par dol ou accordée dans l'ignorance de quelque fait essentiel;

3° la personne morale, ses fondateurs ou leurs ayants cause, ses administrateurs ou ses dirigeants agissent, de façon répétée, au mépris des lois qui les régissent, ou encore exercent des pouvoirs que la personne morale n'a pas;

4° la personne morale fait ou omet de faire un acte dont la commission ou l'omission équivaut à une renonciation à ses droits.

Le procureur général ou tout intéressé peut également demander au tribunal d'annuler tout acte modifiant l'acte constitutif d'une personne morale, ainsi que le certificat qui s'y rattache, le cas échéant, lorsque cet acte modificatif contient des dispositions illégales ou des énonciations mensongères ou erronées.

405. Le jugement qui annule l'acte constitutif d'une personne morale désigne un liquidateur pour procéder à la liquidation des biens suivant les dispositions des lois applicables en l'espèce ou suivant le Code civil. Ce jugement est notifié au registraire des entreprises.

Les frais de justice liés à l'action sont prélevés sur le patrimoine de la personne morale et, en cas d'insuffisance, sur le patrimoine personnel des administrateurs et des autres dirigeants. Cependant, lorsque le jugement déclare une personne morale sans capital-actions illégalement formée, les frais de justice constituent une dette personnelle des personnes qui composent la personne morale.

TITRE II

LES DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE

CHAPITRE I

LES RÈGLES DE LA DEMANDE ET DE L'INSTANCE

406. Les demandes fondées sur la Loi sur le divorce (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 3, 2^e supplément) obéissent, comme celles fondées sur le livre deuxième du Code civil, aux règles générales applicables à toute demande en justice, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

407. Les demandes en séparation de biens, en séparation de corps, en nullité de mariage, en divorce ou en dissolution ou en nullité d'union civile peuvent être dénoncées par l'un des conjoints à l'officier de la publicité des droits; elles le sont lorsqu'un conjoint peut prétendre avoir un droit sur un immeuble en vertu du régime matrimonial ou d'union civile ou que l'immeuble qui sert de résidence familiale est la propriété de l'un des conjoints.

Cette dénonciation est faite par la notification à l'officier de la publicité des droits d'un avis que l'officier inscrit sur le registre foncier. Si l'un des conjoints demande la radiation de l'inscription, elle peut être ordonnée à la condition de fournir une caution suffisante, le cas échéant.

408. La demande introductive d'instance dont les conclusions ne portent que sur une obligation alimentaire, sur la garde des enfants ou sur des mesures provisoires ou accessoires ne peut être présentée au tribunal moins de 10 jours après sa notification. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Lorsque ces demandes sont jointes à une demande en séparation de corps, en divorce ou en dissolution de l'union civile ou en nullité de mariage ou d'union civile, elles sont entendues comme toute autre demande en cours d'instance.

409. Peuvent être jointes à une demande concernant la garde d'un enfant ou l'obligation alimentaire de ses parents envers lui les demandes entre ceux-ci portant sur les droits patrimoniaux résultant de leur vie commune, si ces parents étaient conjoints de fait avant la demande.

410. Si la demande comporte une conclusion pour partager le patrimoine familial, chaque partie doit joindre au protocole d'instance un état de ses biens en indiquant ceux qui sont inclus ou non dans le patrimoine.

Si une partie demande pour elle-même une pension alimentaire, cette demande ne peut être décidée à moins que la partie n'ait déposé au greffe au moins 10 jours avant la présentation de sa demande un état de ses revenus et dépenses et son bilan. La partie défenderesse doit déposer son propre état et bilan au moins cinq jours avant cette audience, à moins qu'elle n'admette avoir les facultés pour le paiement de la somme demandée; même en ce cas, le tribunal peut demander qu'un état soit produit.

411. Les parties peuvent faire leur preuve au moyen d'une déclaration sous serment. Elles ne peuvent chacune présenter qu'une seule déclaration, quoique le demandeur puisse en produire une seconde, si le défendeur a aussi choisi de procéder par un tel moyen. Toute autre déclaration doit être autorisée par le tribunal.

412. Chaque fois qu'il statue sur une entente en matière familiale, le tribunal s'assure que le consentement de chacune des parties a été donné sans contrainte et que l'entente préserve suffisamment l'intérêt des parties et des enfants et le respect de leurs droits.

Il peut, à ces fins, convoquer et entendre les parties, même séparément, en présence de leurs avocats.

413. Le tribunal peut ordonner à l'une des parties de verser à l'autre partie une provision pour les frais de l'instance si les circonstances le justifient,

notamment s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se trouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.

CHAPITRE II

LA MÉDIATION EN COURS D'INSTANCE

SECTION I

LES SÉANCES D'INFORMATION SUR LA PARENTALITÉ ET LA MÉDIATION

414. Dans toute affaire où il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants relativement à la garde d'un enfant, aux aliments dus à un conjoint ou à un enfant, au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile, ou encore au partage des biens des conjoints de fait, l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu, à moins que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation.

Sont exemptées de participer à la séance d'information les parties qui ont déjà participé à une médiation pour un différend antérieur ou qui ont elles-mêmes entrepris la médiation avec un médiateur accrédité; cependant, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, ordonner aux parties de participer à une telle séance.

415. La séance d'information porte sur la parentalité, eu égard notamment aux incidences du conflit sur les enfants, ainsi que sur les responsabilités parentales des parties. Elle porte également sur la nature, les objectifs et le déroulement de la médiation et sur le choix du médiateur.

416. La séance d'information se déroule en groupe, elle est donnée par deux médiateurs accrédités conformément au règlement pris en application de l'article 624 dont un seul doit être juriste. Cette séance peut être tenue par tout moyen technologique approprié disponible.

La volonté des parties de participer à des séances distinctes doit être respectée.

Après la séance, une attestation de participation est donnée par le service de médiation familiale.

SECTION II

LE RECOURS À LA MÉDIATION

417. Les parties peuvent elles-mêmes choisir d'entreprendre une médiation avec un médiateur accrédité qu'elles choisissent d'un commun accord.

418. Le tribunal peut, à tout moment de l'instance, ordonner une médiation auquel cas il dirige les parties vers un médiateur accrédité qu'elles choisissent, ou il demande au service de médiation familiale d'intervenir auprès d'elles.

Avant de rendre une telle ordonnance, le tribunal prend en considération le fait que les parties ont déjà ou non vu un médiateur accrédité, l'équilibre des forces en présence, l'existence ou non d'une situation de violence familiale ou conjugale et l'intérêt des parties et de leurs enfants.

419. Le tribunal qui ordonne la médiation peut ajourner l'instruction pour une période d'au plus trois mois. À l'expiration de ce délai ou avant, il peut, si la médiation n'est pas entreprise ou s'il y est mis fin, poursuivre l'instruction ou, avec le consentement des parties, prolonger l'ajournement pour la période qu'il détermine.

Le juge qui prononce l'ajournement ou ordonne le référé demeure saisi du dossier, à moins que le juge en chef ne l'en dessaisisse.

420. Le service de médiation familiale qui intervient à la demande du tribunal désigne un médiateur et fixe la date de la première rencontre à l'intérieur d'un délai de 20 jours depuis l'ordonnance. Le médiateur choisi par les parties est également tenu d'agir dans un délai de 20 jours depuis l'ajournement de l'instruction.

421. Si les parties n'ont pas entrepris le processus de médiation dans le délai imparti ou si, l'ayant entrepris, il y est mis fin avant qu'un règlement du différend n'intervienne, le médiateur en fait état dans un rapport qu'il produit au greffe du tribunal. Il remet également ce rapport au service de médiation familiale et, dans les trois jours qui suivent, il le remet à chacune des parties et à leur avocat.

Le dépôt de ce rapport au greffe met fin à l'ajournement. Le greffier inscrit l'avis au registre du tribunal puis informe le juge saisi de l'affaire et lui remet le dossier pour qu'il fixe la date de l'instruction.

SECTION III

LE RAPPORT DE LA MÉDIATION ET LES HONORAIRES DU MÉDIATEUR

422. Au terme de la médiation, le médiateur, après avoir daté et signé son rapport, le dépose auprès du service de médiation familiale et le remet aux parties et à leur avocat.

Le rapport fait état de la présence des parties et, le cas échéant, des points sur lesquels il y a eu entente. Il ne doit contenir aucune autre information.

423. Dans les cas prévus par le règlement pris en application de l'article 624, les honoraires sont assumés en tout ou en partie par le service de médiation familiale; dans les autres cas, ils sont répartis entre les parties en fonction des revenus de chacun ou selon leur convention, à moins que le tribunal n'ordonne une répartition différente.

CHAPITRE III

L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE

424. Dans toute affaire en matière familiale qui met en jeu l'intérêt d'un enfant mineur, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner au service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure de désigner un expert pour l'éclairer sur toute question liée à la garde de l'enfant ou aux autres aspects qui concernent cet enfant.

L'ordonnance d'expertise précise la mission confiée à l'expert et fixe le délai dans lequel le rapport devra être produit au service d'expertise psychosociale, lequel délai ne peut excéder trois mois à compter du moment où l'expert est désigné.

425. Le greffier notifie sans délai le jugement et les autres documents pertinents au service d'expertise psychosociale. Le service désigne l'expert et fait connaître le nom de celui-ci au juge qui a rendu l'ordonnance ou au juge en chef.

426. Le service d'expertise psychosociale prend les moyens nécessaires pour s'assurer que l'expert désigné respecte le délai qui lui est imparti pour produire son rapport.

Cependant, l'expert qui démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir peut, après en avoir informé le service, demander au tribunal de prolonger le délai qui lui est imparti pour produire son rapport. Si un nouveau délai est accordé, le greffier en notifie le service.

427. L'expert produit son rapport au service d'expertise psychosociale, lequel le remet au greffier du tribunal. Ce dernier transmet le rapport au juge qui a ordonné l'expertise ou, s'il n'est plus saisi du dossier, au juge en chef ou au juge désigné par lui, ainsi qu'aux parties.

428. Le tribunal peut ordonner à un établissement, conformément à l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), de donner à l'expert désigné accès aux renseignements contenus dans le dossier d'un usager qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'expertise.

CHAPITRE IV

LA DEMANDE CONJOINTE EN SÉPARATION DE CORPS, EN DIVORCE OU EN DISSOLUTION D'UNION CIVILE SUR PROJET D'ACCORD

429. Les conjoints peuvent conjointement soumettre à l'approbation du tribunal un projet d'accord qui, daté et signé par eux, porte règlement complet des conséquences de leur demande en séparation de corps, en divorce ou en dissolution de leur union civile.

Le projet d'accord s'applique depuis la demande jusqu'au jugement, sous réserve de l'application pendant cette période des mesures provisoires que les conjoints y ont prévues.

Le projet d'accord indique, au besoin, la personne chargée de liquider le régime matrimonial ou l'union civile.

430. La demande conjointe devient caduque si, après une ordonnance d'ajournement, les conjoints omettent de présenter un projet d'accord modifié dans un délai de trois mois ou dans tout autre délai fixé par le tribunal. Elle le devient également si l'un des conjoints se désiste de la demande conjointe et que ni l'un ni l'autre ne modifie la demande et poursuit l'instance dans les trois mois qui suivent.

CHAPITRE V

LA DEMANDE RELATIVE À L'ADOPTION

SECTION I

LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ADOPTION PAR CONSENTEMENT GÉNÉRAL

431. La demande en matière d'adoption d'un enfant mineur est notifiée au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant ou, si l'enfant est domicilié hors du Québec, dans le lieu où est domicilié l'adoptant.

Lorsqu'un avis de la demande doit être notifié à une autre partie ou à une personne intéressée, l'avis est donné par le directeur. Cet avis doit assurer l'anonymat des adoptants, du père et de la mère ou du tuteur, les uns par rapport aux autres et exposer l'objet de la demande, les moyens sur lesquels elle est fondée et les conclusions recherchées.

432. Le tribunal admet à ses audiences tout membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou toute autre personne autorisée expressément par elle à y assister. Ces personnes ne peuvent dévoiler ce qui a été communiqué à l'audience ou ce qui s'y est produit, ni être contraintes de le faire.

433. La demande faite par celui qui, ayant donné un consentement général à l'adoption et ayant omis de le rétracter dans le délai prescrit, veut obtenir la restitution de l'enfant est notifiée au directeur de la protection de la jeunesse. Celui-ci donne avis de la demande en restitution au titulaire de l'autorité parentale ou à celui qui l'exerce, au père ou à la mère s'ils ne sont plus titulaires de l'autorité et, le cas échéant, au tuteur.

Dans toute instance, à moins que toutes les parties ne consentent à une autre manière de procéder, le tribunal prend les mesures nécessaires pour que les personnes qui demandent la restitution d'un enfant ne soient pas confrontées avec les adoptants et ne puissent les identifier ni être identifiées par eux.

SECTION II

LA DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ À L'ADOPTION

434. La demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption est notifiée à l'enfant âgé de 10 ans et plus si le juge l'ordonne.

SECTION III

LES DEMANDES DE PLACEMENT ET D'ADOPTION

435. La demande de placement de l'enfant est présentée par l'adoptant et par le directeur de la protection de la jeunesse, à moins que le consentement à l'adoption ne soit spécial, auquel cas elle peut être présentée par le seul adoptant.

Elle peut aussi être présentée par le seul parent de l'enfant ou le conjoint qui a demandé seul une déclaration d'admissibilité à l'adoption, conformément à l'article 560 du Code civil.

436. Un avis de la demande de placement, indiquant le nom du demandeur et le lieu de son domicile, est notifié à l'enfant âgé de 10 ans et plus. Le directeur de la protection de la jeunesse notifie un avis de la demande au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant qui sont domiciliés au Québec et ont consenti à l'adoption dans l'année qui précède la demande.

Dans le cas où le consentement à l'adoption est spécial ou résulte d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption, l'avis de la demande de placement est notifié par le demandeur.

437. La demande en révocation d'une ordonnance de placement est notifiée au directeur de la protection de la jeunesse qui en donne avis à l'adoptant et à la personne dont l'adoption est demandée.

Dans le cas où le consentement à l'adoption est spécial, la demande en révocation est notifiée à l'adoptant et à la personne dont l'adoption est demandée si elle est âgée de 10 ans et plus.

438. Lorsqu'un rapport du directeur de la protection de la jeunesse indiquant que l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive est déposé au tribunal, ce dernier le transmet à l'adoptant et, le cas échéant, au tuteur ou à l'avocat de l'enfant. Il les avise également du délai qui leur est donné pour contester le rapport.

Dans le cas où la personne dont l'adoption est demandée est âgée de 14 ans et plus, le tribunal peut, s'il le juge opportun, lui transmettre le rapport; il est tenu de le faire s'il entend refuser l'adoption en se fondant sur ce rapport.

439. Le demandeur peut présenter, avec sa demande en reconnaissance d'une décision d'adoption rendue hors du Québec, des demandes accessoires tels le changement de nom ou de prénom de l'adopté et la modification du registre de l'état civil.

CHAPITRE VI

LES DEMANDES RELATIVES AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

440. Le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant. Ces normes sont établies en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers relatifs à l'enfant et du temps de garde assumé par les parents à son endroit.

Le ministre de la Justice prescrit et publie à la *Gazette officielle du Québec* la déclaration et le formulaire de fixation des pensions alimentaires que les parties doivent produire; il prescrit et publie également la table permettant de fixer à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base. Il indique les documents qui doivent être produits avec ces formulaires.

441. Aucune demande relative à une obligation alimentaire, ni contestation de cette demande ne peut être entendue, à moins que ne soit déposée au greffe du tribunal la déclaration du demandeur contenant les renseignements prévus ou, en cas de contestation, celle du défendeur. La déclaration du créancier mineur est faite par la personne qui agit pour lui. De plus, si la demande ou la contestation concerne l'obligation des parents à l'égard de leur enfant, le formulaire de fixation des pensions alimentaires et les documents prescrits sont aussi déposés. Le tribunal peut cependant relever le défendeur du défaut de déposer l'un ou l'autre des documents, aux conditions qu'il détermine.

Il ne peut être statué sur une obligation alimentaire, à moins que chacune des parties n'ait déposé au greffe sa déclaration et, le cas échéant, les formulaires de fixation.

442. À moins que les parties n'agissent de concert, le parent demandeur notifie la demande à l'autre parent, ainsi que les documents prescrits. Après

en avoir reçu notification, celui-ci notifie à son tour ses documents au demandeur, au moins cinq jours avant la présentation de la demande.

443. Lorsque l'information contenue dans les documents prescrits est incomplète ou contestée, ou dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le tribunal peut y suppléer et, notamment, établir le revenu d'un parent. Il tient alors compte, entre autres, de la valeur des actifs de ce parent et des revenus qu'ils produisent ou qu'ils pourraient produire selon ce qu'il estime approprié.

444. Les aliments dus à l'enfant sont établis sans tenir compte, le cas échéant, des aliments réclamés par l'un des parents pour lui-même.

Le jugement qui accorde des aliments à un enfant et à l'un des parents précise distinctement le montant des aliments dus à chacun.

445. Les parents qui conviennent d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants doivent, dans leur entente et dans le formulaire, énoncer avec précision les motifs de cet écart.

Si le jugement accorde des aliments qui ne correspondent pas à l'entente des parents ou, en cas de demande contestée, aux données du formulaire que ces derniers ont produit, il énonce avec précision les motifs de cet écart, en se rapportant, le cas échéant, aux rubriques pertinentes du formulaire.

446. Si une entente intervient dans le cadre d'une demande portant sur une obligation alimentaire, la partie à cette entente qui est prestataire d'un programme d'aide sociale ou de solidarité sociale prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1) doit y déclarer ce fait. Elle déclare de même ce fait si elle a reçu des prestations en vertu d'un tel programme au cours de la période visée par l'entente.

447. Dès qu'un jugement accorde une pension alimentaire ou révisé un tel jugement, le greffier inscrit sur le registre des pensions alimentaires l'information pertinente contenue au jugement et dans les déclarations et transmet ces dernières au ministre du Revenu, avec le jugement.

L'information qui est inscrite sur le registre des pensions alimentaires est confidentielle.

448. Lorsque le jugement qui impose le paiement d'une pension alimentaire le prévoit, les parents doivent, une fois l'an à la date et aux conditions fixées par le tribunal ou, à défaut, à la date anniversaire du jugement, s'échanger de l'information sur l'état de leurs revenus.

En cas de révision judiciaire de la pension alimentaire, le tribunal peut obliger le parent débiteur au paiement des sommes dues à compter de la date qu'il fixe;

cette date ne peut être antérieure à celle du défaut du débiteur de respecter son obligation d'information.

CHAPITRE VII

LES DEMANDES RELATIVES À L'AUTORITÉ PARENTALE

449. La demande en déchéance de l'autorité parentale ou en retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice est notifiée au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant. Le directeur peut alors intervenir de plein droit relativement à cette demande.

La demande faite par les père et mère, ou par l'un d'eux, pour que leur soient restitués les droits dont ils avaient été privés, est notifiée non seulement au titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, au tuteur, mais également aux personnes qui ont été parties à la demande.

450. Le tribunal peut, même d'office, ordonner la constitution d'un conseil de tutelle, pour prendre son avis sur la désignation du titulaire de l'autorité parentale ou sur la nomination d'un tuteur.

CHAPITRE VIII

LE JUGEMENT

451. Au moment où le tribunal prononce la séparation de corps, la nullité du mariage, le divorce ou la dissolution ou la nullité de l'union civile, il statue sur les demandes accessoires, notamment celles qui concernent la garde, l'entretien et l'éducation des enfants, ainsi que sur les aliments dus au conjoint ou aux enfants. Il statue, au même moment ou ultérieurement, si les circonstances le justifient, sur les questions relatives au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile.

452. Le tribunal auquel on demande d'homologuer une entente ou un projet d'accord entre les parties peut y apporter des modifications pour tenir compte de l'intérêt des enfants ou de l'un ou l'autre des conjoints. Il peut aussi ajourner sa décision jusqu'à ce que les parties apportent des modifications à l'entente ou au projet d'accord ou refuser l'homologation, auquel cas l'instance se poursuit.

453. Le jugement qui ordonne la confection ou la rectification d'un acte de l'état civil ou la modification du registre de l'état civil énonce les inscriptions qui devront être effectuées au registre. Il s'impose, d'office, au directeur de l'état civil.

454. Le greffier notifie le jugement qui prononce la séparation de biens, la séparation de corps, la nullité du mariage, le divorce ou la dissolution ou la nullité de l'union civile au directeur de l'état civil, à l'officier de la publicité

chargé du registre des droits personnels et réels mobiliers, à la Régie des rentes du Québec, ainsi qu'au dépositaire de la minute du contrat de mariage ou d'union civile et, le cas échéant, au dépositaire de la minute de tout contrat qui a modifié le régime matrimonial ou d'union civile.

Le dépositaire est tenu de porter à l'attention des personnes qui consultent la minute du contrat ou une copie de celle-ci le fait qu'un jugement pertinent à ce contrat a été rendu. Il doit en outre leur fournir l'information permettant de consulter le jugement, dont la date du jugement, le numéro du dossier, le nom du district judiciaire et celui du tribunal où il a été rendu.

455. Le greffier du district où est rendu le jugement accueillant une demande en révision de mesures accessoires le transmet au greffier du district où le jugement initial a été rendu lorsque ces districts sont différents.

CHAPITRE IX

LES RÈGLES CONCERNANT L'OPPOSITION AU MARIAGE OU À L'UNION CIVILE

456. La demande d'autorisation de consentir des conventions matrimoniales ou d'union civile est notifiée aux personnes intéressées, au moins cinq jours avant la date de sa présentation; le projet de contrat de mariage et, le cas échéant, l'avis du conseil de tutelle sont joints à la demande.

457. L'opposition au mariage ou à l'union civile est notifiée, au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande, au célébrant, aux futurs conjoints et, le cas échéant, aux personnes qui doivent donner leur consentement à la célébration du mariage.

À moins que l'opposition ne soit abusive, le juge la reçoit et fixe une date rapprochée pour l'entendre. La réception de l'opposition vaut ordre de surseoir à la célébration du mariage ou de l'union civile. Si l'opposition n'est pas présentée à la date fixée, toute partie peut obtenir du greffier un constat de défaut. Sur notification de ce constat, le célébrant peut procéder à la célébration du mariage ou de l'union.

Le tribunal qui rejette une opposition peut, sur demande, condamner immédiatement l'opposant à des dommages-intérêts ou fixer la date pour l'audition de la preuve sur les dommages-intérêts. Le jugement qui rejette l'opposition est sans appel.

TITRE III

LES DEMANDES CONCERNANT LES SUCCESSIONS, LES BIENS, LES SÛRETÉS ET LA PREUVE

CHAPITRE I

LA VÉRIFICATION DES TESTAMENTS ET LES LETTRES DE VÉRIFICATION

SECTION I

LA VÉRIFICATION DES TESTAMENTS

458. Lorsqu'il serait peu pratique ou trop onéreux d'appeler tous les successibles connus à la vérification d'un testament, le greffier peut donner dispense de cette obligation et déterminer les personnes que le requérant ou le notaire saisi d'une demande de vérification devront notifier.

459. Si l'original du testament est détenu par un tiers, le greffier peut ordonner à la personne qui le détient ou chez qui il a été déposé de le produire au greffe; il peut aussi ordonner de le remettre au notaire qu'il désigne afin que ce dernier en fasse l'examen.

460. Le testament vérifié par le tribunal est déposé au greffe. Le greffier délivre à toute personne intéressée qui le requiert des copies certifiées du testament, du jugement qui y fait droit et, s'il y a lieu, de la preuve faite à l'appui de la demande de vérification.

Le testament vérifié par un notaire est annexé au procès-verbal de la vérification et conservé au greffe du notaire. Ce dernier délivre à toute personne intéressée qui le requiert des copies certifiées du testament et du procès-verbal de vérification.

461. Un testament vérifié peut, ultérieurement à sa vérification, être contesté par toute personne intéressée qui ne s'est pas opposée à la demande de vérification ou qui, s'y étant opposée, soulève des moyens qu'elle n'était pas alors en mesure de faire valoir.

SECTION II

LES LETTRES DE VÉRIFICATION

462. Toute personne intéressée peut demander des lettres de vérification destinées à servir hors du Québec afin de prouver sa qualité d'héritier, de légataire particulier ou de liquidateur de la succession.

Les lettres de vérification attestent que la succession est ouverte et identifient la personne qui agit comme liquidateur de la succession. De plus, elles certifient, dans le cas d'une succession *ab intestat*, que les biens sont dévolus aux personnes désignées dans les proportions indiquées. Dans le cas d'une

succession testamentaire, elles certifient qu'il a été prouvé que le testament dont la copie est annexée est le seul testament que le défunt ait fait ou qu'il est le dernier; en ce cas, elles certifient que ce testament révoque, en tout ou en partie, les testaments antérieurs.

463. La demande est notifiée au liquidateur de la succession s'il est connu, ainsi qu'à tous les héritiers ou légataires particuliers connus qui résident au Québec.

464. Les lettres de vérification peuvent être révoquées ou rectifiées, à la demande de toute personne intéressée qui ne s'est pas opposée à ce qu'elles soient accordées, ou qui, s'y étant opposée, soulève des moyens qu'elle n'était pas alors en mesure de faire valoir.

465. Le greffier ou le notaire délivre à toute personne intéressée qui le requiert des copies certifiées des lettres de vérification. Toutefois, en cas de contestation, aucune copie ne peut être délivrée avant qu'il n'ait été disposé de la demande.

Si les lettres sont rectifiées par le jugement, le greffier en délivre des nouvelles pour remplacer les premières.

CHAPITRE II

LES DEMANDES RELATIVES À LA PUBLICITÉ DES DROITS

466. Les demandes relatives à l'inscription ou à la rectification, à la réduction ou à la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers sont appuyées d'un état des droits inscrits sur le registre approprié à l'égard du bien, de la nature de l'universalité ou du nom du constituant, certifié par l'officier de la publicité des droits.

467. La demande relative à la prescription acquisitive d'un immeuble est appuyée d'un état récent, certifié par l'officier de la publicité, des droits inscrits sur le registre foncier de cet immeuble; elle est également appuyée d'une copie ou d'un extrait du plan cadastral de l'immeuble.

Si l'immeuble n'est pas immatriculé ou s'il s'agit d'une partie de lot, sont produits avec la demande la description technique de l'immeuble et le plan qui s'y rapporte dressés par un arpenteur-géomètre; si une construction se trouve sur l'immeuble, s'y ajoute un certificat de localisation.

Le tribunal appelé à établir le droit de propriété peut, même d'office, ordonner le bornage de l'immeuble, si l'exactitude du plan est contestée par les propriétaires des immeubles contigus.

CHAPITRE III

LE BORNAGE

468. La mise en demeure de procéder au bornage contient un énoncé de la demande et de ses causes, sans mention des troubles, dommages et autres réclamations. Elle décrit les immeubles concernés et indique le nom et les coordonnées de l'arpenteur-géomètre suggéré pour les opérations.

Les propriétaires qui, après la mise en demeure, conviennent du bornage et d'un arpenteur-géomètre, constatent leur accord dans un document qui énonce les causes du bornage, décrit les immeubles et identifie l'arpenteur-géomètre qui y procédera.

En l'absence d'accord, celui qui a mis en demeure peut saisir le tribunal pour qu'il décide du droit au bornage et désigne un arpenteur-géomètre pour y procéder.

469. L'arpenteur-géomètre, choisi par les parties ou désigné par le tribunal, procède au bornage en faisant toutes les opérations qui sont nécessaires pour déterminer les limites des immeubles concernés. Il dresse, pour valoir rapport, un procès-verbal de ses opérations indiquant le plan des lieux, les prétentions respectives de tous les propriétaires concernés et les lignes de division qui lui paraissent les plus adéquates. Il en notifie une copie aux propriétaires et leur indique les effets de l'absence de contestation de ce rapport.

470. Les propriétaires qui se sont entendus sur le droit au bornage et sur le choix d'un arpenteur-géomètre peuvent, s'ils acceptent le rapport de l'arpenteur-géomètre, en demander l'inscription au registre foncier. En ce cas, le rapport acquiert la même force exécutoire qu'un jugement du tribunal décidant de la ligne séparative des immeubles.

Toutefois, si l'un d'eux n'accepte pas le rapport, l'un ou l'autre peut, dans le mois qui suit la notification du rapport de l'arpenteur-géomètre, présenter une demande de bornage au tribunal; à défaut d'agir dans ce délai, le rapport est réputé accepté.

471. Le tribunal saisi d'une demande de bornage décide de la ligne séparative des immeubles. Il commet un arpenteur-géomètre qui pose les bornes devant témoins et dresse de ses opérations un procès-verbal qu'il produit au greffe; ce procès-verbal fait preuve de l'exécution du jugement.

Le jugement en bornage est translatif de propriété; il est notifié au ministre responsable du cadastre.

472. Si, au cours de l'instance, l'un des propriétaires cède ses droits dans l'immeuble soumis au bornage, l'acquéreur peut être contraint de reprendre l'instance.

473. Lorsque le bornage peut affecter des immeubles non contigus à l'immeuble du demandeur, le tribunal peut, même d'office, ordonner l'intervention des propriétaires de ces immeubles. L'arpenteur-géomètre commis par les parties peut aussi demander au tribunal d'ordonner une telle intervention.

474. Les frais de bornage sont communs et sont partagés proportionnellement à la ligne bornée de chaque immeuble.

CHAPITRE IV

LA COPROPRIÉTÉ ET LE PARTAGE

475. Le tribunal qui accueille la demande en partage d'un bien indivis peut ordonner soit le partage en nature, soit la vente des biens.

Le tribunal peut nommer un expert qui évalue les biens, compose les lots et les partage, si les biens peuvent être commodément partagés ou attribués, ou les vend, selon les modalités fixées par le tribunal. Une fois les opérations exécutées, l'expert prépare un rapport, le produit au greffe et en remet une copie aux indivisaires.

L'expert doit faire homologuer son rapport et sa demande d'homologation peut être contestée par tout intéressé. Le tribunal qui homologue le rapport peut, le cas échéant, ordonner au greffier ou à toute autre personne qu'il désigne de procéder au tirage des lots; un procès-verbal de cette opération doit être produit au dossier.

476. La demande relative à la copropriété divise d'un immeuble est notifiée au syndicat des copropriétaires qui avise, dans les cinq jours de la notification, chaque copropriétaire de l'objet de la demande.

CHAPITRE V

LES COFFRES-FORTS

477. Une personne ne peut ouvrir un coffre-fort loué par un tiers dans un établissement financier, à moins d'être autorisée par ce tiers ou, s'il est décédé, par le liquidateur de la succession ou en l'absence de liquidateur par les ayants cause. Elle peut aussi le faire si le tribunal l'autorise.

Le tribunal n'accorde l'autorisation que s'il estime que toutes les personnes qui pourraient avoir des droits dans les biens s'y trouvant ont été notifiées de la demande ou que des efforts suffisants ont été faits pour les rejoindre. Le tribunal peut autoriser l'ouverture selon les modalités qu'il détermine.

Lors de l'ouverture, un procès-verbal est dressé par un notaire ou un huissier et mentionne les personnes présentes à l'ouverture, le contenu du coffre-fort et les biens qui sont retirés.

478. Avant l'ouverture du coffre-fort, le demandeur remet au locateur une somme suffisante pour payer les frais d'ouverture et de remise en état.

CHAPITRE VI

LES DEMANDES RELATIVES AUX SÛRETÉS

479. La demande relative aux sûretés doit être appuyée d'un état récent du registre approprié attesté par l'officier de la publicité des droits.

480. Le jugement qui ordonne le délaissement forcé d'un bien, outre qu'il fixe le délai dans lequel il doit s'opérer, en détermine la manière et désigne la personne en faveur de qui il a lieu. Le jugement ordonne également qu'à défaut de délaisser le bien dans le délai imparti, le débiteur ou la personne qui possède ou détient le bien soit expulsé ou que le bien lui soit enlevé, selon le cas.

En cas d'urgence, le tribunal peut également autoriser le créancier à prendre immédiatement possession du bien à des fins d'administration, à le prendre en paiement, à le vendre lui-même ou à le vendre sous contrôle de justice.

481. L'ordonnance en délaissement d'un bien, rendue avant même que ne soit expiré le délai indiqué dans le préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, peut, à la demande de celui qui possède ou détient le bien, être annulée par le tribunal si les allégations de la demande originaire qui ont entraîné le prononcé de l'ordonnance sont insuffisantes ou fausses.

La demande en nullité est notifiée à toutes les parties en l'instance dans les cinq jours de la notification de l'ordonnance.

Lorsque l'ordonnance est annulée, le créancier est tenu de remettre le bien ou de rembourser le prix de l'aliénation, le cas échéant.

482. Lorsque l'identité du propriétaire ou de l'un des propriétaires d'un bien hypothéqué est inconnue ou incertaine et que la demande a été notifiée par un avis public, le tribunal peut, si personne ne conteste la demande ou n'exerce les droits du débiteur hypothécaire ou de celui contre qui le droit est exercé, autoriser le créancier à exercer l'un ou l'autre de ses droits hypothécaires.

CHAPITRE VII

LA DÉLIVRANCE D'ACTES NOTARIÉS

483. Les notaires sont tenus, à charge de leurs honoraires et frais, de donner communication ou délivrance des actes ou des extraits d'actes qui font partie de leur greffe ou des greffes dont ils sont cessionnaires ou gardiens, aux parties, à leurs héritiers ou à leurs représentants.

Ils ne sont toutefois pas tenus de donner communication ou délivrance d'un testament révoqué ou d'un acte dont la publicité n'est pas requise, sauf sur ordre du tribunal ou sur demande faite par le testateur lui-même ou par une partie à l'acte.

484. En cas de refus ou de silence du notaire, toute personne qui justifie de son droit ou de son intérêt peut requérir une ordonnance du tribunal enjoignant au notaire de donner communication ou délivrance d'un acte ou d'un extrait d'acte.

L'ordonnance fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être communiqué. Elle doit être notifiée au notaire en temps utile, lequel certifie sur l'acte qu'il agit sur ordre du tribunal.

CHAPITRE VIII

LA RECONSTITUTION DE CERTAINS DOCUMENTS

485. Lorsque la minute ou l'original d'un acte authentique ou d'un registre public a été perdu, détruit ou enlevé, celui qui en détient une copie ou un extrait authentique, ou tout intéressé, peut demander au tribunal d'en permettre ou d'en ordonner le dépôt chez l'officier public qu'il désigne, pour tenir lieu d'original.

Le demandeur paie les frais du dépôt; en outre, il fournit une nouvelle copie à celui qui détenait la copie déposée et l'indemnise de ses débours.

486. Lorsqu'un acte authentique ou un registre public ne peut être remplacé, l'officier public qui détenait l'acte ou le registre établit une procédure de reconstitution et en assure l'exécution.

Tout intéressé peut, si l'officier public tarde, demander au tribunal de désigner une personne pour établir une procédure de reconstitution.

Le tribunal homologue le document reconstitué, dès lors qu'il est assuré que la procédure suivie était adéquate et qu'elle permet une reconstitution valable.

487. Le document reconstitué et homologué tient lieu de l'original; il est déposé auprès de l'officier public qui le détenait ou auprès de son cessionnaire.

L'homologation n'empêche pas un intéressé de contester le contenu du document ou de demander que des corrections ou des ajouts y soient apportés.

TITRE IV

LES DEMANDES INTÉRESSANT LE DROIT INTERNATIONAL

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

488. Toute personne physique ou morale que la loi applicable à sa capacité autorise à ester en justice peut exercer cette faculté devant les tribunaux du Québec. Si, selon cette loi, elle doit être représentée, assistée ou autorisée, elle doit, devant les tribunaux du Québec, l'être de la manière fixée par cette loi ou par le droit québécois.

Celle qui, en vertu de la loi d'un État étranger, a le pouvoir d'ester en justice en une certaine qualité peut exercer cette faculté devant les tribunaux du Québec.

Le groupement de personnes autorisé par sa loi constitutive à ester en justice peut également exercer cette faculté devant les tribunaux du Québec.

489. Lorsqu'un tribunal du Québec est saisi d'un litige qui comporte un élément d'extranéité, le délai dont le défendeur domicilié à l'étranger bénéficie pour répondre à l'assignation est de 30 jours et celui qu'ont les parties pour déposer le protocole de l'instance est de trois mois depuis la date de la notification de la demande introductive d'instance; ce délai peut être réduit si les parties y consentent ou si, dans un cas d'urgence, le juge abrège ce délai.

CHAPITRE II

LES MOYENS PRÉLIMINAIRES ET LE CAUTIONNEMENT

490. La demande pour que le tribunal québécois décline sa compétence internationale ou rejette la demande pour cause d'absence de compétence internationale est proposée, comme tout moyen préliminaire, dès la conférence de gestion.

Outre les dispositions de l'article 3135 du Code civil, le tribunal qui décide de sa compétence internationale prend en considération les principes directeurs de la procédure.

491. Le défendeur peut, à tout moment de l'instance, requérir pour la sûreté des frais de justice dont le tribunal pourrait ordonner le paiement par un demandeur qui ne réside pas au Québec ou, s'agissant d'une personne morale, qui n'y est pas domiciliée, qu'il soit imposé à ce dernier, dans le délai fixé par le tribunal, de fournir un cautionnement, sous peine de rejet de la demande. Celui qui, en vertu des règles sur la représentation devant les tribunaux, agit pour autrui, peut, lui aussi, être tenu de fournir un cautionnement si lui-même ou l'un de ses mandants ne réside pas au Québec.

Pour fixer le montant du cautionnement, le tribunal tient compte de la nature, de la complexité et de l'importance de l'affaire, dont les coûts qui s'y rattachent, ainsi que de la situation économique du demandeur et de la valeur de ses biens au Québec; si le demandeur agit pour le compte d'un mandant qui ne réside pas au Québec, il tient compte de la situation économique de ce mandant. Il peut, à la demande d'une partie, augmenter ou réduire le montant du cautionnement si l'évolution du dossier ou la situation de la partie demanderesse le justifie.

492. Aucun cautionnement ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais de justice à l'occasion de procédures judiciaires en matière familiale ou visées par la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01).

Aucun cautionnement ne peut, par application de la Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec (L.R.Q., chapitre A-20.1), être imposé à un demandeur français.

CHAPITRE III

LA NOTIFICATION INTERNATIONALE

493. La notification internationale s'effectue, entre les États qui y sont parties, conformément à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, dont le texte est reproduit en annexe, laquelle a force de loi au Québec.

Dans les autres cas, la notification s'effectue conformément au droit en vigueur au lieu où elle doit être effectuée.

Le tribunal peut, sur demande, si la situation le permet et si les circonstances l'exigent, autoriser un autre mode de notification.

Le procès-verbal de la notification est transmis à celui qui l'a requise par les mêmes voies que celles par lesquelles la demande a été acheminée.

494. Les demandes de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, commerciale et administrative, destinées à des personnes physiques ou morales résidant en France ou au Québec sont acheminées conformément à la Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec.

495. Lorsqu'une demande introductive d'instance a été transmise dans un État étranger, qui n'est pas lié par la Convention, pour y être notifiée conformément à l'un des modes admis par le droit de cet État pour la notification sur son territoire des actes venant de l'étranger et qu'il est démontré que, malgré des efforts raisonnables auprès des autorités compétentes de cet État pour l'obtenir, aucun procès-verbal de notification n'a été reçu dans les trois mois

de la transmission de la demande, le tribunal peut néanmoins rendre jugement contre le défendeur.

496. Le ministre de la Justice peut, lorsque demande en est faite au gouvernement par voie diplomatique ou consulaire, requérir un huissier de notifier à une personne au Québec tout acte de procédure émanant d'un État étranger.

Cet acte doit être certifié par un officier de la cour de justice d'où il émane et, s'il n'est rédigé ni en français ni en anglais, être accompagné d'une traduction vidimée. Le procès-verbal de notification mentionne, le cas échéant, qu'une traduction a été jointe à l'acte notifié.

Celui qui requiert la notification en avance les frais, à moins d'une disposition contraire dans un instrument international auquel le Québec est partie.

497. Le ministre de la Justice peut refuser la demande de notification si elle est de nature à porter atteinte à la sécurité du Canada ou du Québec.

CHAPITRE IV

LA CONVOCATION DES TÉMOINS

498. Une personne résidant dans une autre province ou un territoire du Canada peut être citée à comparaître comme témoin. Le témoin comparaît à distance, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction du tribunal, que sa présence physique est nécessaire. La citation à comparaître est accompagnée de l'avance pour l'indemnisation du témoin.

Toutefois, la convocation ne peut être faite que sur ordonnance spéciale du tribunal, inscrite sur la citation à comparaître, laquelle est notifiée conformément à la loi du lieu de résidence de la personne citée à comparaître.

Sauf s'il est présent au Québec au moment de son défaut, le témoin défaillant qui réside hors du Québec ne peut être puni que par le tribunal de son lieu de résidence, sur le vu de l'attestation du défaut délivré par le tribunal saisi.

499. Le tribunal entérine la citation à comparaître provenant d'une autorité d'une autre province ou d'un territoire du Canada si elle est accompagnée d'une ordonnance spéciale inscrite sur la citation à comparaître et de l'avance pour l'indemnisation du témoin.

CHAPITRE V

LA COMMISSION ROGATOIRE

SECTION I

LA COMMISSION ROGATOIRE ÉMANANT DU QUÉBEC

500. Lorsque les parties ne peuvent s'entendre pour interroger une personne à l'aide de moyens technologiques ou qu'il n'est pas possible de le faire, le tribunal peut, sur demande, nommer un commissaire pour faire procéder aux actes d'instruction et à d'autres actes judiciaires, à l'exclusion des actes d'exécution ou de mesures conservatoires.

Si la demande vise une personne qui a son domicile ou réside dans un État étranger, le tribunal peut donner une commission rogatoire soit à toute autorité compétente de cet État, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires canadiennes. La décision est notifiée au ministre de la Justice par le greffier et elle est accompagnée d'une traduction faite aux frais de celui qui la demande si l'État étranger le requiert.

501. Le jugement qui nomme un commissaire désigne les personnes à interroger et la manière dont elles prêteront serment, donne les instructions nécessaires pour guider le commissaire dans l'exécution de sa mission et fixe le délai dans lequel son rapport devra être fait; il peut en outre fixer un montant pour couvrir les frais et déboursés du commissaire et en ordonner le dépôt chez le greffier par le demandeur.

La partie qui a demandé la commission ou, à défaut, celle qui a concouru à l'obtenir, est tenue de la faire transmettre et exécuter avec diligence.

502. La partie qui désire être représentée à l'interrogatoire en avise le commissaire en temps utile et lui donne le nom et l'adresse de son représentant; le commissaire est alors tenu de donner à ce dernier un avis d'au moins cinq jours, de la date et du lieu où il procédera à l'exécution de sa mission.

503. Une partie peut demander au tribunal de joindre à la commission des interrogatoires et des contre-interrogatoires.

Néanmoins, qu'il y ait eu ou non des interrogatoires formulés à l'avance, le commissaire peut poser lui-même et laisser poser toutes questions pertinentes; il réserve les objections à la preuve, le témoin étant tenu de répondre et les parties conservant le droit de les faire valoir devant le tribunal.

504. Dans le délai fixé par le jugement, le commissaire notifie au greffier le rapport de sa mission auquel sont jointes les dépositions des témoins signées par eux et les pièces produites par eux; ces documents sont sous pli scellé portant indication de son contenu et de l'intitulé de l'affaire.

Le défaut injustifié de faire rapport de la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audience de l'affaire.

505. La demande de commission rogatoire en matière civile, commerciale et administrative, destinée à des personnes physiques ou morales qui résident en France ou au Québec, doit respecter les règles prévues dans la Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec.

La commission pour l'interrogatoire d'une personne en service actif dans les forces armées de Sa Majesté en dehors du Québec est adressée au juge-avocat général pour être exécutée par la personne qu'il désignera.

SECTION II

LA COMMISSION ROGATOIRE EN PROVENANCE D'UN ÉTAT ÉTRANGER

506. Le ministre de la Justice présente au tribunal toute demande de commission rogatoire qui lui est adressée par une autorité étrangère. Le tribunal peut alors nommer un commissaire pour procéder aux actes d'instruction et aux autres actes judiciaires demandés dans la commission rogatoire, à l'exclusion des actes d'exécution ou de mesures conservatoires.

Le tribunal peut refuser, même d'office, l'exécution de la commission rogatoire s'il estime qu'elle ne relève pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la sécurité du Canada ou du Québec.

Les mêmes règles s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la demande provient d'une commission d'enquête instituée par le gouverneur général en conseil ou un lieutenant-gouverneur en conseil.

507. La commission rogatoire est exécutée selon les règles d'instruction prévues au présent code, à moins que l'autorité étrangère n'ait demandé de l'exécuter autrement. Cependant, l'autorité étrangère doit fournir une caution pour garantir le paiement de l'indemnité due au témoin.

Le tribunal informe l'autorité étrangère du lieu, du jour et de l'heure auxquels il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire.

508. Les documents constatant l'exécution de la commission rogatoire ou la décision du tribunal refusant de l'exécuter sont transmis à l'autorité étrangère par les mêmes voies que celles par lesquelles la commission a été transmise au ministre de la Justice.

509. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une réquisition au sens de l'article 1 de la Loi sur les dossiers d'entreprises (L.R.Q., chapitre D-12) a été ou sera faite pour l'envoi hors du Canada d'un document relatif à une entreprise, le procureur général ou toute personne intéressée dans cette entreprise peut

demander au tribunal, dans le district judiciaire où est située l'entreprise, d'ordonner à toute personne qu'il désigne de fournir un engagement ou un cautionnement pour garantir qu'elle n'enverra pas hors du Canada le document mentionné dans la réquisition.

En cas d'urgence, la demande peut être produite et présentée au tribunal sans notification préalable, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

CHAPITRE VI

LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS

510. La demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue hors du Québec est introductive d'instance.

Elle peut aussi être présentée de manière incidente dans une instance par l'une ou l'autre des parties.

511. La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère joint à sa demande, outre la décision, une attestation, émanant d'un officier public étranger compétent, de sa force de chose jugée dans l'État où elle a été rendue.

Si la décision a été rendue par défaut, les documents certifiés permettant d'établir que la demande introductive d'instance a été régulièrement notifiée à la partie défaillante sont joints à la demande.

Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais sont accompagnés d'une traduction vidimée au Québec.

LIVRE VI

LES VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES

TITRE I

LES MESURES PROVISIONNELLES ET DE CONTRÔLE

CHAPITRE I

L'INJONCTION

512. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure enjoignant à une personne ou, dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association, à ses dirigeants ou représentants, de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé.

Tout jugement qui prononce une injonction est signifié aux parties et aux autres personnes qui y sont visées.

513. Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance s'il lui est impossible de déposer cette dernière en temps utile.

Cette demande est appuyée des déclarations sous serment nécessaires pour soutenir les prétentions du demandeur et notifiée à la partie adverse avec un avis du jour de sa présentation.

Dans les cas d'urgence, le tribunal peut y faire droit provisoirement, même avant la notification. L'injonction provisoire ne peut en aucun cas, sans le consentement des parties, excéder 10 jours.

514. L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé au demandeur ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

Le tribunal peut suspendre ou renouveler une injonction interlocutoire, pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

515. Si l'injonction interlocutoire est accordée, elle est signifiée à la partie adverse et aux autres personnes visées.

Si la demande introductive d'instance n'a pas été signifiée, elle l'est avec l'injonction; si elle n'a pas été déposée, l'injonction est signifiée sans la demande, mais cette dernière est signifiée dans le délai fixé par le tribunal.

516. Une injonction ne peut en aucun cas être prononcée pour empêcher des procédures judiciaires, ni pour faire obstacle à l'exercice d'une fonction au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé, si ce n'est dans les cas prévus à l'article 329 du Code civil.

517. L'injonction reste en vigueur malgré l'appel; l'injonction interlocutoire reste en vigueur malgré le jugement au fond qui y met fin si le demandeur se pourvoit en appel.

Dans l'un et l'autre cas, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'injonction pour le temps qu'il indique.

518. Lorsqu'il punit un outrage pour contravention à une injonction, le tribunal peut également ordonner de détruire ou d'enlever ce qui a été fait à l'encontre de cette injonction.

CHAPITRE II

LES SAISIES AVANT JUGEMENT ET LE SÉQUESTRE

SECTION I

LES SAISIES AVANT JUGEMENT

519. La saisie avant jugement a pour seul but de mettre les biens sous la main de la justice pendant l'instance; elle est pratiquée de la même manière et obéit aux mêmes règles que la saisie après jugement, sauf les règles du présent chapitre.

Elle peut être pratiquée avant l'introduction de l'instance ou en cours d'instance; elle peut aussi l'être lorsque l'affaire a été portée en appel, mais en ce cas avec l'autorisation du tribunal de première instance.

Les biens saisis restent sous la garde du saisi, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

520. Le demandeur peut faire saisir avant jugement, de plein droit :

1° le bien meuble qu'il est en droit de revendiquer;

2° le bien meuble sur le prix duquel il est fondé à être colloqué par préférence et dont on use de manière à mettre en péril la réalisation de sa créance prioritaire;

3° le bien meuble qu'une disposition de la loi lui permet de faire saisir pour assurer l'exercice de ses droits sur celui-ci.

L'autorisation du tribunal est cependant nécessaire si la saisie porte sur un support technologique ou sur un document contenu sur un tel support.

521. Le demandeur peut, avec l'autorisation du tribunal, faire saisir avant jugement les biens du défendeur, s'il est à craindre que sans cette mesure le recouvrement de sa créance ne soit mis en péril.

522. Dans une instance en nullité de mariage ou d'union civile, en séparation de corps ou de biens, en divorce ou en dissolution d'une union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, chaque conjoint peut, de plein droit, faire saisir avant jugement les biens meubles qui lui appartiennent, qu'ils soient entre les mains de son conjoint ou d'un tiers; il peut en outre, avec l'autorisation du tribunal, faire saisir les biens de son conjoint à une part desquels il aurait droit en cas de dissolution du régime matrimonial ou d'union civile.

523. La saisie avant jugement se fait au moyen d'un avis de saisie sur la base des instructions du demandeur saisissant appuyées de sa déclaration sous serment dans laquelle il affirme l'existence de la créance et les faits qui donnent ouverture à la saisie; le cas échéant, il y indique ses sources d'information. Si

l'autorisation du tribunal est nécessaire, elle doit apparaître sur la déclaration du saisissant.

Les instructions enjoignent à l'huissier qui en est chargé de saisir tous les biens meubles du défendeur ou les seuls meubles ou immeubles qui y sont spécialement désignés. L'huissier notifie au défendeur l'avis de saisie et la déclaration du saisissant.

524. Lorsqu'une saisie avant jugement est effectuée avant la notification de la demande introductive d'instance, le saisissant produit celle-ci au greffe et la notifie au défendeur dans les cinq jours de la notification de l'avis de saisie.

525. Dans les cinq jours de la notification de l'avis de saisie, le défendeur peut demander l'annulation de la saisie en raison de l'insuffisance ou de la fausseté des allégations de la déclaration du saisissant. Si cela s'avère, le tribunal annule la saisie; dans le cas contraire, il peut en réviser l'étendue.

526. Le défendeur peut éviter l'enlèvement, obtenir mainlevée ou obtenir la remise des biens saisis en fournissant à l'huissier une garantie suffisante. Si l'huissier refuse la garantie, le défendeur peut s'adresser au tribunal qui en décide.

SECTION II

LE SÉQUESTRE

527. Le tribunal peut, même d'office, ordonner le séquestre d'un bien lorsqu'il estime que la conservation des droits des parties sur le bien en litige l'exige. Il désigne alors le séquestre ou convoque les parties au jour qu'il fixe pour procéder au choix du séquestre.

Lorsque l'affaire a été portée en appel, le tribunal de première instance peut ordonner le séquestre.

528. Le séquestre prête serment, devant le greffier, de veiller à la conservation des biens dont il est constitué dépositaire. Il est mis en possession par un huissier qui dresse le procès-verbal, lequel contient la description des biens et est authentifié par l'huissier et le séquestre.

529. Le séquestre est soumis à toutes les obligations qui résultent du séquestre conventionnel, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Les frais et la rémunération du séquestre sont vérifiés par le greffier; ils sont dus solidairement par les parties à la contestation, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

CHAPITRE III

L'HOMOLOGATION

530. L'homologation est l'approbation par un tribunal d'un acte juridique de la nature d'une décision ou d'une entente. Elle confère à l'acte homologué la force exécutoire qui se rattache à un jugement de ce tribunal.

Le tribunal chargé d'homologuer un acte ne vérifie que la légalité de cet acte; il ne peut se prononcer sur l'opportunité ou le fond de l'acte, à moins qu'une disposition particulière ne lui attribue cette compétence.

La demande d'homologation est présentée au tribunal à la date fixée dans l'avis de présentation qui y est joint, laquelle ne peut être fixée à moins de cinq jours de la notification de la demande.

CHAPITRE IV

LE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

SECTION I

LES RÈGLES GÉNÉRALES

531. La Cour supérieure saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire peut, selon l'objet du pourvoi, prononcer l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

1° déclarer inapplicable, invalide ou inopérante une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, un règlement pris sous leur autorité, un décret gouvernemental ou un arrêté ministériel ou toute autre règle de droit;

2° évoquer, à la demande d'une partie, une affaire pendante devant une juridiction autre que la Cour d'appel, ou réviser ou annuler le jugement rendu par une telle juridiction ou une décision prise par un organisme ou une personne qui relève de la compétence du Parlement du Québec si la juridiction, l'organisme ou la personne a agi sans compétence ou l'a excédée ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave;

3° enjoindre à une personne qui occupe une fonction au sein d'un organisme public, d'une personne morale ou d'une association au sens du Code civil d'accomplir un acte auquel la loi l'oblige s'il n'est pas de nature purement privée;

4° destituer de sa fonction une personne qui, sans droit, occupe ou exerce une fonction publique ou une fonction au sein d'un organisme public, d'une personne morale ou d'une association au sens du Code civil.

532. Le pourvoi en contrôle judiciaire n'est ouvert que si les jugements du tribunal ou les décisions de l'organisme public ne sont pas susceptibles d'appel ou de contestations, sauf dans le cas où il y a défaut ou excès de compétence.

Le pourvoi doit être signifié dans un délai raisonnable à partir de l'acte ou du fait qui lui donne ouverture.

533. La demande de pourvoi en contrôle judiciaire est présentée au tribunal à la date fixée dans l'avis de présentation qui y est joint, laquelle ne peut être fixée à moins de 15 jours de la signification de la demande. Elle est instruite par priorité.

La demande n'opère pas sursis des procédures pendantes devant une autre juridiction ou l'exécution d'un jugement rendu ou d'une décision prise par une personne ou un organisme assujetti à ce contrôle à moins que le tribunal n'en décide autrement. S'il y a lieu, le tribunal ordonne que les pièces du dossier qu'il détermine soient transmises sans délai au greffier.

Le jugement qui fait droit à la demande est signifié aux parties s'il ordonne d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte.

534. Un juge d'appel peut, en tout temps après le dépôt d'une déclaration d'appel, ordonner le sursis de l'exécution de toute procédure dont l'exécution n'est pas suspendue par l'appel.

SECTION II

LES RÈGLES PARTICULIÈRES DANS LES CAS D'USURPATION DE FONCTIONS

535. Le tribunal qui destitue le défendeur de sa fonction peut sur demande attribuer celle-ci à une autre personne qui y a droit si le pourvoi allègue les faits nécessaires pour établir ce droit. Il peut par son jugement condamner le défendeur à des dommages-intérêts punitifs.

536. Lorsque le jugement est fondé sur le motif que le défendeur aurait commis un acte criminel, il est exécutoire immédiatement, malgré l'appel. Néanmoins, la fonction n'est réputée vacante que du jour où le jugement est passé en force de chose jugée, à moins qu'elle ne le devienne plus tôt pour une autre cause; mais le défendeur n'a pas droit, dans l'intervalle, aux bénéfices qui y sont attachés.

Lorsque la fonction visée est celle de membre du conseil d'une municipalité assujettie au titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), les effets de l'exécution provisoire du jugement sont prévus par cette loi.

537. La personne à qui le tribunal attribue la fonction peut l'exercer, après avoir prêté serment et fourni le cautionnement requis. Elle peut exiger du

défendeur la remise des biens qui se rattachent à la fonction. En cas de refus du défendeur, le tribunal peut ordonner à un huissier de prendre possession de ces biens et de les remettre à qui de droit.

538. La contestation de l'élection d'un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), d'un maire ou d'un conseiller municipal ne peut être intentée en vertu des dispositions du présent chapitre, si ce n'est pour défaut de qualité.

TITRE II

LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

539. La demande en recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 \$, sans tenir compte des intérêts, ou celle visant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat dont la valeur et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 15 000 \$, est introduite suivant les règles du présent titre si le demandeur agit en son nom et pour son compte personnel ou s'il agit comme administrateur du bien d'autrui, tuteur ou curateur ou en vertu d'un mandat de protection.

Une personne morale, une société ou une association ne peut agir en demande suivant les règles du présent titre, à moins qu'au cours de la période de 12 mois ayant précédé la demande, elle ait compté sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à elle par contrat de travail.

540. Le présent titre ne s'applique pas aux demandes résultant du bail d'un logement, ni aux demandes de pension alimentaire, ni aux actions en diffamation, ni aux actions collectives.

Il ne s'applique pas non plus aux demandes soumises par une personne, une société ou une association qui a acquis à titre onéreux la créance d'autrui; le débiteur peut cependant demander le référé s'il a les qualités pour agir comme demandeur sous le présent titre.

541. Un demandeur peut, volontairement, réduire sa demande à un montant d'au plus 15 000 \$, mais il ne peut diviser une créance supérieure à ce montant en plusieurs créances ne l'excédant pas, sous peine de rejet de la demande.

Toutefois, il n'est pas réputé diviser une créance si celle-ci résulte d'un contrat de crédit dont le paiement s'effectue par versements périodiques ou d'un contrat dont l'exécution des obligations est successive tels un bail, un contrat de travail, un contrat d'assurance-invalidité ou autre contrat semblable si sa demande n'excède pas 15 000 \$.

542. Des créanciers peuvent joindre leurs demandes si elles ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait, pourvu que chacune de ces demandes n'excède pas 15 000 \$. Le tribunal peut, en tout temps, disjoindre ces demandes.

543. En tout temps au cours de l'instance, le tribunal peut prendre, même d'office, les mesures de gestion d'instance qu'il juge appropriées et au besoin convoquer une conférence de gestion ou entendre une demande préliminaire et rendre toute ordonnance utile.

Il peut, s'il le considère nécessaire pour l'appréciation des faits relatifs au litige, ordonner une expertise commune et en fixer les conditions et les modalités; il peut aussi demander à un huissier de vérifier l'état de certains lieux ou biens.

544. Lorsque le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement est mis en question devant le tribunal, celui-ci peut ordonner que la demande soit transférée devant le tribunal compétent ou instruite suivant la procédure prévue au livre II.

CHAPITRE II

LA REPRÉSENTATION DES PARTIES

545. Les personnes physiques doivent agir elles-mêmes; elles peuvent cependant donner mandat, à titre gratuit, à leur conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami de les représenter. Ce mandat est constaté dans un document identifiant le mandataire et signé par le mandant.

L'État, les personnes morales, les sociétés ou les associations ne peuvent être représentés que par un dirigeant ou un salarié à leur seul service.

L'avocat ne peut, malgré la Charte des droits et libertés de la personne, agir comme mandataire, non plus que l'agent de recouvrement, à moins qu'il ne s'agisse pour eux de recouvrer les honoraires qui sont dus à la société dont ils sont membres. Exceptionnellement, lorsqu'une cause soulève une question complexe sur un point de droit, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, autoriser la représentation des parties par avocat; il doit préalablement obtenir l'accord du juge en chef de la Cour du Québec. Dans ce cas, sauf pour les parties non admissibles à titre de demandeur suivant le présent titre, les honoraires et les frais des avocats sont à la charge du ministre de la Justice; ils ne peuvent cependant excéder ceux que prévoit le tarif d'honoraires établi par le gouvernement en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14).

Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent consulter un avocat, notamment afin de préparer la présentation de leur dossier.

CHAPITRE III LA PROCÉDURE

SECTION I

L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE ET SA CONTESTATION

546. Les parties peuvent s'informer auprès du greffe sur le déroulement de l'instance et l'exécution du jugement, notamment sur les éléments essentiels de la procédure et sur les règles relatives à la communication des pièces et à l'administration de la preuve. Le greffier leur porte assistance, le cas échéant, pour préparer un acte de procédure ou remplir un formulaire mis à leur disposition, mais il ne peut leur donner un avis juridique.

547. La demande indique les faits sur lesquels elle est fondée, la nature de la créance, le montant de celle-ci et des intérêts, les conclusions recherchées ainsi que la liste des pièces qui la soutiennent. Elle indique aussi le nom, le domicile ou la résidence du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nom et la dernière résidence connue du défendeur. Enfin, la demande indique l'intérêt ou non du demandeur à régler son litige à l'amiable ou à participer à une médiation.

Si le demandeur est une personne morale, une société ou une association, la demande doit comporter une déclaration qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé sa demande, il comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées par contrat de travail.

548. Si la demande est admissible, elle est déposée au greffe avec les pièces et ouvre le dossier du tribunal. Si elle ne l'est pas, le greffier en avise le demandeur et lui indique qu'il peut demander la révision de sa décision au tribunal, s'il en fait la demande dans les 15 jours de la notification de l'avis.

La demande est déposée avec les pièces et une liste de celles-ci. Dans tous les cas, les originaux des pièces qui n'accompagnent pas la demande peuvent être produits le jour de l'instruction.

Le greffier peut, si la demande est présentée au greffe du tribunal du domicile, de la résidence ou de l'établissement du demandeur, la transmettre au greffe du tribunal territorialement compétent.

549. Le greffier notifie la demande au défendeur avec un avis lui indiquant les options qui lui sont offertes ainsi que la liste des pièces ou leur numérisation si elle est disponible.

L'avis est conforme au modèle établi par le ministre de la Justice; il mentionne qu'à défaut pour le défendeur de faire part au greffier de l'option choisie dans les 20 jours de la notification, jugement pourra être rendu contre lui, sans autre avis ni délai.

550. Les options offertes au défendeur sont :

1° de payer au greffe le montant réclamé ou de le payer directement au demandeur, mais en faisant parvenir au greffe la preuve du paiement ou la quittance obtenue du demandeur;

2° de convenir d'un règlement à l'amiable avec le demandeur et de transmettre au greffe un document constatant l'entente intervenue;

3° de contester le bien-fondé de la demande et d'en aviser le greffe en précisant les motifs de la contestation.

En cas de contestation, le défendeur peut aussi se prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes :

1° demander que le litige soit soumis à la médiation ou à une conférence de règlement à l'amiable;

2° demander, en en précisant les motifs, le rejet de la demande ou le renvoi du dossier dans un autre district judiciaire ou devant un autre tribunal judiciaire ou devant le tribunal administratif compétent, ou encore demander que l'affaire soit instruite devant le même tribunal, mais suivant les règles du livre II;

3° demander l'intervention forcée d'un tiers, à titre de codéfendeur ou de mis en cause, pour exercer à son encontre une demande en garantie ou pour permettre une solution complète du litige, auquel cas il informe le greffier du nom et de la dernière adresse connue de cette personne;

4° faire valoir sa propre réclamation contre le demandeur, si celle-ci résulte de la même source que la demande ou d'une source connexe et si le montant la rendait admissible en vertu du présent titre;

5° faire une offre réelle et en déposer le montant au greffe ou auprès d'une société de fiducie.

551. Si le défendeur a payé le demandeur, le greffier ferme le dossier; s'il a convenu avec lui d'un règlement à l'amiable, le greffier, à la demande d'une partie, entérine l'entente pour valoir jugement.

Si le défendeur demande le renvoi du dossier, le greffier en avise le demandeur et lui indique qu'il peut présenter ses observations par écrit dans les 10 jours de l'avis. À l'expiration de ce délai, le greffier soumet la demande et les observations au tribunal. Si celui-ci la considère bien fondée, le greffier renvoie le dossier au greffe du tribunal ayant compétence.

552. Si le défendeur conteste le bien-fondé de la demande, il précise les motifs de sa contestation et dépose au greffe les pièces au soutien de ses prétentions. Le greffier notifie la contestation au demandeur ainsi que la liste des pièces déposées. En l'absence de motif de contestation, le greffier ordonne

au défendeur de lui faire part de ceux-ci dans un délai de 10 jours et l'avise qu'autrement il sera considéré en défaut, faute de contester.

553. Le défendeur, quel que soit le nombre de salariés à son service, peut réclamer du demandeur une créance qui résulte de la même source que la demande ou d'une source connexe pourvu que le montant n'excède pas 15 000 \$ ou demander la résolution, la résiliation ou l'annulation du contrat qui fonde la demande. Il dépose au greffe les pièces au soutien de ses prétentions. Si la demande n'est pas admissible à titre de petite créance, le greffier en avise le défendeur et lui indique qu'il peut demander au tribunal de réviser sa décision, s'il en fait la demande dans les 15 jours de la notification de l'avis.

554. Si le défendeur fait intervenir une autre personne, il en précise les motifs au greffe et fournit les pièces au soutien de ses prétentions. Le greffier en avise le demandeur; il signifie au tiers intervenant la demande originaire et la contestation et l'avise que sa présence est requise à la demande du défendeur. Il l'informe également, comme s'il était défendeur, des options qui s'offrent à lui et des délais qu'il doit respecter.

555. Si le défendeur est en défaut, faute de contester, le greffier spécial rend jugement sur le vu de la demande et des pièces au dossier ou, s'il l'estime nécessaire, après avoir entendu la preuve du demandeur.

556. Le défendeur poursuivi suivant le livre II peut demander que la cause soit entendue suivant le présent titre s'il pouvait y agir comme demandeur.

Il présente cette demande au greffier du tribunal saisi, en tout temps avant l'inscription de l'affaire pour instruction et jugement. Si cette demande est jugée admissible, le greffier notifie sa décision au demandeur, lequel peut, dans les 15 jours qui suivent, en demander la révision au tribunal saisi de sa demande. Il avise en même temps le défendeur de produire sa contestation et ses pièces. En l'absence de révision, le greffier transfère le dossier pour que la procédure se continue selon les dispositions du présent titre.

SECTION II

LA CONVOCATION DES PARTIES ET DES TÉMOINS

557. Lorsque le dossier est prêt, le greffier, au moins un mois mais pas plus de trois mois avant la date prévue pour l'audience, notifie la convocation à l'audience au demandeur et aux autres parties qui ont produit leur contestation.

La convocation fait mention que chacune des parties peut, sur demande, consulter les pièces et les documents déposés au greffe par les autres parties et en obtenir une copie; elle informe les parties qu'elles sont tenues de produire tout autre document au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience, mais seulement s'ils ne l'ont pas encore été. Elle rappelle également que celui qui représente le demandeur doit produire son mandat.

La convocation rappelle aussi aux parties qu'elles doivent, à l'audience, être accompagnées de leurs témoins, mais qu'elles peuvent remplacer leur comparution par un témoignage écrit, et qu'elles doivent donc, dans les 15 jours de la réception de la convocation, indiquer au greffier le nom des témoins dont elles demandent la convocation et, le cas échéant, fournir les déclarations de ceux qui ne comparaissent pas. La convocation leur rappelle qu'elles peuvent être tenues de supporter les frais de justice liés à la comparution si le juge estime qu'un témoin a été convoqué et s'est déplacé inutilement.

Le greffier convoque les témoins que les parties lui indiquent. Si le nombre des témoins lui paraît inutilement élevé, il peut en référer au tribunal pour instructions.

SECTION III

LA MÉDIATION

558. À la première occasion, le greffier informe les parties qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à la médiation. Si les parties y consentent, elles peuvent demander au greffier de les référer au service de médiation. Dans ce cas, la séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre.

Le médiateur dépose au greffe un rapport faisant état des faits, des positions des parties et des points de droit soulevés.

Si les parties s'entendent, elles déposent au greffe soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles. L'entente éternisée par le tribunal équivaut à jugement.

SECTION IV

L'AUDIENCE

559. Dans tous les cas où l'audience est nécessaire, le greffier la fixe, dans la mesure du possible, à une date et à une heure où les parties et leurs témoins pourront être présents. Le tribunal peut tenir l'audience ailleurs qu'au lieu où la demande a été présentée.

Le greffier peut remettre une affaire à la demande d'une partie, s'il s'agit d'une première demande et qu'elle lui est présentée au moins un mois avant la date de l'audience; il avise, sans délai, l'autre partie de la demande et entend ses observations. S'il accorde la demande, il statue sur les frais engagés par cette dernière partie; sa décision sur les frais peut être révisée par le tribunal lors de l'audience sur le fond. Toute autre demande de remise doit être soumise au tribunal pour qu'il en décide.

560. Le tribunal peut, lorsque la Cour supérieure ou la Cour du Québec est, suivant le livre II, saisie d'une demande ayant le même fondement juridique

ou soulevant les mêmes points de droit que la demande dont il est lui-même saisi, suspendre l'audience si une partie le requiert et qu'aucun préjudice sérieux ne peut en résulter pour la partie adverse.

L'affaire est suspendue jusqu'à ce que le jugement sur l'autre demande soit passé en force de chose jugée; cependant, le tribunal peut réviser cette décision si des circonstances nouvelles le justifient.

561. Au temps fixé pour l'audience, si l'une des parties ou les parties sont absentes, le tribunal, s'il ne reporte pas l'affaire, peut rendre le jugement suivant la preuve offerte.

562. À l'audience, le tribunal explique sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée. À l'invitation du tribunal, chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins. Le tribunal procède lui-même aux interrogatoires; il apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Le défendeur ou la personne qui intervient peut faire valoir tout moyen de contestation et proposer, le cas échéant, des modalités de paiement.

Le tribunal peut accepter le dépôt de tout document, même après l'expiration du délai prescrit pour le faire.

À la fin de l'audience, le tribunal indique les témoins auxquels les indemnités sont dues en vertu des tarifs en vigueur.

563. Le tribunal tente de concilier les parties si les circonstances s'y prêtent.

Si les parties s'entendent, le greffier dresse un procès-verbal constatant l'entente; celle-ci, signée par les parties et entérinée par le tribunal, équivaut à jugement. Si elles ne s'entendent pas, il poursuit l'instruction de l'affaire.

564. Si une partie produit au greffe dans les 15 jours de la notification de la convocation la déclaration d'une personne, à titre de témoignage de fait ou d'expert, le greffier la notifie à l'autre partie. Cette dernière peut demander au greffier, si elle l'estime nécessaire, la convocation du déclarant.

SECTION V

LE JUGEMENT

565. Dès que le jugement est signé, le greffier en notifie une copie certifiée à chacune des parties; il notifie également un avis au débiteur pour l'informer que, le jugement ayant été rendu contre lui, ses biens, y compris ses revenus et ses placements, pourront être saisis et, s'il y a lieu, vendus en justice, s'il fait défaut de payer la créance due dans les délais prévus par le Code.

566. Le jugement est sans appel.

Ni le jugement ni une instance relative à une petite créance ne peut faire l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, à moins qu'il n'y ait eu absence ou excès de compétence.

567. Le tribunal peut ordonner qu'un jugement soit exécuté dans un délai autre que ceux prévus au livre VIII et peut, notamment, autoriser le créancier à exécuter avant l'expiration de ce délai, si celui-ci établit dans une déclaration sous serment l'un des faits donnant ouverture à une saisie avant jugement.

Il peut aussi autoriser le débiteur à exécuter au moyen de paiements échelonnés à être versés au créancier, selon les termes qu'il fixe. Le débiteur est déchu du bénéfice du terme s'il fait défaut d'acquitter un versement à échéance et qu'il n'y remédie pas dans les 10 jours.

568. Le greffier peut assister le créancier dans l'exécution du jugement, s'il est une personne physique.

Si des demandes incidentes relatives à l'exécution du jugement sont présentées, le greffier en informe sans délai les parties et, le cas échéant, l'huissier. Il convoque les parties à la date fixée pour qu'elles soient entendues.

Si la valeur du bien faisant l'objet d'une procédure d'exécution est supérieure à 15 000 \$, le tribunal peut ordonner le transfert du dossier au tribunal compétent pour une créance de cette valeur afin que la procédure y soit continuée.

569. Les frais d'exécution du jugement qui peuvent être réclamés du débiteur sont ceux prévus dans les tarifs applicables en vertu du présent titre.

570. La partie condamnée par défaut peut demander que le jugement soit rétracté si elle a été, par surprise, par fraude ou pour une autre cause jugée suffisante, empêchée de contester la demande en temps utile ou de comparaître à l'audience. Une partie peut aussi le demander dans les autres cas d'ouverture à la rétractation prévus au livre IV.

Le pourvoi en rétractation de jugement expose les motifs qui la justifient; il est produit au greffe dans les 30 jours de la connaissance du jugement, s'il ne s'est pas écoulé plus de 6 mois depuis le jugement. Si les motifs paraissent suffisants, le tribunal peut suspendre l'exécution forcée du jugement; le greffier convoque alors les parties pour qu'elles soient entendues sur le pourvoi en rétractation et, le cas échéant, sur le fond du litige.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

571. Le greffier ne peut recevoir les actes de procédure à moins que le paiement des frais prévus au tarif des frais judiciaires applicable ne soit fait. Toutefois, la personne qui démontre qu'elle reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide sociale ou de solidarité sociale prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles est dispensée du paiement de ces frais.

Si l'acte de procédure est refusé, la somme déposée au greffe est remboursée.

572. Le gouvernement peut, par règlement, établir :

1° le tarif des frais et droits de greffe exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes faits en vertu du présent titre et pour l'exécution des jugements rendus ainsi que le tarif des honoraires des huissiers exigibles du débiteur;

2° le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur peut recevoir des honoraires pour une même demande;

3° les règles et les obligations particulières auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations.

TITRE III

LES RÈGLES PARTICULIÈRES À L'ACTION COLLECTIVE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

573. L'action collective est le moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe.

Outre une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association peut être membre d'un groupe. Elle peut elle-même demander le statut de représentant si l'administrateur, l'associé ou le membre qu'elle désigne est membre du groupe pour le compte duquel elle entend exercer une action collective et si l'intérêt de la personne ainsi désignée est relié aux objets pour lesquels elle a été constituée.

574. Dès la demande d'autorisation d'exercer l'action collective, le juge en chef désigne un juge pour assurer la gestion particulière de l'instance et entendre toute la procédure relative à une même action collective, à moins qu'il

n'en décide autrement. Il peut désigner ce juge même s'il existe une cause de récusation, s'il estime que la situation ne porte pas atteinte à l'exigence d'impartialité du juge.

Il peut fixer, en tenant compte de l'intérêt des parties et des membres, le district dans lequel la demande d'autorisation sera exercée.

575. Un registre central des actions collectives est tenu auprès de la Cour supérieure, sous l'autorité du juge en chef; sont inscrits à ce registre les demandes d'autorisation et les actions subséquentes, de même que les autres documents indiqués dans les instructions du juge en chef.

CHAPITRE II

L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTION COLLECTIVE

576. Un membre ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui le requérant entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

La demande d'autorisation et l'avis sont notifiés au représentant des demandeurs dans une action collective multiterritoriale visant des membres au Québec si l'action a le même objet ou un objet semblable et que le tribunal l'estime nécessaire.

577. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

578. Le jugement d'autorisation décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement et désigne le représentant; il identifie les questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent. Le cas échéant, il décrit les sous-groupes constitués, y compris si le groupe inclut des membres résidant à l'extérieur du Québec, et détermine le district dans lequel l'action sera introduite.

Il ordonne la publication d'un avis aux membres ou, si ceux-ci sont tous connus, la notification de cet avis; il peut aussi, si les circonstances s'y prêtent, prévoir l'ouverture d'un site Internet pour fournir aux membres de l'information sur l'action.

Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe. Le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de 30 jours ni à plus de 6 mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, un membre peut, avec la permission du tribunal, s'exclure après ce délai s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

579. Le tribunal ne peut refuser d'autoriser l'exercice d'une action collective en se fondant sur le seul fait que les membres du groupe décrit sont partie à une action collective multiterritoriale déjà introduite à l'extérieur du Québec.

Il peut cependant, s'il est convaincu que l'autre tribunal est mieux à même de trancher les questions soulevées et que les droits et les intérêts des membres résidents du Québec sont adéquatement pris en compte, suspendre, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu ou qu'une transaction ou un règlement soit intervenu, l'examen de la demande d'autorisation, le délai pour déposer la demande introductive d'instance ou le déroulement de l'action collective.

Il peut aussi, si une action multiterritoriale est intentée à l'extérieur du Québec, refuser, pour la protection des intérêts des membres du Québec, le désistement d'une demande d'autorisation ou encore autoriser l'exercice par un autre demandeur ou représentant d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe s'il est convaincu qu'elle assure mieux l'intérêt des membres.

580. Le jugement qui autorise l'exercice de l'action collective est sans appel. Celui qui refuse l'autorisation est sujet à appel de plein droit par le demandeur ou, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, par un membre du groupe pour le compte duquel la demande d'autorisation a été présentée.

L'appel est instruit et jugé en priorité.

CHAPITRE III

LES AVIS

581. Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant :

- 1° la description du groupe et, le cas échéant, du sous-groupe;
- 2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- 3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- 4° le droit d'un membre d'intervenir à l'action collective;
- 5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- 6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective; et
- 7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile, dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.

582. Le membre d'un groupe ou d'un sous-groupe qui entend s'exclure d'une action collective est tenu d'aviser le greffier de sa décision avant l'expiration du délai d'exclusion. Étant exclu, il n'est lié par aucun jugement sur la demande du représentant.

Un membre est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du délai d'exclusion, d'une demande introductive d'instance qu'il a prise ayant le même objet que l'action collective.

583. Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à une action collective, ordonner la publication ou la notification d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits. L'avis, qui décrit le groupe et indique le nom des parties et les coordonnées de leur avocat de même que le nom du représentant, est donné en termes clairs et concis.

Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront avisés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

584. Lorsque la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou une charte municipale prévoient l'envoi d'un avis de réclamation comme condition préalable à l'exercice d'une action, l'avis donné par un membre vaut pour tous les membres du groupe; l'insuffisance de l'avis ne peut être opposée au représentant.

CHAPITRE IV

LE DÉROULEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

585. La demande introductive de l'instance est déposée au greffe dans les trois mois de l'autorisation, sous peine que cette dernière soit déclarée caduque.

Si une demande de déclaration de caducité est présentée, le représentant ou un autre membre qui demande de lui être substitué peut empêcher que la caducité de l'autorisation ne soit prononcée, en produisant au greffe une demande introductive de l'instance.

586. Le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement. Il ne peut non plus demander une scission de l'instance ou introduire une demande reconventionnelle.

587. Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

L'aveu fait par un représentant lie les membres, sauf si le tribunal considère que cet aveu leur cause un préjudice.

588. Un membre ne peut intervenir volontairement en demande que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions. Le tribunal autorise l'intervention s'il est d'avis qu'elle est utile au groupe. Il peut limiter le droit de l'intervenant de produire un acte de procédure ou de participer à l'instruction.

589. Une partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical; elle ne peut non plus interroger un témoin hors la présence du tribunal. Le tribunal peut faire exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

590. Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus remplies.

S'il révisé le jugement d'autorisation, il peut permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées. De plus, si les circonstances l'exigent, il peut aussi, en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

Si le tribunal annule le jugement d'autorisation, l'instance se poursuit entre les parties devant le tribunal compétent, suivant la procédure prévue au livre II.

591. Le représentant est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte. Il ne peut renoncer à son statut sans l'autorisation du tribunal, laquelle ne peut être donnée que si le tribunal est en mesure d'attribuer le statut de représentant à un autre membre.

Lorsque le représentant n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres ou si sa créance personnelle est éteinte, un membre peut demander au tribunal de lui être substitué ou il peut proposer un autre membre.

Le cas échéant, le nouveau représentant reprend l'instance dans l'état où elle se trouve; il peut, avec l'autorisation du tribunal, refuser de ratifier les actes déjà faits si ceux-ci ont causé un préjudice irréparable aux membres. Il ne peut être tenu au paiement des frais de justice et des autres frais pour les actes antérieurs à la substitution qu'il n'a pas ratifiés, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

592. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise au tribunal pour homologation à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement d'homologation de la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

CHAPITRE V

LE JUGEMENT ET LES MESURES D'EXÉCUTION

SECTION I

LES EFFETS DU JUGEMENT ET SA PUBLICITÉ

593. Le jugement sur l'action collective décrit le groupe qu'il vise et lie les membres qui ne sont pas exclus.

Lorsque le jugement passe en force de chose jugée, le tribunal de première instance ordonne la publication d'un avis qui indique la teneur du jugement et, s'ils sont connus, sa notification aux membres.

594. Le jugement qui condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent indique si les réclamations des membres sont recouvrées collectivement ou individuellement.

595. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses frais et débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant d'attribuer les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives si celui-ci a attribué une aide au représentant. Le tribunal ne prend pas en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

596. Lorsqu'une demande d'homologation d'une transaction ou de reconnaissance d'un jugement portant sur une action collective étrangère lui est présentée, le tribunal s'assure, en plus du respect des règles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères prévues par le Code civil, que les avis donnés au Québec dans le cadre de cette action collective ont été suffisants.

Il est tenu de s'assurer également que les modalités d'exercice des droits des résidents du Québec sont équivalentes aux exigences imposées dans les actions collectives prises devant le tribunal du Québec et que les résidents du Québec peuvent exercer leurs droits au Québec suivant les règles qui y sont applicables et que, s'il y a lieu à un recouvrement collectif, l'attribution d'un reliquat à un tiers soit décidée par le tribunal du Québec quant à la part qui revient aux membres résidents du Québec.

SECTION II

LE RECOUVREMENT COLLECTIF

597. Le tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun.

Le tribunal peut, après avoir établi ce montant, en ordonner le dépôt intégral ou suivant les modalités qu'il fixe auprès d'un établissement financier exerçant

son activité au Québec; les intérêts sur le montant déposé profitent aux membres. Le tribunal peut réduire le montant s'il ordonne l'exécution d'une autre mesure réparatrice ou encore, au lieu d'une ordonnance pécuniaire, ordonner l'exécution d'une mesure réparatrice appropriée.

S'il y a lieu à des mesures d'exécution, les instructions à l'huissier sont données par le représentant.

598. Le tribunal qui ordonne le recouvrement collectif prévoit la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux; cependant, il ordonne l'attribution du montant à un tiers qu'il désigne s'il considère que la liquidation ou la distribution est inappropriée ou trop onéreuse.

S'il prévoit attribuer le montant à un tiers, le tribunal entend les observations des parties, du Fonds d'aide aux actions collectives et de toute autre personne dont il estime l'avis utile.

599. Si le jugement prévoit la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux, le tribunal désigne la personne qui y procédera; il lui donne les instructions nécessaires pour la guider dans l'exécution de sa charge, notamment quant à la procédure et à la preuve, et il fixe sa rémunération.

S'il y a un reliquat, le tribunal en dispose comme il le fait lorsqu'il attribue un montant à un tiers, sauf si le jugement a été prononcé contre l'État, auquel cas le reliquat est versé au fonds consolidé du revenu.

600. La liquidation, la distribution ou l'attribution du montant recouvré collectivement se fait après le paiement, dans l'ordre, des créances suivantes :

1° les frais de justice, y compris les frais d'avis et la rémunération du tiers chargé de la liquidation ou de la distribution;

2° les honoraires de l'avocat du représentant dans la mesure fixée par le tribunal;

3° les frais et débours du représentant dans la mesure fixée par le tribunal.

SECTION III

LE RECOUVREMENT INDIVIDUEL

601. Le jugement qui ordonne le recouvrement individuel précise les questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres ainsi que le contenu de l'avis aux membres, notamment pour les informer sur ces questions et sur les renseignements et les documents qu'ils

doivent produire au soutien de leur réclamation individuelle. Le tribunal indique aussi tout autre renseignement à inclure dans l'avis du jugement.

Les membres, dans l'année qui suit la publication de l'avis, produisent leur réclamation au greffe du district dans lequel l'action collective a été entendue ou de tout autre district indiqué par le tribunal.

602. Le tribunal décide de la réclamation du membre ou ordonne au greffier d'en décider suivant les modalités qu'il établit. Il peut déterminer des modes spéciaux de preuve et de procédure.

603. Le défendeur peut, lors de l'instruction d'une réclamation individuelle, opposer à un réclamant un moyen préliminaire que le présent titre l'empêchait d'opposer auparavant au représentant.

SECTION IV

L'APPEL

604. Le jugement qui dispose de l'action collective est sujet à appel de plein droit.

Si le représentant n'en appelle pas ou si son appel est rejeté, en raison d'une irrégularité dans sa formation, un membre peut, dans les deux mois qui suivent la publication de l'avis du jugement ou sa notification, demander à la Cour d'appel la permission d'être substitué au représentant pour en appeler.

Le délai prévu par le présent article est de rigueur.

605. L'appelant demande au tribunal de première instance de déterminer le contenu de l'avis à être donné aux membres.

606. Si la Cour d'appel accueille, même en partie, la demande du représentant, elle peut ordonner que le dossier de l'affaire soit transmis au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé au recouvrement collectif ou pour qu'il soit prononcé sur les réclamations individuelles des membres.

LIVRE VII

LES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

TITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

607. Les parties qui conviennent d'une négociation doivent veiller à circonscrire adéquatement leur différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts respectifs et s'entendre sur l'information qu'elles doivent échanger

pour leur permettre de prévenir ou de résoudre leur différend. Elles s'engagent également à présenter une proposition de solution et à en vérifier la compatibilité avec les besoins et les intérêts de l'autre partie.

608. Les tiers qui interviennent pour aider les parties à prévenir ou à régler leur différend ou pour le trancher, notamment les médiateurs et les arbitres, ne peuvent être poursuivis en justice en raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'ils n'aient agi de mauvaise foi ou n'aient commis une faute lourde ou intentionnelle.

609. Il n'y a pas de manquement à l'obligation de confidentialité pour le tiers qui assiste les parties, le médiateur ou l'arbitre s'il s'agit de fournir de l'information à des fins de recherche, de statistiques ou d'évaluation générale du processus de prévention et de règlement des différends ou de ses résultats, pourvu qu'aucune information nominative ne soit dévoilée.

TITRE II

LA MÉDIATION

CHAPITRE I

LES RÔLES ET LES DEVOIRS DES PARTIES ET DU MÉDIATEUR

610. Le médiateur est choisi par les parties d'un commun accord, directement ou par l'entremise d'un tiers.

Il est chargé d'aider les parties à cerner leur différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à dialoguer et à explorer des solutions afin qu'elles parviennent à une entente mutuellement satisfaisante. À leur demande, il peut être chargé d'élaborer avec elles une proposition pour prévenir ou régler le différend.

Il est tenu de dénoncer tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait laisser croire à l'existence d'un tel conflit ou mettre en doute son impartialité.

611. Le médiateur ou un participant à la médiation ne peuvent être contraints de dévoiler ce qui leur a été dit ou ce dont ils ont eu connaissance lors de la médiation dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, non plus qu'ils ne peuvent être tenus de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu, ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle. Enfin, aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus ne peut être utilisée en preuve dans une telle procédure.

Pour invoquer le privilège de non-contrainabilité, le médiateur doit avoir suivi une formation auprès d'un organisme reconnu par le ministre de la Justice;

en outre, il doit être assujéti à des règles déontologiques et tenu de garantir sa responsabilité civile par une assurance de responsabilité ou au moyen d'une autre sûreté.

612. Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), nul n'a le droit d'obtenir un document contenu dans le dossier de médiation ou de s'opposer à l'utilisation d'un document dans le cours d'une médiation pour la raison qu'il contiendrait de l'information nominative.

613. La participation à la médiation n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice. Cependant, les parties peuvent, eu égard à leur différend, s'engager à ne pas exercer ce droit pendant le processus, sauf si cela s'avère nécessaire à la préservation de leurs droits. Elles peuvent par ailleurs convenir de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée.

Si la médiation a lieu alors qu'une action en justice est déjà intentée, les parties doivent, lorsqu'elles le peuvent et que la loi ou le tribunal saisi le permet, accepter de suspendre l'instance jusqu'à la fin de la médiation.

CHAPITRE II

LE DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

614. La médiation débute, sans formalités, le jour où les parties conviennent d'engager le processus d'un commun accord ou sur l'initiative de l'une d'elles. En ce dernier cas, le défaut de l'autre partie de répondre constitue un refus de participer au processus de médiation.

615. Avant d'entreprendre la médiation, les parties précisent leurs engagements et leurs attentes; le médiateur les informe sur son rôle et ses devoirs et définit avec elles les règles applicables à la médiation et la durée du processus.

Les parties s'engagent à participer à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque. Elles peuvent, si tous y consentent, même tacitement, se faire accompagner des personnes dont la contribution peut être utile au règlement du différend. Elles sont tenues de s'assurer que les personnes autorisées à transiger sont présentes ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.

616. Le médiateur a l'obligation d'agir équitablement à l'égard des parties. Il veille à ce que chacune d'elles puisse faire valoir son point de vue et il ne doit tolérer aucune intimidation ou manipulation de la part d'une partie.

S'il constate un déséquilibre important entre les parties, il le dénonce et précise avec elles les mesures pour atténuer ou contrôler cette inégalité. S'il considère qu'un projet d'entente est susceptible de causer un différend futur ou un préjudice sérieux à l'une des parties, il les invite à remédier à la situation et, le cas échéant, à consulter un tiers.

Il peut en tout temps, dans l'intérêt des parties, suspendre la médiation.

617. Le médiateur peut communiquer avec les parties séparément, mais il est alors tenu de les en informer.

Lorsqu'il reçoit d'une partie de l'information d'intérêt pour la médiation, il ne peut la communiquer à l'autre partie, à moins que celle qui a fourni l'information n'y consente.

CHAPITRE III

LA FIN DE LA MÉDIATION

618. L'entente contient les engagements précis des parties et met un terme au différend. Elle ne constitue une transaction que si la matière et les circonstances s'y prêtent et que la volonté des parties à cet égard est manifeste.

Le médiateur veille à ce que les termes et les conséquences de l'entente soient compris par les parties et qu'ils correspondent à leur volonté.

619. Une partie peut, en tout temps, selon sa seule appréciation et sans être tenue de dévoiler ses motifs, se retirer du processus ou y mettre fin.

Le médiateur peut également mettre fin à la médiation s'il est convaincu que le processus est voué à l'échec ou susceptible de causer un préjudice sérieux à une partie s'il se poursuit.

620. Dès la fin de la médiation, le médiateur rend compte aux parties des sommes reçues et liquide les frais. Ceux-ci sont supportés à parts égales par les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue ou, si la médiation intervient alors qu'une instance est pendante, n'ait été ordonnée par le tribunal.

Ces frais comprennent les honoraires, les frais de déplacement et les autres débours du médiateur de même que les frais liés à des expertises ou à des interventions convenues par les parties. Toutes les autres dépenses engagées par une partie sont à sa charge.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MÉDIATION FAMILIALE

621. La médiation sur un différend en matière familiale qui intervient à titre purement privé ou sans qu'une demande en justice ne soit présentée ne peut être conduite que par un médiateur accrédité conformément aux règlements pris en application de l'article 624. Celui-ci doit, le cas échéant, informer les parties qu'elles peuvent participer aux séances d'information sur la parentalité et la médiation prévues par l'article 414.

Le médiateur peut, avec l'accord des parties, recourir à l'utilisation d'un moyen technologique si les circonstances le commandent et que le moyen est approprié et aisément disponible.

622. Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur ou, si les parties en conviennent, de deux médiateurs. Les séances peuvent aussi, si tous y consentent, avoir lieu en présence d'une seule partie ou de l'enfant ou encore d'autres personnes qui ne soient ni experts ni conseillers, si leur contribution peut être utile au règlement du différend.

Au terme de la médiation, le médiateur, après avoir daté et signé son rapport, le dépose auprès du service de médiation familiale et le remet aux parties. Ce rapport fait état de la présence des parties et, le cas échéant, des points sur lesquels il y a eu entente. Il ne contient aucune autre information.

623. Le médiateur, s'il considère qu'un projet d'entente est susceptible de causer un différend futur ou un préjudice à l'une des parties ou aux enfants, est tenu d'inviter les parties à remédier à la situation et, le cas échéant, à prendre conseil auprès d'un tiers. Il peut également mettre fin à la médiation s'il est convaincu que le préjudice anticipé ne peut être corrigé.

En ces matières, nulle entente ne peut être considérée comme une transaction.

624. Le gouvernement désigne les personnes, les organismes ou les associations pouvant accréditer un médiateur en matière familiale et détermine, par règlement, les normes auxquelles ceux-ci doivent se conformer.

Il peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité et déterminer les normes auxquelles un médiateur accrédité doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement.

Il peut également, par règlement, déterminer les services payables par le service de médiation familiale et établir le tarif des honoraires que le service peut payer à un médiateur accrédité, les délais et les modalités de réclamation et de paiement de ces honoraires. Il peut, de même, établir le tarif des honoraires auquel les parties peuvent être tenues pour les services qui excèdent ceux

payables par le service de médiation familiale ou lorsque les parties font affaire avec un médiateur désigné par le service ou encore avec plus d'un médiateur.

Le ministre de la Justice détermine, par arrêté, les conditions de mise en œuvre des moyens technologiques utilisés par le service de médiation familiale ainsi que les autres services que le service de médiation familiale peut offrir et les conditions auxquelles il peut le faire.

TITRE III

L'ARBITRAGE

CHAPITRE I

LA NOMINATION ET LE MANDAT DES ARBITRES

625. Les parties nomment l'arbitre d'un commun accord, à moins qu'elles n'aient demandé à un tiers de le désigner. Elles peuvent aussi choisir de nommer plus d'un arbitre, auquel cas chaque partie nomme un arbitre et ces arbitres désignent le troisième.

S'il y a lieu de remplacer un arbitre, la procédure de nomination prévue s'applique.

626. L'arbitre a pour mandat de trancher le différend conformément aux règles de droit qu'il estime appropriées en tenant compte notamment des stipulations prévues au contrat qui lie les parties, s'il en est, et des usages applicables en la matière. S'il y a lieu, il détermine les dommages-intérêts.

Il entre aussi dans son mandat, si les circonstances s'y prêtent, de tenter de concilier les parties. Il peut aussi agir en qualité d'amiable compositeur si les parties en ont ainsi convenu.

Dans tous les cas, l'arbitre doit veiller au respect des règles d'ordre public.

627. Une partie peut demander au tribunal de révoquer le mandat de l'arbitre qui est dans l'impossibilité de remplir sa mission ou qui ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable.

628. L'arbitre est tenu de signaler aux parties toute cause de récusation le concernant.

Il peut être récusé s'il existe un motif sérieux de douter de son impartialité ou s'il ne possède pas les qualifications convenues par les parties.

629. La partie qui demande la récusation d'un arbitre expose ses motifs dans un document qu'elle notifie à l'arbitre et aux autres parties ou, le cas

échéant, aux autres arbitres dans les 15 jours de la nomination ou de la connaissance de la cause de récusation.

Si plusieurs arbitres ont été nommés, ceux-ci sont tenus de se prononcer sur la proposition de récusation à moins que l'arbitre dont la récusation est proposée ne se retire ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation.

La partie qui demande la récusation peut, dans les 30 jours après avoir été avisée que la récusation ne peut être ainsi obtenue, demander au tribunal de se prononcer sur la récusation. L'arbitre dont la récusation est proposée et les autres arbitres, s'ils sont plusieurs, peuvent néanmoins poursuivre la procédure arbitrale et rendre la sentence tant que le tribunal n'a pas statué.

630. En cas de difficulté à nommer un arbitre, le tribunal peut, à la demande d'une partie, prendre toute mesure nécessaire pour assurer cette nomination. Ainsi, il peut nommer un arbitre si une partie, avisée par une autre partie de nommer un arbitre, ne le fait pas dans les 30 jours qui suivent. Il le fait également si 30 jours après leur nomination les arbitres, s'ils sont plus d'un, ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre.

Si la difficulté survient dans la mise en œuvre de la révocation ou de la récusation de l'arbitre, le tribunal peut, à la demande d'une partie, décider de la révocation ou de la récusation.

La décision du tribunal en ces cas est sans appel.

631. Le tribunal ne peut en aucun cas intervenir sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, à moins que cela ne soit prévu. S'il est saisi d'un litige, il est tenu, à la demande de l'une des parties et tant que l'affaire n'est pas portée devant lui, de renvoyer les parties à l'arbitrage, à moins que celles-ci n'aient mis fin à la convention ou qu'il ne constate sa nullité. Dans tous les cas, la procédure d'arbitrage peut être engagée ou poursuivie et une sentence être rendue tant que la date de l'instruction de l'affaire par le tribunal n'est pas fixée ou tant que le tribunal n'a pas statué sur le fond du litige.

Il peut cependant, avant ou pendant la procédure d'arbitrage, accorder des mesures provisionnelles.

CHAPITRE II

LE DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE

632. La partie qui entend soumettre un différend à l'arbitrage en donne avis à l'autre partie, en y précisant l'objet du différend.

La procédure arbitrale débute à la date de la notification de cet avis.

633. L'arbitre procède à l'arbitrage suivant la procédure qu'il détermine, mais il est tenu de veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité.

Il a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, y compris celui de faire prêter serment ou de nommer un expert et de statuer sur sa propre compétence. En ce cas cependant, une partie peut, dans les 30 jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal de se prononcer sur la question. Tant que le tribunal n'a pas statué, l'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence.

La décision du tribunal sur la compétence de l'arbitre est sans appel.

634. La procédure se déroule oralement, mais l'arbitre, en accord avec les parties, peut convenir de décider sur le vu du dossier. Dans l'un ou l'autre cas, une partie peut présenter un exposé écrit.

De même, l'arbitre peut requérir de chacune des parties de lui communiquer, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec les pièces qu'elle mentionne et de le communiquer également à la partie adverse. Les rapports d'expert et les autres documents sur lesquels les arbitres peuvent s'appuyer pour statuer sont également communiqués aux parties.

L'arbitre avise les parties de la date de l'audience et, le cas échéant, de la date où il procédera à l'inspection de biens ou à la visite des lieux. Il peut demander une assistance dans l'obtention de preuves.

635. Si une partie fait défaut d'exposer ses prétentions, de se présenter à l'audience ou d'administrer la preuve au soutien de ses prétentions, l'arbitre, après avoir constaté le défaut, peut continuer l'arbitrage.

Cependant, si la partie qui fait défaut d'exposer ses prétentions est celle qui a soumis le différend à l'arbitrage, il est mis fin à l'arbitrage, à moins qu'une autre partie ne s'y oppose.

636. Les témoins sont convoqués, indemnisés et entendus selon les règles applicables à l'instruction devant le tribunal.

Si un témoin refuse, sans raison valable, de se présenter, de répondre ou de produire un élément matériel de preuve qu'il a en sa possession, une partie peut, avec la permission de l'arbitre, demander à un tribunal de le contraindre.

637. Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut rendre toute décision provisoire ou propre à sauvegarder les droits des parties. Une telle décision s'impose aux parties, mais au besoin, l'une d'elles peut en demander l'homologation au tribunal afin de lui donner force exécutoire.

CHAPITRE III

LA SENTENCE ARBITRALE

638. La sentence arbitrale doit être rendue dans les trois mois qui suivent la prise du délibéré. Elle doit être écrite, motivée et signée par l'arbitre ou les arbitres s'ils sont plus d'un. En ce cas, si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres en font mention et la décision a le même effet que si elle avait été signée par tous.

Tout arbitre est tenu de respecter la confidentialité du processus et le secret du délibéré, mais il n'y manque pas en exprimant ses conclusions et ses motifs dans la sentence.

Les décisions rendues en cours d'arbitrage obéissent aux mêmes règles. Toutefois, si plusieurs arbitres ont été nommés, l'un d'entre eux peut, s'il y est autorisé par les parties ou par tous les autres arbitres, trancher seul les questions de procédure.

639. Si les parties règlent le différend, l'accord est consigné dans une sentence arbitrale.

640. La sentence lie les parties dès qu'elle est rendue et elle est communiquée à chacune d'elles. Elle est réputée rendue à la date et au lieu qu'elle indique.

641. Dans les 30 jours de la sentence arbitrale, l'arbitre peut d'office ou sur demande rectifier une erreur matérielle dans la sentence.

Dans ce même délai, il peut aussi, sur demande, rendre une sentence complémentaire sur une partie de la demande omise dans la sentence ou en interpréter un passage précis, à moins que l'autre partie ne s'y oppose. Le cas échéant, l'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

La sentence complémentaire ou d'interprétation doit être rendue dans les deux mois de la demande. Si, à l'expiration de ce délai, leur décision n'a pas été rendue, une partie peut demander au tribunal de rendre une ordonnance pour sauvegarder les droits des parties. Cette dernière décision est sans appel.

CHAPITRE IV

L'HOMOLOGATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

642. La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée que si elle est homologuée par le tribunal.

Le tribunal saisi d'une demande en homologation ne peut examiner le fond du différend. Il peut cependant surseoir à statuer s'il a été demandé à l'arbitre de rectifier, de compléter ou d'interpréter la sentence. Il peut alors ordonner à

une partie de fournir caution, si la partie qui demande l'homologation le requiert.

643. Le tribunal peut refuser l'homologation dans les seuls cas suivants :

1° une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;

2° l'objet du différend ne pouvait être réglé par arbitrage au Québec, la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;

3° le mode de nomination de l'arbitre ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté;

4° la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure arbitrale, ou il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;

5° la sentence porte sur un différend qui n'était pas visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrait pas dans ses prévisions, ou encore elle contient une conclusion qui en dépasse les termes, mais dans ce dernier cas, si la disposition en cause peut être dissociée des autres dispositions de la sentence, elle seule n'est pas homologuée;

6° la sentence est contraire à l'ordre public ou déconsidère l'administration de la justice. En tels cas, le tribunal peut refuser l'homologation et l'exécution même d'office.

644. L'homologation d'une mesure provisoire ou de sauvegarde peut être refusée pour les mêmes motifs que ceux prévus pour refuser d'homologuer une sentence arbitrale. Elle peut aussi être refusée si la décision de l'arbitre d'exiger une caution n'a pas été respectée ou si la mesure a été rétractée ou suspendue par l'arbitre ou annulée ou suspendue par un tribunal habilité à le faire.

CHAPITRE V

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

645. Lorsqu'un arbitrage met en cause des intérêts du commerce international, le présent titre s'interprète, s'il y a lieu, en tenant compte de la Loi type sur l'arbitrage commercial international adoptée le 21 juin 1985 par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de même que ses modifications.

Il est aussi tenu compte des documents connexes à cette loi type que sont :

1° le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session tenue à Vienne du 3 au 21 juin 1985;

2° le Commentaire analytique du projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international figurant au rapport du Secrétaire général présenté à la dix-huitième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

646. L'arbitrage est notamment considéré mettre en cause des intérêts de commerce international si les parties avaient leur établissement dans des États différents au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage ou si elles choisissent de tenir l'arbitrage dans un autre État. Il l'est aussi si le lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit est dans un autre État, ou encore si les parties ont convenu expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.

647. Dans un arbitrage commercial international, les arbitres sont au nombre de trois. Ils ont pour mandat de trancher le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, de déterminer les dommages-intérêts.

Dans tous les cas, les arbitres décident conformément aux stipulations du contrat et tiennent compte des usages applicables à la matière.

CHAPITRE VI

L'ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

648. La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul moyen de se pourvoir contre celle-ci.

Elle doit être présentée dans un délai de trois mois de la sentence arbitrale ou de la décision sur une demande de rectification, de complément ou d'interprétation de cette sentence, ou en tout temps en défense à une demande d'homologation. Ce délai est de rigueur.

Elle obéit aux mêmes règles que celles prévues en matière d'homologation, avec les adaptations nécessaires.

649. Le tribunal peut, sur demande, suspendre la demande d'annulation pendant le temps qu'il juge nécessaire pour permettre aux arbitres de prendre toute mesure susceptible d'éliminer les motifs d'annulation; il peut le faire même si le délai prévu pour rectifier, compléter ou interpréter la sentence est expiré.

CHAPITRE VII

LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES RENDUES HORS DU QUÉBEC

650. La sentence arbitrale rendue hors du Québec, qu'elle ait été ou non confirmée par une autorité compétente, est reconnue et déclarée exécutoire comme un jugement du tribunal. Il en est de même pour les mesures provisoires ou de sauvegarde.

Les règles en la matière s'interprètent en tenant compte, s'il y a lieu, de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée le 10 juin 1958 par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international à New York.

651. La demande de reconnaissance et d'exécution est présentée au tribunal qui, au Québec, aurait été compétent à statuer sur l'objet du différend confié à l'arbitre.

Sont versées au dossier la sentence arbitrale et la convention d'arbitrage authentifiées soit par un représentant officiel du gouvernement du Canada, soit par un délégué général, un délégué ou un chef de poste du Québec exerçant ses fonctions à l'extérieur du Québec, soit par le gouvernement ou par un officier public du lieu où la sentence a été rendue.

652. Le tribunal saisi d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale ou d'une mesure provisoire ou de sauvegarde ne peut examiner le fond du différend.

Cependant, une partie contre qui la sentence ou la mesure est invoquée peut s'opposer à sa reconnaissance et à son exécution en établissant l'un des cas suivants :

1° une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;

2° l'objet du différend ne pouvait être réglé par arbitrage au Québec ou la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du lieu où la sentence arbitrale a été rendue ou la mesure décidée;

3° le mode de nomination de l'arbitre ou la procédure arbitrale n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut de convention, à la loi du lieu où l'arbitrage s'est tenu;

4° la partie contre laquelle la sentence ou la mesure est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure arbitrale, ou il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;

5° la sentence porte sur un différend qui n'était pas visé dans la convention d'arbitrage ou n'entraîne pas dans ses prévisions, ou elle contient une conclusion qui en dépasse les termes, mais dans ce dernier cas, si la disposition peut être dissociée des autres dispositions de la sentence arbitrale, ces dernières peuvent être reconnues et déclarées exécutoires;

6° la sentence arbitrale n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du lieu dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence arbitrale a été rendue;

7° la sentence ou la mesure est contraire à l'ordre public, ou déconsidère l'administration de la justice. Dans tels cas, le tribunal peut refuser la reconnaissance et l'exécution même d'office.

La reconnaissance d'une mesure provisoire ou de sauvegarde peut aussi être refusée si la décision de l'arbitre d'exiger une caution n'a pas été respectée ou si la mesure a été rétractée ou suspendue par l'arbitre.

653. Le tribunal peut surseoir à statuer sur la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale si une demande d'annulation ou de suspension de la sentence arbitrale ou de la mesure provisoire ou de sauvegarde a déjà été portée devant l'autorité compétente.

Il peut alors ordonner à une partie de fournir caution, à la demande de la partie qui requiert la reconnaissance et l'exécution de la sentence.

LIVRE VIII

L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

TITRE I

LES PRINCIPES ET LES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'EXÉCUTION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

654. Un jugement, de même qu'une décision d'un tribunal administratif ou d'un organisme public déposée au greffe ou un acte juridique auquel la loi accorde la force exécutoire du jugement, s'exécute volontairement par le paiement, le délaissement d'un bien ou l'accomplissement de ce qui est ordonné soit avant l'expiration des délais prévus par la loi, soit dans les délais prévus par le jugement ou ceux convenus entre les parties.

L'exécution peut être forcée si le débiteur refuse de s'exécuter volontairement et que le jugement est passé en force de chose jugée; cependant, elle peut l'être 10 jours après le jugement si celui-ci a été rendu par suite du défaut de répondre à l'assignation ou de contester au fond.

Le jugement peut être exécuté même s'il n'est pas passé en force de chose jugée lorsque la loi permet l'exécution provisoire ou qu'un tribunal l'ordonne.

655. Le tribunal peut, après le jugement, rendre toute ordonnance propre à faciliter l'exécution, volontaire ou forcée, de la manière la plus conforme aux intérêts des parties et la plus avantageuse pour elles.

656. Toutes les demandes, contestations ou oppositions en matière d'exécution sont présentées au tribunal qui a rendu le jugement comme s'il s'agissait de demandes en cours d'instance. Ces demandes sont instruites et jugées sans délai.

Elles peuvent aussi être présentées sans formalités lorsqu'elles le sont par une personne qui serait admissible à présenter une demande selon les règles du titre II du livre VI. Dans ce cas, les règles de représentation applicables en cette matière s'appliquent également en matière d'exécution.

657. Les actes nécessaires à l'exécution du jugement sont accomplis par l'huissier de justice qui agit, à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal.

CHAPITRE II

L'EXÉCUTION PROVISOIRE

658. L'exécution provisoire a lieu de plein droit, lorsque le jugement :

1° accorde une pension ou une provision alimentaire, détermine les modalités de la garde d'enfants ou prononce en matière d'autorité parentale;

2° ordonne le retour d'un enfant en vertu de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

3° nomme, destitue ou remplace le tuteur, le curateur ou un autre administrateur du bien d'autrui, ou encore révoque le mandat de protection;

4° ordonne, en l'absence de bail, des réparations urgentes ou l'expulsion des lieux;

5° ordonne une reddition de comptes, la confection d'un inventaire ou une mesure pour assurer la liquidation d'une succession;

6° se prononce sur la possession ou sur la mise sous séquestre d'un bien, sur un abus de procédure ou ordonne une provision pour frais;

7° se prononce sur les frais de justice, mais seulement pour la partie qui n'excède pas 15 000 \$.

Le juge peut, par décision motivée, suspendre l'exécution provisoire; un juge de la Cour d'appel peut aussi le faire.

659. Lorsque le fait de porter une affaire en appel risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable à une partie, le juge peut, sur demande, ordonner l'exécution provisoire, même partiellement; il peut aussi subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une caution.

Si l'exécution provisoire n'est pas ordonnée par le jugement lui-même, elle ne peut plus l'être qu'en appel, avec ou sans caution. Un juge de la Cour d'appel peut aussi la suspendre ou la lever lorsqu'elle a été ordonnée, ou encore assujettir à fournir caution la partie qui en a été dispensée par le tribunal de première instance.

CHAPITRE III

L'EXÉCUTION VOLONTAIRE

SECTION I

LE PAIEMENT

§1. — *La règle générale*

660. L'exécution volontaire d'un jugement qui condamne à payer une somme d'argent s'effectue par le paiement de celle-ci à la partie adverse dans les délais et selon les modalités fixés par le jugement ou convenus entre les parties.

§2. — *Le paiement échelonné*

661. Le paiement échelonné est un mode d'exécution par lequel le débiteur s'engage auprès de l'huissier chargé de l'exécution à lui verser régulièrement, au bénéfice du créancier, une somme d'argent en exécution du jugement. Le montant, les modalités et le terme des versements sont fixés dans une entente, laquelle doit être agréée par le créancier.

L'échelonnement des paiements ne doit pas excéder une année. Le débiteur peut toujours renoncer au bénéfice du paiement échelonné par l'acquiescement du solde de la somme due.

L'entente de paiement échelonné est déposée au greffe et notée au registre de l'exécution, de même que la renonciation à ce mode de paiement ou la perte du bénéfice du terme.

§3. — *Le dépôt volontaire*

662. Le dépôt volontaire est un mode d'exécution par lequel le débiteur s'engage au moyen d'une déclaration réputée sous serment à verser régulièrement au greffe une somme d'argent qui ne peut être moindre que la partie saisissable de ses revenus et à aviser le greffier, sans délai, de tout changement dans sa situation.

La déclaration est déposée au greffe et notée au registre de l'exécution. Elle contient, outre les coordonnées du débiteur et sa déclaration quant à ses revenus, ses charges familiales et ses créanciers, la détermination du montant payable et les modalités du paiement. Elle fait mention également du délai dans lequel tout changement doit être dénoncé et indique les pièces justificatives que le débiteur doit fournir.

663. Tant que le débiteur respecte son engagement, il jouit du bénéfice d'insaisissabilité; les créanciers ne peuvent ni le saisir ni le poursuivre. La prescription de leurs droits d'action contre lui est suspendue.

Si le débiteur fait défaut de respecter ses engagements, il bénéficie d'un délai de 30 jours calculé depuis la notification d'un avis du greffier lui enjoignant de remédier à la situation. S'il est en défaut, il perd le bénéfice du dépôt volontaire, à moins qu'il ne fasse valoir un motif sérieux, auquel cas le greffier peut lui accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours.

Le débiteur peut toujours renoncer au bénéfice du dépôt volontaire au moyen d'un avis qu'il notifie au greffier, lequel le note au registre de l'exécution et en avise les créanciers et l'huissier, le cas échéant.

664. Le greffier notifie la déclaration du débiteur aux créanciers qui y sont indiqués et il les invite, pour participer à la distribution, à faire des représentations et à déposer leur réclamation au greffe. Il remet la liste des créanciers déclarés à tout créancier qui la demande.

Le créancier est tenu de déposer sa réclamation dans les 15 jours qui suivent la notification. La réclamation énonce les causes, la date et le montant de la créance et les pièces justificatives y sont jointes. Elle est réputée avoir été notifiée à la date de la déclaration du débiteur.

Le créancier qui tarde à notifier sa réclamation ou à produire ses pièces justificatives n'a droit qu'au montant déterminé selon la déclaration du débiteur tant qu'il n'a pas remédié à son retard.

665. Un créancier ou tout autre intéressé peut, dans les 15 jours où il en a connaissance, contester la déclaration du débiteur. Cette contestation est notifiée au débiteur, au greffier et à l'huissier, le cas échéant.

666. Le greffier distribue les sommes recueillies selon les dispositions sur la distribution des revenus saisis. Les droits et les frais de greffe sont inclus dans les frais d'exécution.

Lorsque le montant d'une réclamation a été versé dans sa totalité au créancier, le greffier notifie un avis de paiement au débiteur et au créancier. Si cet avis ne fait pas l'objet d'une contestation par le créancier dans les 15 jours de sa notification, le greffier peut, sur demande, donner quittance en attestant sur l'avis du débiteur qu'il n'y a pas eu contestation.

667. Une saisie effectuée en application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires demeure valide même si le débiteur alimentaire se prévaut du dépôt volontaire. Le montant saisi en vertu de cette loi est alors soustrait du montant qu'il doit remettre au greffier.

668. Si un cocontractant, un employeur ou un autre tiers modifie substantiellement ou rompt le lien contractuel avec le débiteur, il lui incombe de prouver que cette mesure n'a pas été prise pour la raison que le débiteur se prévaut de ce mode d'exécution.

SECTION II

LE DÉLAISSEMENT

669. L'exécution du jugement qui ordonne de livrer un meuble ou un immeuble se fait par la remise du meuble ou l'abandon de l'immeuble, de manière à ce que la partie qui y a droit puisse s'en saisir ou en prendre possession; cependant, le jugement peut prévoir un autre mode de délaissement.

SECTION III

LA CONSTITUTION D'UNE CAUTION

670. Le jugement qui ordonne de fournir un cautionnement fixe le montant de l'engagement de la caution et le délai pour la présenter.

671. L'exécution du jugement se fait par le dépôt au greffe d'un avis présentant la caution ou indiquant l'intention de la personne qui fournit le cautionnement de donner à la place une autre sûreté suffisante et préciser la nature de cette sûreté.

La caution accepte, par son engagement, de justifier sa solvabilité, de fournir des informations sur ses garanties et ses biens et d'en fournir les titres.

La caution ou l'autre sûreté peut être contestée, si elle n'a pas les qualités requises par la loi ou si la somme ou la garantie engagée est insuffisante.

672. Lorsque la caution est admise, l'acte de cautionnement est produit au greffe et subsiste malgré la rétractation de jugement ou l'appel.

SECTION IV

LA REDDITION DE COMPTE

673. L'exécution du jugement qui ordonne la reddition de compte s'effectue dans le délai fixé par le jugement par la notification du compte et des pièces justificatives à la partie qui l'a demandée. Dès la notification, celui qui rend compte, de même que son agent, peut être interrogé sur tous les faits relatifs au compte ou être requis de remettre tout document qui y est pertinent.

674. Le compte est établi en suivant les normes comptables généralement reconnues et les règles prévues au Code civil relatives à l'administration du bien d'autrui. Les sommes à recouvrer sont considérées comme des revenus et les frais de préparation et de vérification du compte comme des dépenses. Les frais de justice ne sont pas pris en considération, à moins que le tribunal ne l'ait permis.

675. Le compte est réputé admis si la partie qui l'a demandé ne l'a pas contesté dans les 15 jours de sa notification. Le reliquat, s'il y en a un, est alors dû.

La partie qui le conteste indique ses moyens et leur justification. Ils sont réputés fondés si, dans les 10 jours de sa notification, celui qui doit rendre compte n'a pas déposé ses propres moyens et leur justification. Après le dépôt des moyens, les parties procèdent à l'instruction.

Le jugement sur la contestation établit précisément le solde du compte.

676. À défaut d'exécution volontaire, la partie qui a demandé la reddition de compte peut elle-même établir le compte et inscrire pour jugement. Celui qui doit rendre compte ne peut alors débattre le compte, mais il peut contre-interroger les témoins.

CHAPITRE IV

L'EXÉCUTION FORCÉE

SECTION I

LES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXÉCUTION FORCÉE

677. L'exécution forcée est entreprise par le créancier d'un jugement, lorsque le débiteur ne l'exécute pas volontairement.

678. Le créancier qui entend procéder à l'exécution forcée d'un jugement donne ses instructions d'exécution à un huissier.

Ces instructions enjoignent à l'huissier de saisir et vendre les biens du débiteur ou de saisir ses revenus pour satisfaire la créance; elles peuvent aussi lui enjoindre de mettre le créancier saisissant en possession d'un bien ou d'expulser celui contre qui un jugement a été rendu. Elles doivent contenir l'information utile pour que l'huissier puisse exécuter le jugement.

Le créancier transmet à l'huissier, avec les instructions, les sommes nécessaires à l'exécution.

679. L'exécution débute par l'inscription d'un avis d'exécution au greffe du tribunal et au registre de l'exécution reconnu par le ministre de la Justice.

Cet avis, préparé par l'huissier à la réception des instructions du créancier, contient, outre le texte établi par le ministre de la Justice, l'identification du jugement à exécuter et sa date, le nom et les coordonnées du créancier, du débiteur et de l'huissier, le montant de la créance et, le cas échéant, la mention que le jugement a été partiellement exécuté, ainsi que l'indication de la nature des mesures d'exécution à prendre. Enfin, si l'exécution vise un immeuble, celui-ci est désigné conformément aux règles du Code civil et par son adresse.

680. Toutes les mesures d'exécution sont prévues dans un seul avis d'exécution. L'avis peut être modifié, pour parfaire l'exécution, si le créancier donne de nouvelles instructions ou si un autre créancier entreprend l'exécution d'un autre jugement contre le même débiteur. Dans ce dernier cas, ce créancier est tenu de se joindre à la procédure d'exécution déjà entreprise. Il remet ses propres instructions à l'huissier chargé du dossier.

L'huissier dépose au greffe et au registre l'avis modifié lequel identifie, s'il y a lieu, le créancier qui se joint à l'exécution, indique les données relatives à sa créance et, le cas échéant, les mesures d'exécution supplémentaires estimées opportunes.

SECTION II

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES QUI PARTICIPENT AU PROCESSUS D'EXÉCUTION

§1. — *Les dispositions générales*

681. Dès la notification d'un avis d'exécution, toutes les personnes qui participent au processus d'exécution sont tenues, en plus de respecter l'obligation d'agir selon les exigences de la bonne foi, de collaborer à la bonne exécution du jugement et de s'abstenir de poser tout geste susceptible de nuire à cette exécution.

En outre, dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations, l'huissier et les créanciers doivent agir d'une manière qui est commercialement

raisonnable; le débiteur est tenu, pour sa part, d'informer l'huissier de sa situation patrimoniale.

682. Dès la notification de l'avis d'exécution, le débiteur est tenu de fournir à l'huissier ses coordonnées tant résidentielles que professionnelles.

Le tribunal ou le greffier peut, à la demande de l'huissier, ordonner à une personne de fournir à l'huissier les informations dont elle dispose sur les coordonnées tant résidentielles que professionnelles du débiteur.

L'ordonnance est exécutoire malgré toute disposition incompatible d'une loi même spéciale prévoyant la confidentialité ou la non-divulcation de certains renseignements ou documents, sous réserve d'assurer le respect du secret professionnel.

§2. — *L'huissier de justice*

683. L'huissier a un devoir d'impartialité envers toutes les personnes qui participent au processus d'exécution et il a envers elles un devoir général d'information. Il peut accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de sa mission.

Particulièrement, l'huissier est tenu d'informer le débiteur et tout tiers saisi du contenu de l'avis d'exécution et de leurs droits et, à leur demande, de leur expliquer la procédure en cours. Il est aussi tenu d'exécuter les instructions des créanciers de la manière la plus avantageuse non seulement pour eux, mais pour toutes les parties.

L'huissier ne peut être poursuivi en justice lorsqu'il agit de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent livre.

684. L'huissier qui a besoin d'employer la force pour pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une saisie, à une expulsion ou à l'enlèvement de biens, doit, avant d'entrer, obtenir l'autorisation du greffier. Une fois à l'intérieur, il a accès à toutes les pièces et à tous les biens qui s'y trouvent.

Le tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant aux policiers de prêter assistance à l'huissier.

685. L'huissier a, sur les biens saisis, les pouvoirs liés à la simple administration du bien d'autrui.

Les sommes qu'il saisit, celles qui lui sont remises dans le cadre d'un paiement échelonné ou celles qui proviennent de la disposition d'un bien sont déposées dans un compte en fidéicomis jusqu'à la distribution.

SECTION III

L'INTERROGATOIRE APRÈS JUGEMENT

686. Lorsque le jugement est devenu exécutoire, le créancier du jugement ou l'huissier peut interroger le débiteur sur ses revenus, sur les sommes qui lui sont dues, sur ses obligations et ses dettes, sur tous les biens qu'il possède ou qu'il a possédés depuis la naissance de la créance qui a donné lieu au jugement et sur les biens visés par le jugement. Lors de l'interrogatoire, le débiteur peut également être requis de communiquer un document.

Le créancier ou l'huissier peut également interroger toute autre personne en mesure de donner des renseignements sur le patrimoine du débiteur ou sur les droits inscrits au registre foncier et au registre des droits personnels et réels mobiliers. Si la personne ne consent pas à l'interrogatoire, il lui faut, pour y procéder, obtenir l'autorisation du tribunal.

687. Le créancier ou l'huissier qui entend interroger une personne lui précise la nature de l'interrogatoire et convient avec elle du moment et du lieu de l'interrogatoire. S'ils ne peuvent s'entendre, la personne est citée à comparaître devant le tribunal à la date indiquée à la citation; celle-ci lui est notifiée au moins cinq jours avant cette date.

La déposition de la personne interrogée obéit aux règles applicables au témoignage donné à l'instruction; elle est enregistrée, à moins que les parties n'y renoncent.

Toute difficulté qui surgit au cours de l'interrogatoire du témoin est soumise aussitôt que possible au tribunal pour décision.

SECTION IV

LES RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE DÉCÈS OU D'INCAPACITÉ

688. Le décès du débiteur ou du créancier n'interrompt pas l'exécution du jugement.

Si le débiteur décède avant la saisie, le jugement ne peut être exécuté sur les biens de la succession que 10 jours après avoir été signifié au liquidateur, sous peine de nullité de la saisie.

Si le créancier décède, le jugement peut être exécuté en son nom, à moins qu'il n'ordonne de fournir au créancier une prestation qui soit purement personnelle.

689. Le jugement rendu contre le représentant d'un incapable, en cette qualité, ne peut être exécuté contre l'incapable devenu capable que 10 jours après lui avoir été signifié.

Celui rendu en faveur du représentant peut être exécuté en son nom, même après la cessation de ses fonctions.

SECTION V

LES RÈGLES PARTICULIÈRES DE L'EXÉCUTION FORCÉE SUR ACTION RÉELLE

690. Lorsque la partie condamnée à livrer ou à délaisser un bien ne s'exécute pas dans le délai imparti par le jugement ou par une convention subséquente entre les parties, le créancier du jugement ordonnant l'expulsion du débiteur ou l'enlèvement des biens peut être mis en possession par l'avis d'exécution.

Cet avis, lorsqu'il vise l'expulsion, est signifié au moins cinq jours avant son exécution. Cependant, si l'avis concerne la résidence familiale du débiteur, ce délai doit être d'au moins 30 jours; le tribunal peut, à la demande du débiteur, prolonger ce délai d'au plus trois mois, dans le cas où l'expulsion lui causerait un préjudice grave. Aucune prolongation ne peut valoir au-delà du terme du bail, le cas échéant.

Aucune expulsion n'a lieu pendant la période du 20 décembre au 10 janvier.

691. Lors de l'expulsion, si le débiteur laisse des meubles dans l'immeuble, l'huissier peut, temporairement, les laisser sur place ou les entreposer, au choix du créancier saisissant. Il notifie alors un avis au débiteur lui ordonnant de retirer ses meubles dans un délai de 10 jours et de payer les frais engagés.

À l'expiration de ce délai, le débiteur est réputé avoir abandonné les biens et l'huissier peut les vendre au bénéfice du créancier, les donner à un organisme de bienfaisance s'ils ne sont pas susceptibles d'être vendus ou, s'ils ne peuvent être donnés, en disposer autrement à son gré.

SECTION VI

LE BÉNÉFICE D'INSAISSABILITÉ

692. Il est laissé au débiteur la faculté de soustraire à la saisie :

1° les meubles qui garnissent ou ornent sa résidence principale et les objets personnels qu'il désigne, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 7 000 \$ établie par l'huissier;

2° la nourriture, les combustibles, le linge et les vêtements nécessaires à la vie du ménage, de même que les animaux domestiques de compagnie;

3° les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de son activité professionnelle.

Néanmoins, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 2, ces biens peuvent, selon le cas applicable, être saisis et vendus pour les sommes dues sur leur prix ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.

Toute renonciation au bénéfice d'insaisissabilité est nulle.

693. Le véhicule automobile dont la valeur marchande dans le contexte de la saisie est inférieure à 10 000 \$ ne peut être saisi s'il est nécessaire au maintien du revenu du travail ou d'une démarche active en vue d'occuper un emploi. Il ne peut l'être non plus s'il est nécessaire pour assurer la subsistance, les soins requis par l'état de santé ou l'éducation du débiteur et des personnes à sa charge. Néanmoins, l'huissier peut le saisir s'il estime que le débiteur peut assurer ses déplacements essentiels à l'aide du transport en commun ou par l'accès qu'il a à un autre véhicule.

Si la valeur du véhicule est supérieure à 10 000 \$ et qu'il est nécessaire pour assurer les déplacements essentiels du débiteur, celui-ci peut requérir que l'huissier lui remette sur le prix de vente une somme d'argent suffisante, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, pour lui permettre de s'acheter un autre véhicule automobile.

L'insaisissabilité d'un véhicule automobile ne peut être opposée au vendeur ou au créancier hypothécaire pour les sommes dues sur le prix; elle ne peut non plus être invoquée lors d'une saisie effectuée en application du Code de procédure pénale.

694. Sont insaisissables :

- 1° les vases sacrés et autres objets servant au culte religieux;
- 2° les papiers, portraits et autres documents de famille, les médailles et autres décorations;
- 3° les livres de compte, titres de créance et autres documents en la possession du débiteur, à l'exception des obligations, billets à ordre ou autres effets payables à ordre ou au porteur;
- 4° les cotisations qui sont ou doivent être versées à un régime complémentaire de retraite auquel cotise un employeur pour le compte de ses employés ou dans un instrument de retraite;
- 5° le capital accumulé pour le service d'une rente ou dans un instrument de retraite s'il y a eu aliénation du capital ou si celui-ci est sous la maîtrise d'un tiers et obéit aux autres prescriptions de la loi;
- 6° les biens d'une personne qui lui sont nécessaires pour pallier un handicap ou les biens destinés aux soins d'une personne malade ou encore, le remboursement des frais engagés par le débiteur en raison d'une maladie ou d'un accident;

7° toutes choses déclarées telles par la loi.

Sont aussi insaisissables :

1° les montants forfaitaires et les indemnités, autres que de remplacement de revenu, versés en exécution d'un jugement ou dans le cadre d'un régime public d'indemnisation pour compenser les frais et les pertes liés au décès ou à un préjudice corporel ou moral;

2° les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité, lorsque la stipulation est faite dans un acte à titre gratuit et qu'elle est temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime. Ces biens peuvent cependant être saisis à la poursuite des créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs, avec la permission du tribunal et pour la portion qu'il détermine.

Néanmoins, les biens visés au deuxième alinéa peuvent être saisis jusqu'à concurrence de 50 % pour exécuter le partage du patrimoine familial, une créance alimentaire, une prestation compensatoire ou un jugement qui porte condamnation à des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

695. Les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée. Ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition.

696. Les revenus du débiteur sont saisissables pour la seule portion déterminée selon la formule $(A - B) \times C$.

La lettre A correspond aux revenus du débiteur, qui sont composés :

1° des prestations en argent, en nature ou en services, consenties en contrepartie des services rendus en vertu de l'exercice d'une charge, d'un contrat de travail, de service, d'entreprise ou de mandat, une fois soustraites les dépenses fiscalement admissibles pour les gagner;

2° des sommes d'argent qui lui sont versées à titre de prestation de retraite, de rente, d'une indemnité de remplacement du revenu, d'aliments accordés en justice, d'une allocation d'aide à l'emploi ou de soutien et d'allocation d'aide financière de dernier recours, ces sommes étant cependant insaisissables entre les mains de celui qui les verse;

3° du capital retiré d'un instrument de retraite non réinvesti dans un instrument de retraite insaisissable.

Ne sont cependant pas inclus dans les revenus du débiteur :

1° les aliments donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité, sauf pour la portion déterminée par le tribunal;

2° les aliments accordés en justice lorsqu'ils sont destinés à subvenir aux besoins d'un enfant mineur;

3° les contributions de l'employeur à quelque caisse de retraite, d'assurance, ou de quelque service de sécurité sociale;

4° la valeur de la nourriture et du logement fournis ou payés par l'employeur à l'occasion de déplacements effectués au cours de l'exécution des fonctions.

La lettre B correspond au total des exemptions auxquelles le débiteur a droit pour sa subsistance et celle des personnes à sa charge. Ces exemptions sont égales à un pourcentage du montant annuel octroyé comme allocation de solidarité sociale, mais calculé sur une base hebdomadaire ou égales à la somme des montants reçus en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et que cette loi déclare insaisissables. Le pourcentage, lorsqu'il s'applique, équivaut à 125 % de ce montant pour le débiteur, à 50 % de ce montant pour la première personne à sa charge et à 25 % de ce montant pour toute autre personne à sa charge.

La lettre C correspond à un taux de saisie de 30 %; cependant, pour l'exécution du partage du patrimoine familial ou pour le paiement d'une dette alimentaire, d'une prestation compensatoire ou d'un jugement qui porte condamnation à des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde, ce taux est de 50 %.

697. Le débiteur dont les revenus ne lui sont pas versés régulièrement doit, pour obtenir le bénéfice d'insaisissabilité, convenir d'une entente de paiement échelonné avec l'huissier ou de dépôt volontaire auprès du greffier; le débiteur profite du bénéfice d'insaisissabilité tant qu'il respecte les engagements pris.

698. L'immeuble servant de résidence principale au débiteur peut être saisi pour exécuter une créance alimentaire ou une autre créance d'au moins 20 000 \$ excluant, le cas échéant, les frais de justice; il peut également l'être pour l'exécution d'une créance garantie par une priorité ou une hypothèque quel que soit le montant mais s'agissant d'une hypothèque légale résultant d'un jugement, ce montant doit être d'au moins 20 000 \$.

699. Une décision de l'huissier prise en application des règles du bénéfice d'insaisissabilité peut, sur demande, être révisée par le tribunal.

TITRE II

LA SAISIE DES BIENS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

700. Le créancier d'un jugement peut exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi lui accorde.

Il peut faire saisir les biens meubles du débiteur qui sont en la possession de ce dernier, ceux que lui-même possède, ainsi que ceux qui sont en la possession d'un tiers. Il peut aussi faire saisir les immeubles que le débiteur possède.

La saisie a pour effet de mettre sous main de justice les biens appartenant au débiteur.

701. La saisie des biens meubles se pratique par l'huissier sur les lieux où se trouvent les biens. Celle qui a pour objet des revenus ou des sommes d'argent se pratique par la notification de l'avis d'exécution à celui qui les doit, au moyen de la saisie en mains tierces.

Les fruits et les autres produits du sol saisis sont considérés comme des meubles même s'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds.

702. La saisie des biens meubles peut être pratiquée par la signification de l'avis d'exécution au débiteur et au tiers-saisi, entre 7 heures et 21 heures, sauf un jour férié. Elle peut l'être à d'autres heures avec la permission du greffier, obtenue sans formalités et inscrite sur l'avis d'exécution, ou même un jour férié s'il y a détournement, transport ou abandon des biens.

La saisie non terminée à 21 heures peut être poursuivie après ces heures sans formalités, si l'huissier l'estime nécessaire dans l'intérêt des parties; autrement, elle est poursuivie le plus tôt possible dans les jours ouvrables qui suivent, en prenant les mesures de sécurité qui s'imposent.

703. La saisie immobilière se pratique par l'inscription de l'avis d'exécution sur le registre foncier et la signification de l'avis au débiteur. Cette signification peut être faite au domicile élu dans l'acte de vente ou d'hypothèque si le débiteur est absent ou ne peut être commodément trouvé.

L'officier de la publicité des droits inscrit la saisie dès que l'avis lui est notifié avec la preuve de la signification au débiteur.

704. Les meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à un immeuble et qui sont ainsi immeubles selon l'article 903 du Code civil ne peuvent être saisis qu'avec l'immeuble auquel ils s'attachent ou sont réunis; ils peuvent cependant être saisis séparément par un créancier prioritaire ou

hypothécaire, ou encore par un autre créancier s'ils n'appartiennent pas au propriétaire de l'immeuble.

705. Toute saisie est constatée par un procès-verbal préparé par l'huissier, lequel mentionne si le débiteur était présent ou non lors de la saisie et contient :

- 1° l'énoncé du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée;
- 2° la date de l'avis d'exécution et le nom du créancier saisissant;
- 3° la date, l'heure et la nature de la saisie;
- 4° la description des biens saisis;
- 5° le nom du gardien, s'il en est.

Dans le cas d'une saisie mobilière, le procès-verbal contient aussi la liste et la valeur marchande des meubles laissés au débiteur, lorsque la valeur des biens saisis ne suffit pas pour payer la créance du créancier saisissant.

Le procès-verbal est notifié au débiteur et au créancier saisissant, ainsi qu'aux créanciers ayant des droits sur les biens saisis et au tiers nommé gardien.

706. Lorsqu'il procède à la saisie de meubles d'une entreprise, de véhicules routiers, d'autres meubles qui peuvent faire l'objet d'une hypothèque selon le règlement pris en application de l'article 2683 du Code civil ou d'un ensemble de ces meubles, l'huissier vérifie au registre des droits personnels et réels mobiliers si des droits ont été consentis sur de tels biens ou sur un ensemble de biens dont il estime la valeur marchande à 2 000 \$ ou plus.

707. Le débiteur dispose d'un délai de 20 jours, s'il s'agit d'un bien meuble, ou de 60 jours, s'il s'agit d'un bien immeuble, à compter de la saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis. S'il renonce à ce droit ou ne l'exerce pas dans le délai prévu, l'huissier peut procéder à la vente des biens saisis.

La vente par le débiteur est subordonnée à l'approbation de l'huissier qui estime si cette vente est commercialement raisonnable et à la consignation du prix entre les mains de l'huissier.

En ce cas, l'huissier notifie un avis de vente au créancier saisissant, aux créanciers ayant des droits sur les biens saisis et au tiers-saisi; ceux-ci ont 10 jours pour s'y opposer. En l'absence d'opposition, la vente peut être conclue à l'expiration de ce délai.

708. À tout moment avant la vente des biens saisis, le débiteur peut obtenir mainlevée de la saisie en payant le montant de la condamnation, incluant les frais d'exécution. Il peut aussi, lorsque la saisie de certains biens lui cause un

préjudice et si l'huissier l'autorise, remplacer les biens saisis par d'autres biens dont la vente permettra l'exécution entière du jugement.

Si le débiteur a obtenu mainlevée d'une saisie avant la vente des biens, l'huissier l'atteste à la demande de tout intéressé.

CHAPITRE II

LA SAISIE EN MAINS TIERCES

SECTION I

LES RÈGLES GÉNÉRALES

709. L'avis d'exécution notifié au tiers-saisi lui enjoint de déclarer à l'huissier, dans un document, le montant, la cause et les modalités de toute dette qu'il a envers le débiteur. Le tiers-saisi doit aussi fournir avec sa déclaration un état détaillé des biens du débiteur qu'il a en sa possession et indiquer en vertu de quel titre il les détient. Il doit également dénoncer les saisies pratiquées entre ses mains.

La déclaration du tiers-saisi est notifiée au créancier saisissant et au débiteur, lesquels peuvent, dans les 10 jours de la déclaration, la contester. Elle est inscrite au registre de l'exécution.

710. La saisie constitue le tiers-saisi gardien des biens.

Il est tenu, comme tiers-saisi, de remettre les biens du débiteur qu'il a en sa possession à l'huissier si celui-ci les demande. Il est aussi tenu de lui fournir, sur demande, tous les documents pertinents relatifs à la dette qu'il a envers le débiteur. De plus, à la demande expresse du créancier saisissant ou de l'huissier, il est tenu de se prêter à un interrogatoire pour compléter sa déclaration comme s'il s'agissait d'un interrogatoire après jugement.

711. Lorsque l'obligation du tiers-saisi est à terme, il doit, à l'échéance, payer à l'huissier. Si elle est soumise à une condition ou à l'accomplissement par le débiteur de quelque obligation, la saisie est tenante jusqu'à l'avènement de la condition ou l'accomplissement de l'obligation.

712. Si le tiers-saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne peut justifier qu'il en est autrement, il peut, de même que le débiteur, obtenir de l'huissier congé de la saisie, les frais d'exécution étant alors à la charge du créancier saisissant.

713. Si le tiers-saisi déclare que le débiteur est à son emploi, sans rémunération ou pour une rémunération manifestement inférieure à la valeur des services rendus, l'huissier peut demander au tribunal d'évaluer ces services et de fixer la juste rémunération. Celle-ci est alors réputée être la rémunération du débiteur depuis la date de la demande jusqu'à ce qu'il soit établi que le

montant ainsi fixé doit être modifié. La demande est présentée au tribunal au moins cinq jours après avoir été notifiée au débiteur et au tiers-saisi; la décision du tribunal est sans appel.

714. Le tiers-saisi qui fait une fausse déclaration, ne répond pas aux questions posées ou refuse de pratiquer une saisie de revenus peut être condamné au paiement de la somme due au créancier saisissant comme s'il était lui-même débiteur.

Néanmoins, le tiers-saisi peut en tout temps, même après jugement, obtenir l'autorisation de déclarer ou de déposer en payant les sommes qu'il aurait dû retenir et déposer depuis la notification de l'avis d'exécution; il est alors tenu des frais occasionnés par son défaut.

SECTION II

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE LA SAISIE DE REVENUS

§1. — *La saisie de revenus*

715. Lorsque la saisie porte sur des revenus du débiteur, le tiers-saisi est tenu de remettre, dans les 10 jours de la notification de l'avis d'exécution, la partie saisissable de ce qu'il doit au débiteur à l'huissier si celui-ci est en mesure de l'administrer ou au greffier indiqué par l'huissier.

Lorsque le débiteur a des sources de revenus multiples, l'huissier, après avoir établi la partie saisissable des revenus du débiteur, détermine la part que chacun des tiers-saisis doit retenir et remettre. Lorsque les sources de revenus du débiteur sont difficilement identifiables ou qu'elles ne sont pas récurrentes, l'huissier détermine, sous réserve d'une entente de paiement échelonné, le montant que doit lui verser le débiteur.

Si le tiers-saisi modifie substantiellement ou rompt le lien contractuel avec le débiteur dont les revenus sont saisis, il est tenu de le déclarer sans délai à l'huissier ou au greffier et il lui incombe alors de prouver que cette mesure n'a pas été prise pour cette raison.

La saisie reste tenante aussi longtemps que le débiteur conserve ses sources de revenus et que n'ont pas été acquittées toutes les réclamations produites par ses créanciers.

716. Lorsque la saisie de revenus est effectuée en vertu d'un jugement qui accorde une pension alimentaire, elle vaut tant pour le paiement des versements à échoir que des arrérages, indexés le cas échéant; elle demeure tenante jusqu'à ce que mainlevée en soit donnée. Il en est de même si la saisie est effectuée en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2^e supplément).

La mainlevée peut être donnée à l'expiration d'une année après le paiement de tous les arrérages s'il n'y a pas d'autre réclamation au dossier et si l'exécution n'a pas été suspendue; cependant, aucune mainlevée n'est donnée si le ministre du Revenu agit comme réclamant ou saisissant en application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

717. Lorsqu'un jugement partageant le patrimoine familial, prévoyant le paiement d'une prestation compensatoire, octroyant des aliments ou portant condamnation à des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde, a pour effet de modifier le montant que doit verser le tiers-saisi alors qu'une saisie est tenante ou son exécution suspendue, l'huissier ou le greffier, dès qu'il en est informé, en avise le tiers-saisi, le débiteur et les autres parties.

§2. — *La suspension de la saisie en matière d'aliments*

718. Lorsque le créancier a procédé à l'exécution du jugement qui lui accorde des aliments par une saisie de revenus et qu'il n'y a pas d'autre réclamation au dossier, l'huissier ou le greffier peut, à la demande du débiteur, une fois les arrérages payés, suspendre l'exécution de cette saisie, si le débiteur offre de lui payer directement, à leur échéance, les versements de la pension alimentaire et s'il fournit des garanties satisfaisantes de respecter ses engagements.

S'il accède à la demande du débiteur, cette suspension est accordée pour une période d'au moins six mois et d'au plus un an; l'huissier ou le greffier en avise le créancier d'aliments et les autres créanciers de même que le tiers-saisi, lequel cesse alors ses dépôts. Pendant cette période, l'huissier ou le greffier verse au créancier d'aliments, au moins une fois par mois, les sommes qu'il reçoit du débiteur.

719. L'huissier ou le greffier accorde mainlevée de la saisie si elle n'est pas redevenue exécutoire à la fin de la suspension.

La saisie redevient exécutoire si le débiteur fait défaut d'effectuer un paiement à échéance ou si une réclamation est déposée par un tiers au dossier du débiteur. L'huissier ou le greffier en avise le créancier d'aliments, les autres créanciers et le tiers-saisi qui, dans les 10 jours qui suivent, doit remettre à l'huissier ou au greffier, selon le cas, la partie saisissable des revenus du débiteur.

CHAPITRE III

LES RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES SAISIES

SECTION I

LA SAISIE SUR LA PERSONNE DU DÉBITEUR

720. L'huissier qui est convaincu que le débiteur a sur lui des biens de valeur peut être autorisé par le tribunal à procéder à la saisie de biens sur la personne du débiteur. Cette demande n'a pas à être notifiée au débiteur.

La saisie est précédée d'une demande de l'huissier enjoignant au saisi de lui remettre les biens. En cas de refus, l'huissier peut procéder à une fouille sur le débiteur avec, au besoin, l'assistance d'un agent de la paix. Il procède à la fouille et à la saisie de manière à limiter l'atteinte aux droits et libertés du saisi.

SECTION II

LA SAISIE DE VALEURS MOBILIÈRES OU DE TITRES INTERMÉDIÉS SUR LES ACTIFS FINANCIERS

721. La saisie de valeurs mobilières représentées par des certificats s'opère par la saisie de ces certificats, pratiquée par la signification de l'avis d'exécution à la personne qui les détient et à l'émetteur ou à son agent des transferts au Québec.

La saisie de valeurs mobilières sans certificat ou de titres intermédiés sur des actifs financiers est pratiquée par la signification de l'avis d'exécution à l'émetteur ou, selon le cas, à l'intermédiaire en valeurs mobilières qui tient le compte de titres du débiteur.

722. La saisie de valeurs mobilières, avec ou sans certificats, ou de titres intermédiés sur des actifs financiers peut également être pratiquée par la signification de l'avis d'exécution au créancier titulaire d'une sûreté grevant les valeurs ou les titres dans les cas suivants :

1° les certificats constatant l'existence des valeurs mobilières sont en possession du créancier;

2° les valeurs mobilières sans certificat sont inscrites au nom du créancier dans les registres de l'émetteur;

3° les titres intermédiés sur les actifs financiers sont portés au nom du créancier dans un compte de titres tenu par l'intermédiaire en valeurs mobilières pour le débiteur.

723. La saisie de valeurs mobilières ou de titres intermédiés sur des actifs financiers emporte saisie des intérêts, dividendes, distributions et autres droits afférents aux valeurs ou aux titres.

724. Dans le cas d'une saisie de valeurs mobilières représentées par des certificats, l'émetteur doit déclarer à l'huissier le nombre de valeurs détenues par le débiteur, la proportion dans laquelle les valeurs sont libérées ainsi que les intérêts, dividendes ou autres distributions déclarés, mais non payés.

SECTION III

LA SAISIE DE SUPPORTS TECHNOLOGIQUES

725. Lors de la saisie d'un support technologique, l'huissier est tenu d'aviser le débiteur ou le tiers-saisi de leur droit de transférer, du support saisi à un autre, les documents dont ils veulent assurer la conservation.

Si la garde est confiée à un tiers, le débiteur ou le tiers-saisi est tenu, s'il veut exercer ce droit, d'aviser l'huissier de son intention dans les 15 jours de la saisie.

Les frais du transfert sont à la charge du débiteur ou du tiers-saisi.

726. S'il n'y a pas d'opposition à la saisie ou si l'opposition a été rejetée, l'huissier, avant la vente, détruit tous les documents se trouvant sur le support technologique.

Si l'huissier l'estime nécessaire, il peut se faire assister d'un spécialiste. Il doit, si des documents sont couverts par le secret professionnel du débiteur ou du tiers-saisi, être assisté, lors de la destruction, d'un représentant désigné par l'ordre professionnel du débiteur ou du tiers-saisi.

SECTION IV

LA SAISIE DES BIENS EN COFFRE-FORT

727. La saisie de biens en coffre-fort est pratiquée par l'ouverture du coffre-fort et le procès-verbal qui en est fait par l'huissier. Le procès-verbal mentionne les personnes présentes à l'ouverture, le contenu du coffre-fort et les biens saisis; il est notifié au créancier et au débiteur.

Lorsque l'huissier ne peut obtenir la collaboration du débiteur pour ouvrir le coffre-fort, le tribunal peut, sur demande, autoriser l'ouverture selon les modalités qu'il détermine. Cette demande est notifiée au débiteur ainsi que, le cas échéant, au locateur et autres locataires du coffre-fort; la notification interdit au locateur de donner accès au coffre-fort en l'absence de l'huissier.

SECTION V

LA SAISIE DE VÉHICULES ROUTIERS IMMATRICULÉS

728. La saisie d'un véhicule routier immatriculé est pratiquée par l'inscription de l'avis de la saisie au registre des droits personnels et réels mobiliers et par la notification de cet avis à la Société de l'assurance automobile du Québec. L'avis contient le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule saisi et fait référence à l'avis d'exécution.

À compter de la notification de l'avis, aucun certificat d'immatriculation ne peut être délivré pour une période d'un an, à moins qu'une mainlevée ne soit accordée.

CHAPITRE IV

LA GARDE DES BIENS SAISIS

729. L'huissier confie la garde des biens saisis au débiteur, qui est tenu de l'accepter. Lorsque le débiteur est une personne morale, il confie la garde des biens à ses dirigeants ou à l'un d'entre eux.

L'huissier peut confier les biens saisis à un gardien autre que le débiteur si celui-ci est empêché ou s'il le demande; il peut également le faire pour tout autre motif sérieux, mais il doit éviter d'en confier la garde à une personne insolvable ou susceptible d'être placée en situation de conflit d'intérêts. Il doit s'assurer que les frais de garde soient raisonnables compte tenu des circonstances.

Le créancier saisissant, son avocat et leur conjoint, leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré sont inhabiles à servir comme gardien, sauf le cas où l'un d'eux détient déjà le bien et consent expressément à la saisie.

730. L'huissier peut, lorsque la saisie porte sur un immeuble, demander au tribunal de nommer un séquestre.

Le séquestre ainsi nommé perçoit les fruits et les revenus de l'immeuble, lesquels, déduction faite des dépenses, sont immobilisés pour être distribués de la même manière que le prix de vente.

731. Le gardien des biens saisis peut, avec l'accord de l'huissier, les déplacer. Il est tenu, sur demande de ce dernier, de lui représenter les biens; il a alors droit à une décharge ou à une quittance des biens qu'il remet.

Si le gardien enlève les biens sans l'accord de l'huissier, fait défaut de les représenter ou les détériore, il est passible d'outrage au tribunal.

732. L'huissier peut, à moins qu'il ne s'agisse du débiteur, remplacer le gardien devenu insolvable ou qui demande sa décharge pour toute cause jugée suffisante.

Avant de les confier au remplaçant, il dresse un constat de l'état des biens.

CHAPITRE V

L'OPPOSITION À LA SAISIE ET À LA VENTE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

733. Le débiteur ou le tiers qui a le droit de revendiquer un bien saisi ou une partie de celui-ci peut s'opposer à la saisie ou à la vente projetée du bien et demander l'annulation de la procédure de saisie ou de vente, pour le tout ou pour partie. Les créanciers du débiteur ne peuvent s'opposer qu'à la vente d'un bien saisi et seulement si cette vente n'est pas à un prix commercialement raisonnable ou si elle est entachée d'irrégularités graves.

L'opposition est, dans les 15 jours de la notification du procès-verbal de la saisie ou de l'avis de vente, notifiée à l'huissier, qui l'inscrit au registre de l'exécution, au débiteur, au tiers-saisi, aux créanciers et aux personnes qui ont inscrit leurs droits au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers.

734. Une opposition n'est recevable que si elle est fondée sur l'un des motifs suivants :

1° les biens saisis sont insaisissables;

2° la dette est éteinte;

3° le prix de vente n'est pas commercialement raisonnable;

4° la procédure est entachée d'une irrégularité d'où résulte un préjudice sérieux, sauf le pouvoir du tribunal d'autoriser l'huissier ou le créancier saisissant à y remédier.

De plus, toute personne dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant le bien saisi peut s'opposer à ce que celui-ci soit vendu sujet à cette charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit donnée que la vente sera faite à un prix suffisant pour lui assurer le paiement de sa créance.

Le tiers en faveur de qui existe une charge grevant le bien peut également s'opposer à la vente lorsque celle-ci est annoncée sans mention de cette charge et qu'elle sera purgée par la vente.

SECTION II

LES EFFETS DE L'OPPOSITION

735. La notification de l'opposition opère sursis de l'exécution.

Cependant, si l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé ou à faire distraire une partie des biens saisis, elle ne suspend pas l'exécution; l'huissier la poursuit pour satisfaire à la partie non contestée de la réclamation ou pour réaliser les biens qui ne font pas l'objet de l'opposition, à moins que le tribunal ne lui ordonne de surseoir.

L'opposition tardive, notifiée avant la vente, ne peut arrêter cette dernière, à moins que le tribunal ne l'ordonne si l'opposant démontre une cause suffisante.

736. Lorsque la saisie porte sur des revenus, l'opposition ne suspend que la distribution des sommes saisies. Néanmoins, si l'exécution concerne un jugement qui accorde des aliments, la distribution des revenus déjà saisis n'est pas suspendue, à moins que, pour des motifs exceptionnels, le tribunal ne l'ordonne.

737. Si l'huissier a reçu des instructions d'exécution ou des réclamations de la part de plusieurs créanciers et que l'opposition ne se rapporte qu'aux instructions d'un créancier, l'huissier, dans la mesure du possible et après en avoir avisé l'opposant, poursuit l'exécution pour satisfaire les instructions et les réclamations des autres créanciers.

738. L'opposant qui est débouté de son opposition est tenu, envers les créanciers, le débiteur et le tiers-saisi, des intérêts sur la somme due aux créanciers et des frais de garde des biens pour le temps du sursis.

739. L'opposition de celui qui s'est déjà opposé n'opère pas sursis de l'exécution, à moins qu'elle ne soit fondée sur des faits survenus depuis la première opposition et, encore, seulement si le tribunal l'ordonne. La demande de sursis, qui peut être faite sans formalités, doit être précédée d'un avis de deux jours au créancier saisissant, à moins de dispense accordée par le tribunal.

TITRE III

LA VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE

CHAPITRE I

LA CHARGE DE LA VENTE

740. La vente sous contrôle de justice a lieu qu'il s'agisse de vendre les biens qui ont été saisis en exécution d'un jugement ou les biens dont le délaissement est ordonné dans le cours de l'exercice de droits hypothécaires.

741. La vente s'effectue sous la responsabilité de l'huissier de justice, lequel a la charge de la vente et la responsabilité de la conduite des opérations. Dans l'exécution de sa charge, l'huissier est tenu de dénoncer sa qualité aux intéressés et, lors de la vente, à l'acquéreur.

L'huissier se doit également d'informer de ses démarches le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée qui lui en fait la demande et de tenir un dossier suffisamment complet de l'affaire pour permettre de rendre compte au tribunal et aux intéressés.

Il peut, s'il l'estime nécessaire, requérir les services d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas lié à l'une des parties pour l'assister; il peut également s'adresser au tribunal pour obtenir toute instruction ou toute ordonnance propre à faciliter l'exécution de sa charge et à assurer la vente la plus avantageuse.

742. L'huissier a le choix de procéder à la vente de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères; il en fixe les conditions, sous réserve de celles qui pourraient être fixées par le jugement s'il s'agit de vendre les biens dont le délaissement est ordonné dans le cours de l'exercice d'un droit hypothécaire.

743. La vente des biens doit se faire dans l'intérêt du propriétaire du bien, du débiteur et des créanciers, à un prix commercialement raisonnable et selon le mode de réalisation le plus adéquat dans les circonstances. Il doit être tenu compte des intérêts des copropriétaires, des coactionnaires et des associés.

744. L'huissier peut vendre, sans délai ni formalités, les biens meubles susceptibles de déperir, de se déprécier rapidement ou dispendieux à conserver.

745. Lorsque plusieurs biens sont saisis, la vente ne porte que sur ce qui est nécessaire pour le paiement des créances, en principal, intérêts et frais, à moins que le débiteur ne consente à la vente de tous ses biens saisis. Le débiteur a le droit de prescrire l'ordre dans lequel les biens saisis seront vendus.

CHAPITRE II

LE MODE DE RÉALISATION

746. L'huissier peut fixer une mise à prix pour un bien offert en vente. Il peut, si la valeur des biens le justifie, obtenir une évaluation auprès d'un expert.

747. Que la vente ait lieu de gré à gré, par un appel d'offres ou aux enchères, elle est précédée par la publication d'un avis au registre de l'exécution, de même qu'au registre foncier, s'il s'agit d'un immeuble, ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, s'il s'agit d'un meuble sur lequel un droit a été publié. Le délai de publication de l'avis de vente est d'au moins 20 jours avant la date fixée pour la vente du bien.

L'huissier notifie l'avis au débiteur, aux tiers-saisis, ainsi qu'aux créanciers qui ont fait une réclamation, alors que l'officier de la publicité des droits le notifie aux titulaires des droits publiés au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier.

Il peut aussi, à la demande du débiteur ou d'un créancier, aux frais de celui qui en fait la demande, faire toute publicité complémentaire à celle prescrite par la loi pour obtenir une meilleure réalisation des biens.

748. L'huissier peut prendre en considération les représentations que tout intéressé peut lui faire sur le mode de vente choisi et ses modalités ou sur la mise à prix.

L'intéressé qui n'est pas satisfait de la réponse de l'huissier peut, à tout moment avant la vente des biens, s'adresser au tribunal pour faire ses représentations ou pour s'opposer à la vente. La réalisation de la vente est alors suspendue jusqu'à ce que le tribunal en décide.

749. Lorsque la réalisation de la vente est suspendue, soit qu'une demande est en instance, que le tribunal l'ordonne ou que le débiteur et le créancier y consentent, il est donné avis de la suspension sur le registre de l'exécution.

750. L'huissier qui procède à la vente de gré à gré est réputé représenter le propriétaire du bien pour la conclusion du contrat de vente qu'il peut signer en son nom. L'acquéreur est tenu de verser le prix à l'huissier.

751. L'huissier qui procède à la vente par appel d'offres a le choix d'agir sur invitation ou par un appel public. L'appel contient tous les renseignements nécessaires pour permettre la présentation d'une soumission en temps utile.

L'huissier est tenu d'accepter la meilleure offre, à moins que les conditions dont elle est assortie ne la rendent moins avantageuse qu'une autre offrant un prix moins élevé ou que le prix offert ne soit pas commercialement raisonnable.

752. L'huissier qui procède selon le mode de vente aux enchères indique dans l'avis de vente la nature du bien, la mise à prix s'il y a lieu, ainsi que les autres renseignements suffisants pour permettre la présentation d'offres. Il y indique également son nom et ses coordonnées, de même que, le cas échéant, le nom et les coordonnées du commissaire-priseur ou de l'encanteur qu'il choisit.

Dans les cas où les enchères peuvent s'effectuer par l'utilisation des technologies de l'information, l'avis précise le mode et la période de réception des offres et le moment de la clôture.

753. Lors d'une vente aux enchères, l'huissier ou, le cas échéant, le commissaire-priseur ou l'encanteur, peut, dans l'intérêt du créancier ou du

débiteur, refuser toute offre, retirer le bien pour le remettre à l'enchère avec ou sans mise à prix ou mettre fin à la vente.

754. L'huissier n'est pas soumis aux conditions et aux restrictions qui régissent le transfert d'actions du capital-actions d'une personne morale. Toutefois, celui qui les acquiert est assujéti aux restrictions et aux conditions déjà prévues à l'acte constitutif de la personne morale, de ses règlements et des conventions unanimes des membres. L'acquéreur devra être informé des restrictions liées aux actions qu'il acquiert.

755. Si des biens ne peuvent être vendus, l'huissier les remet à leur propriétaire; il peut, si ce dernier les refuse, les donner à un organisme de bienfaisance ou s'ils ne peuvent l'être, en disposer à son gré.

CHAPITRE III

LA VENTE ET SES EFFETS

756. Dès que la vente est effectuée, l'huissier publie un avis au registre de l'exécution indiquant la nature du bien, le mode de vente choisi, les modalités, les charges et les conditions de la vente.

757. Si, à l'expiration des 10 jours qui suivent la vente, le propriétaire vendeur ou l'acquéreur refusent de passer l'acte de vente, de remettre le bien ou d'en prendre possession, l'huissier, le vendeur ou l'acquéreur peut obtenir du tribunal une ordonnance pour valoir l'acte de vente, pour forcer la mise en possession ou l'expulsion de l'immeuble ou l'enlèvement du meuble.

758. La vente sous contrôle de justice purge tous les droits réels non compris dans les conditions de la vente, à l'exception :

1° des servitudes;

2° du droit d'emphytéose, des droits nécessaires à l'exercice de la propriété superficière et des substitutions non ouvertes, sauf dans le cas où il apparaît au dossier du tribunal qu'il existe une créance antérieure ou préférable;

3° de la charge administrative qui grève un immeuble d'habitation à loyer modique;

4° du bail inscrit au registre foncier.

Elle ne porte pas atteinte à l'hypothèque légale qui garantit les droits des personnes morales de droit public pour les versements non échus de taxes municipales ou scolaires spéciales et dont le paiement est échelonné sur un certain nombre d'années; ces versements ne deviennent pas exigibles par la vente de l'immeuble et ne sont pas portés à l'ordre de collocation, mais restent payables suivant les termes de leur imposition.

759. La vente sous contrôle de justice peut être annulée à la demande de l'acheteur s'il est exposé à l'éviction en raison de quelque droit réel non purgé par la vente ou si l'immeuble est tellement différent de la description donnée dans l'avis de vente ou le procès-verbal de saisie qu'il est à présumer que l'acheteur ne l'eût pas acheté s'il en eût connu la véritable description. Elle peut aussi être annulée à la demande du débiteur ou d'un créancier si le bien est vendu à un prix qui n'est pas commercialement raisonnable.

La demande en nullité de la vente sous contrôle de justice est notifiée dans les 20 jours, s'il s'agit d'un bien meuble, ou dans les 60 jours s'il s'agit d'un bien immeuble, à compter de la vente. Elle ne peut plus l'être s'il s'est écoulé, depuis le jugement, plus de trois mois ou six mois s'il s'agit d'un immeuble. Ces délais sont de rigueur.

760. La vente d'un bien est considérée faite à un prix commercialement raisonnable si elle est faite à un prix qui soit autant que possible celui de la valeur marchande du bien, au vu des circonstances particulières de la vente.

S'il s'agit d'un immeuble, ce prix ne peut en aucun cas être inférieur à 50 % de son évaluation portée au rôle de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre chargé des affaires municipales aux termes de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), à moins que le tribunal ne soit convaincu que la vente ne peut être faite à un prix d'au moins 50 % de l'évaluation de l'immeuble dans un délai acceptable.

TITRE IV

LA DISTRIBUTION DU PRODUIT DE L'EXÉCUTION

CHAPITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALE

761. L'huissier qui a procédé à la vente des biens à la suite d'une autorisation judiciaire ou d'une saisie ou qui a effectué une saisie de sommes d'argent est chargé de la distribution du produit de la vente ou des sommes saisies. De même, l'huissier ou le greffier qui perçoit périodiquement des revenus du débiteur est responsable de la redistribution de ces sommes entre les créanciers.

L'huissier peut, s'il l'estime nécessaire, requérir les services d'un avocat ou d'un notaire pour l'assister dans la préparation de l'état de collocation ou encore s'adresser au tribunal pour obtenir toute ordonnance propre à faciliter la distribution du produit de la vente ou des sommes d'argent saisies.

CHAPITRE II

LA DISTRIBUTION DU PRODUIT DE LA VENTE OU DES SOMMES D'ARGENT SAISIES

SECTION I

LE RAPPORT DE L'HUISSIER

762. L'huissier produit le rapport d'exécution au greffe dans les 15 jours de la vente ou de la saisie de sommes d'argent; il y joint les pièces justificatives, dont les évaluations obtenues au préalable, l'attestation de la firme de courtage chargée d'effectuer la vente de valeurs mobilières ou de titres intermédiés cotés et négociés en bourse ou l'état certifié par l'officier de la publicité des droits.

Le rapport indique les noms et coordonnées du saisi, du créancier saisissant, et s'il y a eu vente, de l'acquéreur et, le cas échéant, les modalités et les conditions de la vente. Il fait état du procès-verbal de saisie et des publications faites, selon le cas, fait mention des oppositions reçues, précise la somme prélevée et le nom de la personne entre les mains de qui elle se trouve. Il contient également, lorsque plusieurs personnes ont droit au produit de la vente ou aux sommes saisies, un état de collocation.

763. L'huissier peut, pour la préparation de son rapport, citer un créancier à comparaître devant lui pour être interrogé sur les faits relatifs à une charge inscrite à l'état certifié par l'officier de la publicité des droits ou à une réclamation produite au dossier.

L'aveu de la personne en faveur de qui une charge est inscrite ou une réclamation faite opère contre elle sans autre procédure ni formalités.

764. Le rapport de l'huissier, y compris l'état de collocation, est vérifié par le greffier, puis s'il est certifié conforme par celui-ci, il est notifié au débiteur, aux créanciers qui ont droit à la distribution du produit de la vente ou des sommes saisies, aux créanciers qui ont inscrit leur adresse au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, ainsi que, s'agissant d'un immeuble, à la municipalité et à la commission scolaire sur le territoire desquelles est situé l'immeuble.

SECTION II

L'ÉTAT DE COLLOCATION

765. L'état de collocation indique le nom et les coordonnées des créanciers, la nature de leur créance, la date du titre et de sa publication, le cas échéant, ainsi que le montant auquel chacun a droit. Il précise quant à chacun d'eux si la réclamation porte sur la totalité du montant à distribuer ou seulement sur le produit de la vente d'un bien en particulier ou d'une partie d'un bien.

L'état dresse l'ordre de collocation suivant le rang des créanciers comme suit :

1° les frais d'exécution, dans l'ordre suivant :

— les frais de préparation du rapport;

— les frais de vente;

— les frais de saisie, y compris les frais d'interrogatoire après jugement et les frais reliés au transport et à la garde des biens;

— les honoraires et les autres frais d'huissier;

— les frais des incidents postérieurs au jugement;

— les frais de justice du créancier saisissant, s'il en est;

2° les créances prioritaires eu égard aux biens vendus;

3° les créances hypothécaires grevant les biens vendus;

4° la créance du créancier saisissant pour une valeur représentant 10 % des sommes à distribuer aux créanciers ayant le même rang que lui;

5° les créances chirographaires.

Lorsqu'une opposition à la saisie a été faite tardivement, mais qu'elle n'a été accueillie qu'après la vente, l'huissier inscrit dans l'état de collocation la créance de celui qui a revendiqué le bien ou de celui qui était titulaire d'un droit réel dans le bien, suivant leur rang.

766. Dans le cas de créances indéterminées ou non liquidées, l'huissier doit réserver, sur les deniers disponibles, une somme suffisante pour y satisfaire; cette somme est retenue dans un compte en fidéicommiss jusqu'à la détermination ou la liquidation, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement.

Dans le cas de créances conditionnelles, les créanciers sont colloqués suivant leur rang, mais le montant de leur créance est payé aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, pourvu que ceux-ci fournissent, dans le mois qui suit la notification du rapport d'exécution et de l'état de collocation, une sûreté pour garantir la restitution du montant dû lorsque la condition sera réalisée. S'ils font défaut ou s'il n'y a pas de créanciers subséquents, le montant est versé au saisi, à charge pour lui de fournir une sûreté; à son défaut, le montant est versé aux créanciers sous condition, à charge pour eux de fournir une sûreté de restituer si la condition ne se réalise pas ou devient impossible, en payant les intérêts au huissier qui les distribue aux créanciers ou en fait remise au débiteur après avoir satisfait les créanciers.

767. Lorsque plusieurs biens ont été vendus à un prix unique alors que différentes créances les grevaient séparément ou encore lorsque la réclamation d'un créancier à raison d'impenses ou d'autres causes ne porte que sur partie d'un bien, l'huissier fait la ventilation du montant à distribuer s'il est insuffisant et requiert une expertise si l'information au dossier est insuffisante. La ventilation détermine la quote-part attribuable à chaque créancier en établissant la valeur respective des divers biens ou parties par rapport à la valeur de l'ensemble.

768. L'huissier peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé, réviser l'état de collocation s'il y constate une erreur, auquel cas il est tenu de le notifier à nouveau.

769. Tout intéressé peut, dans un délai de 10 jours après la notification du rapport d'exécution ou de l'état de collocation révisé, contester l'état et demander au tribunal de déterminer à qui doit être distribué le produit de la vente et des sommes saisies.

Sa demande est notifiée à l'huissier et à tous ceux qui ont reçu le rapport. Dès la notification, l'huissier arrête la procédure de distribution soit pour la totalité, soit seulement à l'égard de la créance contestée et de celles qui lui sont postérieures, selon le cas.

770. En l'absence de contestation ou dès le jugement la rejetant, l'huissier distribue sans délai le produit de la vente et les sommes comme il est prévu dans son rapport.

CHAPITRE III

LA DISTRIBUTION DES REVENUS SAISIS

771. Lorsqu'il y a lieu de distribuer aux créanciers des revenus saisis ou perçus périodiquement, l'huissier ou le greffier le fait au moins trimestriellement, mais au moins mensuellement dans le cas d'un créancier alimentaire.

772. Outre le créancier saisissant, tous les créanciers du débiteur peuvent participer à la distribution des revenus saisis tant que la saisie reste tenante; ils doivent toutefois avoir notifié à l'huissier ou au greffier et à tous les intéressés leur réclamation énonçant les causes, la date et le montant de la créance et fourni leurs pièces justificatives.

En l'absence de pièces, la réclamation est non avenue, à moins que le créancier n'établisse, à la satisfaction du tribunal, qu'il lui est impossible de les produire.

773. Toute réclamation porte intérêt du jour de sa date au taux légal seulement; nulle réclamation portant sur la différence entre le taux d'intérêt convenu entre les parties et le taux légal, pour toute période où celui-ci est applicable, ne peut être acceptée.

774. Toute partie intéressée peut contester la réclamation d'un créancier en notifiant sa contestation à l'huissier ou au greffier, au débiteur et au réclamant. L'huissier suspend alors la distribution des revenus à l'égard de ce créancier et retient les sommes auxquelles il aurait droit jusqu'à la décision sur la contestation.

775. L'huissier procède à la distribution des revenus saisis selon l'ordre de collocation suivant :

1° les frais d'exécution, incluant les frais d'administration du paiement échelonné;

2° les créances alimentaires et celles résultant d'un jugement qui porte condamnation à des dommages-intérêts résultant d'un préjudice corporel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde, pour la différence entre la partie des revenus saisis en raison de la nature particulière de la créance et la partie des revenus normalement saisissables, en proportion du montant de ces créances;

3° les créances prioritaires;

4° la créance du créancier saisissant, pour une valeur représentant 10 % des sommes à distribuer aux créanciers ayant le même rang que lui;

5° les créances chirographaires, incluant les créances visées aux paragraphes 2° et 4°, en proportion du montant de leurs créances.

Dans tous les cas, l'huissier verse au créancier alimentaire, sur la partie normalement saisissable des revenus, le montant nécessaire pour que le total des sommes qui sont distribuées à ce créancier soit au moins égal à la moitié des sommes distribuées mensuellement, jusqu'à concurrence des sommes dues pour les aliments.

Cependant, la réclamation du conjoint fondée sur son contrat de mariage ou d'union civile ne sera payée que lorsque toutes les autres réclamations auront été acquittées.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES GÉNÉRALES

776. Dans les lois et leurs textes d'application, les notions inscrites à l'ancien Code de procédure civile sont remplacées par les notions correspondantes inscrites au nouveau Code. Le remplacement des notions suivantes est effectué en faisant les adaptations nécessaires, notamment grammaticales et syntaxiques :

1° « assignation à comparaître » et « subpoena » sont remplacées par « citation à comparaître »;

2° « courrier, lettre, poste certifié(e) » ou « courrier, lettre, poste recommandé(e) » sont remplacées par « poste recommandée »;

3° « honoraires extrajudiciaires » est remplacée par « honoraires » et « honoraires judiciaires » est supprimée;

4° « jour juridique » est remplacée par « jour ouvrable »;

5° « jour non-juridique » est remplacée par « jour férié » en y ajoutant, si le contexte le justifie, « le samedi, le 26 décembre et le 2 janvier »;

6° « juridiction » est remplacée par « compétence », lorsque cette dernière renvoie à la compétence d'un tribunal judiciaire ou administratif;

7° « mandat en prévision de l'inaptitude » est remplacée par « mandat de protection »;

8° « principes comptables généralement reconnus » est remplacée par « normes comptables généralement reconnues »;

9° « recours collectif » est remplacée par « action collective »;

10° « recours extraordinaires », « action directe en nullité » de même que les références aux articles 834 à 846 de l'ancien Code sont remplacées par « pourvoi en contrôle judiciaire »;

11° « règles de pratique » est remplacée par « règlements du tribunal », lorsque cette dernière renvoie à un tribunal judiciaire ou administratif;

12° « signification » est remplacée par « notification », sauf si cette dernière vise la « notification par huissier » ou la « notification d'un acte introductif d'instance » ou « en mains propres » ou si une personne risque de perdre un droit ou de subir une sanction autre que procédurale si elle n'agit pas dans un délai précis.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

777. L'article 978 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le rapport de bornage est inscrit au registre foncier sur demande conjointe des propriétaires concernés et il est, dès l'inscription, translatif de propriété. ».

778. L'article 1731 de ce code est modifié par le remplacement des mots «La vente faite sous l'autorité de la justice» par les mots «La vente sous contrôle de justice».

779. L'article 1758 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1758.** La vente aux enchères est volontaire ou forcée; celle faite sous contrôle de justice a lieu selon les modalités prévues à l'avis de vente publié au registre de l'exécution et selon les règles du Code de procédure civile et du présent sous-paragraphe, s'il n'y a pas incompatibilité. ».

780. Le titre de la section IV du chapitre IX du titre II du livre V de ce code est remplacé par le suivant :

«DES RÈGLES PARTICULIÈRES AU MANDAT DE PROTECTION ».

781. L'article 2166 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «Le mandat donné» par les mots «Le mandat de protection est celui donné» et par le remplacement des mots «ses biens est fait» par ce qui suit : «ses biens; il est fait».

782. L'article 2648 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «qui garnissent sa résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci» par les mots «qui garnissent ou ornent sa résidence principale».

783. L'article 2791 de ce code est modifié par le remplacement de tout ce qui précède les mots «détermine les conditions» par ce qui suit : «La vente a lieu sous contrôle de justice si le créancier ou le débiteur ou un créancier subséquent le demande. Le tribunal désigne l'huissier qui y procédera, ».

784. L'article 2793 de ce code est modifié par le remplacement des mots «La personne chargée» par les mots «L'huissier chargé».

785. L'article 2794 de ce code est modifié par la suppression des mots «quant à l'effet du décret d'adjudication».

LOI SUR LE BARREAU

786. Le titre de la section XII de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est remplacé par le suivant :

«HONORAIRES ET FRAIS ».

787. L'article 125 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **125.** Les honoraires appartiennent à l'avocat. Toutefois, lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions conformément au règlement du Conseil général pris en application du

paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), la société a droit à ces honoraires. ».

788. L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, après le mot « honoraires », du mot « extrajudiciaires »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « frais extrajudiciaires » par les mots « frais et honoraires ».

789. L'article 127.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ses frais judiciaires et extrajudiciaires » par les mots « ses honoraires et frais ».

LOI SUR LES HUISSIERS DE JUSTICE

790. L'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « , y compris établir un constat. ».

LOI SUR CERTAINES PROCÉDURES

791. La Loi sur certaines procédures (L.R.Q., chapitre P-27) est abrogée.

LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF

792. Le titre de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1) est remplacé par le suivant :

«Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives».

793. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «recours collectif» par les mots «action collective».

794. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Cependant, une personne morale de droit privé, une société ou une association, hormis une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), ne peut en aucun cas obtenir l'aide financière du Fonds pour exercer son action.».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

795. L'article 12 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est remplacé par le suivant :

« **12.** Pour assurer la bonne expédition des affaires de la Cour d'appel, le juge en chef ou, en son absence, le plus ancien des juges puînés peut demander par écrit au juge en chef de la Cour supérieure de lui désigner un ou plusieurs juges de cette cour pour siéger à la Cour d'appel comme juge ad hoc. Le juge ad hoc a tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs d'un juge puîné de la Cour d'appel. ».

796. L'article 146 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « règles de pratique » par le mot « règlements »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « règles par des règles particulières » par les mots « règlements par des règlements particuliers »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, les règlements applicables à la chambre civile de la Cour sont adoptés conformément aux règles prévues au Code de procédure civile. ».

797. L'article 147 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « règles de pratique sont soumises » par les mots « règlements sont soumis »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ils doivent également être publiés de manière à être aisément accessibles au public et, notamment sur le site Internet des tribunaux. ».

TARIF DES HONORAIRES JUDICIAIRES DES AVOCATS

798. Le Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R.R.Q., chapitre B-1, r. 22) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

799. Le nouveau Code de procédure civile remplace le Code de procédure civile adopté par le chapitre 80 des lois de 1965, tel qu'il a été modifié.

Les règles prévues par le nouveau Code sont, dès leur entrée en vigueur, d'application immédiate sous les réserves suivantes :

1° en première instance, les demandes introductives d'instance déjà déposées demeurent régies par la loi ancienne en ce qui concerne la procédure préalable à l'inscription pour instruction et jugement et les délais pour y procéder;

2° les affaires qui deviennent de la compétence d'une autre cour continuent devant le tribunal qui en est déjà saisi;

3° en appel, les délais relatifs à la constitution du dossier d'appel continuent de s'appliquer à l'égard des affaires déjà portées en appel;

4° pour l'application du titre II du livre VI du nouveau Code de procédure civile jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de trois ans la date de l'entrée en vigueur de ce titre II du livre VI*), seules les créances d'au plus 10 000 \$, sans tenir compte des intérêts, sont visées;

5° l'exécution déjà entreprise d'un jugement, d'une décision ou d'un acte juridique ayant valeur exécutoire est continuée suivant la loi ancienne.

300. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE I	LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE CIVILE
LIVRE II	LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE
LIVRE III	LA PROCÉDURE EN MATIÈRE NON CONTENTIEUSE
LIVRE IV	LE JUGEMENT ET LES POURVOIS EN RÉTRACTATION OU EN APPEL
LIVRE V	LES RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES MATIÈRES CIVILES
LIVRE VI	LES VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES
LIVRE VII	LES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
LIVRE VIII	L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

	ARTICLE
DISPOSITION PRÉLIMINAIRE	
LIVRE I	1-137
LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE CIVILE	
TITRE I	1-7
LES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	
TITRE II	8-27
LES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE DEVANT LES TRIBUNAUX DE L'ORDRE JUDICIAIRE	
CHAPITRE I	9-10
LA MISSION DES TRIBUNAUX	
CHAPITRE II	11-15
LE CARACTÈRE PUBLIC DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES	
CHAPITRE III	16-23
LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE	
CHAPITRE IV	24-27
LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DU CODE	
TITRE III	28-74
LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX	
CHAPITRE I	28-39
LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES TRIBUNAUX	
SECTION I	28-32
LA COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL	
SECTION II	33-34
LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUPÉRIEURE	
SECTION III	35-39
LA COMPÉTENCE DE LA COUR DU QUÉBEC	
CHAPITRE II	40-48
LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX	
SECTION I	40
LA COMPÉTENCE TERRITORIALE EN APPEL	

SECTION II LA COMPÉTENCE TERRITORIALE EN PREMIÈRE INSTANCE	41-48
CHAPITRE III LES POUVOIRS DES TRIBUNAUX	49-65
SECTION I LES POUVOIRS GÉNÉRAUX	49-50
SECTION II LE POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE	51-56
SECTION III LE POUVOIR DE PUNIR L'OUTRAGE AU TRIBUNAL	57-62
SECTION IV LES RÈGLEMENTS DES TRIBUNAUX	63-65
CHAPITRE IV LES GREFFES DES TRIBUNAUX	66-67
CHAPITRE V LA RÉPARTITION DES POUVOIRS DES TRIBUNAUX, DES JUGES ET DES GREFFIERS	68-74
TITRE IV LES DROITS PARTICULIERS DE L'ÉTAT	75-81
TITRE V LA PROCÉDURE APPLICABLE À TOUTES LES DEMANDES EN JUSTICE	82-137
CHAPITRE I LES AUDIENCES DES TRIBUNAUX ET LES DÉLAIS	82-84
CHAPITRE II L'INTÉRÊT POUR AGIR EN JUSTICE	85-86
CHAPITRE III LA REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX ET CERTAINES CONDITIONS POUR AGIR	87-92
CHAPITRE IV LA DÉSIGNATION DES PARTIES À LA PROCÉDURE	93-98
CHAPITRE V LES ACTES DE PROCÉDURE	99-108

SECTION I LA FORME ET LES ÉLÉMENTS DES ACTES DE PROCÉDURE	99-103
SECTION II LES ACTES DE PROCÉDURE SOUS SERMENT	104-105
SECTION III LE DÉPÔT DES ACTES DE PROCÉDURE ET DES PIÈCES	106-108
CHAPITRE VI LA NOTIFICATION DES DOCUMENTS	109-137
SECTION I LES RÈGLES GÉNÉRALES	109-111
SECTION II LA NOTIFICATION PAR HUISSIER	112-126
§1. — <i>Dispositions générales</i>	112-116
§2. — <i>La notification en mains propres</i>	117-119
§3. — <i>La notification à un intermédiaire</i>	120-124
§4. — <i>La notification dans un lieu</i>	125-126
SECTION III LES AUTRES MODES DE NOTIFICATION	127-134
§1. — <i>La notification par la poste ou par messagerie</i>	127-128
§2. — <i>La notification par avis public</i>	129-131
§3. — <i>La notification par un moyen technologique</i>	132-133
§4. — <i>La notification à un correspondant</i>	134
SECTION IV LA NOTIFICATION DE CERTAINS ACTES	135-137
LIVRE II LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE	138-298
TITRE I LES PREMIÈRES PHASES DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE	138-179
CHAPITRE I LA DEMANDE EN JUSTICE	138-140
CHAPITRE II L'ASSIGNATION ET LA RÉPONSE DU DÉFENDEUR	141-143
CHAPITRE III LA GESTION DE L'INSTANCE	144-156

SECTION I LE PROTOCOLE DE L'INSTANCE	144-148
SECTION II LA CONFÉRENCE DE GESTION	149-153
SECTION III LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE	154
SECTION IV LES MESURES DE GESTION	155-156
CHAPITRE IV LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE	157-161
CHAPITRE V LA CONTESTATION	162-167
SECTION I LES MOYENS PRÉLIMINAIRES	162-164
§1. — <i>Le moyen déclinatoire</i>	162
§2. — <i>Le moyen d'irrecevabilité</i>	163
§3. — <i>Les autres moyens</i>	164
SECTION II LA CONTESTATION AU FOND	165-167
CHAPITRE VI LA MISE EN ÉTAT DU DOSSIER ET L'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT	168-174
CHAPITRE VII LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'INSTRUCTION	175
CHAPITRE VIII LE TRAITEMENT DES AFFAIRES INSCRITES PAR SUITE DU DÉFAUT DU DÉFENDEUR	176-179
TITRE II LES INCIDENTS DE L'INSTANCE	180-215
CHAPITRE I L'INTERVENTION DE TIERS À L'INSTANCE	180-186
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	180
SECTION II L'INTERVENTION VOLONTAIRE	181-183

SECTION III L'INTERVENTION FORCÉE	184-186
CHAPITRE II LES INCIDENTS CONCERNANT LES AVOCATS DES PARTIES	187-191
CHAPITRE III LA REPRISE D'INSTANCE	192-196
CHAPITRE IV LA RÉCUSATION	197-200
CHAPITRE V LES INCIDENTS CONCERNANT LES ACTES DE PROCÉDURE	201-207
SECTION I LE RETRAIT OU LA MODIFICATION D'UN ACTE DE PROCÉDURE	201-203
SECTION II LA DÉCISION SUR UN POINT DE DROIT	204
SECTION III LA JONCTION ET LA DISJONCTION D'INSTANCES	205
SECTION IV LA SCISSION DE L'INSTANCE	206
SECTION V LA SUSPENSION DE L'INSTANCE	207
CHAPITRE VI LES INCIDENTS QUI METTENT FIN À L'INSTANCE	208-215
SECTION I LE DÉSISTEMENT	208-209
SECTION II LES OFFRES ET LA CONSIGNATION	210-211
SECTION III L'ACQUIESCEMENT À LA DEMANDE	212-214
SECTION IV LE RÈGLEMENT DE L'AFFAIRE	215

TITRE III LA CONSTITUTION ET LA COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION	216-259
CHAPITRE I L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION	216-224
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	216
SECTION II L'INTERROGATOIRE ÉCRIT	217-219
SECTION III L'INTERROGATOIRE ORAL	220-224
CHAPITRE II L'EXPERTISE	225-239
SECTION I LES CAS D'OUVERTURE À L'EXPERTISE	225-228
SECTION II LA MISSION ET LE DEVOIR DES EXPERTS	229-231
SECTION III LE RAPPORT D'EXPERTISE	232-235
SECTION IV LES RÈGLES PARTICULIÈRES À L'EXAMEN PHYSIQUE, MENTAL OU PSYCHOSOCIAL	236-239
CHAPITRE III LA COMMUNICATION ET LA PRODUCTION DES PIÈCES ET DES AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE	240-247
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	240
SECTION II LES DÉLAIS DE COMMUNICATION ET DE PRODUCTION	241-245
SECTION III LE DOCUMENT OU L'ÉLÉMENT DE PREUVE EN POSSESSION D'UNE PARTIE OU D'UN TIERS	246
SECTION IV LES DEMANDES EN COURS D'INSTANCE	247

CHAPITRE IV	248-252
LA CONSTITUTION PRÉALABLE DE LA PREUVE	
SECTION I	248-251
LES DEMANDES PRÉALABLES À UNE INSTANCE	
SECTION II	252
LES DEMANDES PRÉALABLES À L'INSTRUCTION	
CHAPITRE V	253-258
LA CONTESTATION D'UN ÉLÉMENT DE PREUVE	
SECTION I	253-255
LA CONTESTATION D'UN ACTE AUTHENTIQUE	
SECTION II	256
LA CONTESTATION D'UN PROCÈS-VERBAL	
SECTION III	257-258
LA CONTESTATION D'AUTRES DOCUMENTS	
CHAPITRE VI	259
LA RECONNAISSANCE DE L'AUTHENTICITÉ D'UN ÉLÉMENT DE PREUVE	
TITRE IV	260-298
L'INSTRUCTION	
CHAPITRE I	260-263
LA MARCHE DE L'INSTRUCTION	
CHAPITRE II	264-298
L'ENQUÊTE	
SECTION I	264-267
LA CONVOCATION DES TÉMOINS	
SECTION II	268-270
L'INDEMNISATION DES TÉMOINS	
SECTION III	271-284
L'AUDITION DES TÉMOINS	
SECTION IV	285-286
L'AUDITION DES MINEURS ET DES MAJEURS INAPTES	
SECTION V	287
LE TÉMOIGNAGE PAR DÉCLARATION	

SECTION VI LE TÉMOIGNAGE DE L'EXPERT	288-290
SECTION VII LE TÉMOIGNAGE HORS LA PRÉSENCE DU TRIBUNAL	291-294
SECTION VIII LES SERVICES D'INTERPRÉTATION	295-296
SECTION IX LA CONSERVATION DU TÉMOIGNAGE	297-298
LIVRE III LA PROCÉDURE EN MATIÈRE NON CONTENTIEUSE	299-317
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	299-302
TITRE II LES RÈGLES APPLICABLES DEVANT LE TRIBUNAL	303-308
CHAPITRE I LA DEMANDE	303-304
CHAPITRE II LA PRÉSENTATION	305-308
TITRE III LES RÈGLES APPLICABLES DEVANT LE NOTAIRE	309-317
CHAPITRE I LA COMPÉTENCE DU NOTAIRE	309
CHAPITRE II LA DEMANDE	310
CHAPITRE III LES OPÉRATIONS ET LES CONCLUSIONS	311-317
LIVRE IV LE JUGEMENT ET LES POURVOIS EN RÉTRACTATION ET EN APPEL	318-387
TITRE I LE JUGEMENT	318-335
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	318-319

CHAPITRE II LE DÉLIBÉRÉ	320-322
CHAPITRE III LE REMPLACEMENT DU JUGE	323-324
CHAPITRE IV LES RÈGLES RELATIVES AUX JUGEMENTS	325-330
CHAPITRE V LA MINUTE DU JUGEMENT	331-335
TITRE II LES FRAIS DE JUSTICE	336-341
TITRE III LA RÉTRACTATION DU JUGEMENT	342-347
CHAPITRE I LA RÉTRACTATION À LA DEMANDE D'UNE PARTIE	342-345
CHAPITRE II LA RÉTRACTATION À LA DEMANDE D'UN TIERS	346
CHAPITRE III L'EFFET DU POURVOI	347
TITRE IV L'APPEL	348-387
CHAPITRE I L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE D'APPEL	348-363
SECTION I LA FORMATION DE L'APPEL	348-356
SECTION II LES DÉLAIS D'APPEL	357-360
SECTION III LES CONDITIONS DE L'APPEL OU DE SON REJET	361-363
CHAPITRE II LA GESTION DE L'APPEL	364-366
CHAPITRE III LE DOSSIER D'APPEL	367-373
CHAPITRE IV LE DÉROULEMENT DE L'APPEL	374-383

SECTION I LES DEMANDES EN COURS D'INSTANCE ET LES INCIDENTS	374-377
SECTION II LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE	378-379
SECTION III L'INSCRIPTION POUR AUDIENCE	380-381
SECTION IV L'AUDIENCE	382-383
CHAPITRE V LES ARRÊTS	384-387
LIVRE V LES RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES MATIÈRES CIVILES	388-511
TITRE I LES DEMANDES EN MATIÈRE DE DROIT DES PERSONNES	388-405
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	388-389
CHAPITRE II LES DEMANDES EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ	390-397
SECTION I LES SOINS ET LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT	390-392
SECTION II L'HABEAS CORPUS	393-397
CHAPITRE III LES DEMANDES RELATIVES À L'ÉTAT ET À LA CAPACITÉ DES PERSONNES	398-403
CHAPITRE IV LES PERSONNES MORALES	404-405
TITRE II LES DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE	406-457
CHAPITRE I LES RÈGLES DE LA DEMANDE ET DE L'INSTANCE	406-413

CHAPITRE II LA MÉDIATION EN COURS D'INSTANCE	414-423
SECTION I LES SÉANCES D'INFORMATION SUR LA PARENTALITÉ ET LA MÉDIATION	414-416
SECTION II LE RECOURS À LA MÉDIATION	417-421
SECTION III LE RAPPORT DE LA MÉDIATION ET LES HONORAIRES DU MÉDIATEUR	422-423
CHAPITRE III L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE	424-428
CHAPITRE IV LA DEMANDE CONJOINTE EN SÉPARATION DE CORPS, EN DIVORCE OU EN DISSOLUTION D'UNION CIVILE SUR PROJET D'ACCORD	429-430
CHAPITRE V LA DEMANDE RELATIVE À L'ADOPTION	431-439
SECTION I LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ADOPTION PAR CONSENTEMENT GÉNÉRAL	431-433
SECTION II LA DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ À L'ADOPTION	434
SECTION III LES DEMANDES DE PLACEMENT ET D'ADOPTION	435-439
CHAPITRE VI LES DEMANDES RELATIVES AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES	440-448
CHAPITRE VII LES DEMANDES RELATIVES À L'AUTORITÉ PARENTALE	449-450
CHAPITRE VIII LE JUGEMENT	451-455
CHAPITRE IX LES RÈGLES CONCERNANT L'OPPOSITION AU MARIAGE OU À L'UNION CIVILE	456-457

TITRE III LES DEMANDES CONCERNANT LES SUCCESSIONS, LES BIENS, LES SÛRETÉS ET LA PREUVE	458-487
CHAPITRE I LA VÉRIFICATION DES TESTAMENTS ET LES LETTRES DE VÉRIFICATION	458-465
SECTION I LA VÉRIFICATION DES TESTAMENTS	458-461
SECTION II LES LETTRES DE VÉRIFICATION	462-465
CHAPITRE II LES DEMANDES RELATIVES À LA PUBLICITÉ DES DROITS	466-467
CHAPITRE III LE BORNAGE	468-474
CHAPITRE IV LA COPROPRIÉTÉ ET LE PARTAGE	475-476
CHAPITRE V LES COFFRES-FORTS	477-478
CHAPITRE VI LES DEMANDES RELATIVES AUX SÛRETÉS	479-482
CHAPITRE VII LA DÉLIVRANCE D'ACTES NOTARIÉS	483-484
CHAPITRE VIII LA RECONSTITUTION DE CERTAINS DOCUMENTS	485-487
TITRE IV LES DEMANDES INTÉRESSANT LE DROIT INTERNATIONAL	488-511
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	488-489
CHAPITRE II LES MOYENS PRÉLIMINAIRES ET LE CAUTIONNEMENT	490-492
CHAPITRE III LA NOTIFICATION INTERNATIONALE	493-497

CHAPITRE IV LA CONVOCATION DES TÉMOINS	498-499
CHAPITRE V LA COMMISSION ROGATOIRE	500-509
SECTION I LA COMMISSION ROGATOIRE ÉMANANT DU QUÉBEC	500-505
SECTION II LA COMMISSION ROGATOIRE EN PROVENANCE D'UN ÉTAT ÉTRANGER	506-509
CHAPITRE VI LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS	510-511
LIVRE VI LES VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES	512-606
TITRE I LES MESURES PROVISIONNELLES ET DE CONTRÔLE	512-538
CHAPITRE I L'INJONCTION	512-518
CHAPITRE II LES SAISIES AVANT JUGEMENT ET LE SÉQUESTRE	519-529
SECTION I LES SAISIES AVANT JUGEMENT	519-526
SECTION II LE SÉQUESTRE	527-529
CHAPITRE III L'HOMOLOGATION	530
CHAPITRE IV LE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE	531-538
SECTION I LES RÈGLES GÉNÉRALES	531-534
SECTION II LES RÈGLES PARTICULIÈRES DANS LES CAS D'USURPATION DE FONCTIONS	535-538

TITRE II LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES	539-572
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	539-544
CHAPITRE II LA REPRÉSENTATION DES PARTIES	545
CHAPITRE III LA PROCÉDURE	546-570
SECTION I L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE ET SA CONTESTATION	546-556
SECTION II LA CONVOCATION DES PARTIES ET DES TÉMOINS	557
SECTION III LA MÉDIATION	558
SECTION IV L'AUDIENCE	559-564
SECTION V LE JUGEMENT	565-570
CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES	571-572
TITRE III LES RÈGLES PARTICULIÈRES À L'ACTION COLLECTIVE	573-606
CHAPITRE I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	573-575
CHAPITRE II L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTION COLLECTIVE	576-580
CHAPITRE III LES AVIS	581-584
CHAPITRE IV LE DÉROULEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE	585-592
CHAPITRE V LE JUGEMENT ET LES MESURES D'EXÉCUTION	593-606

SECTION I LES EFFETS DU JUGEMENT ET SA PUBLICITÉ	593-596
SECTION II LE RECOUVREMENT COLLECTIF	597-600
SECTION III LE RECOUVREMENT INDIVIDUEL	601-603
SECTION IV L'APPEL	604-606
LIVRE VII LES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	607-653
TITRE I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	607-609
TITRE II LA MÉDIATION	610-624
CHAPITRE I LES RÔLES ET LES DEVOIRS DES PARTIES ET DU MÉDIATEUR	610-613
CHAPITRE II LE DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION	614-617
CHAPITRE III LA FIN DE LA MÉDIATION	618-620
CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MÉDIATION FAMILIALE	621-624
TITRE III L'ARBITRAGE	625-653
CHAPITRE I LA NOMINATION ET LE MANDAT DES ARBITRES	625-631
CHAPITRE II LE DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE	632-637
CHAPITRE III LA SENTENCE ARBITRALE	638-641

CHAPITRE IV L'HOMOLOGATION DE LA SENTENCE ARBITRALE	642-644
CHAPITRE V LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	645-647
CHAPITRE VI L'ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE	648-649
CHAPITRE VII LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES RENDUES HORS DU QUÉBEC	650-653
LIVRE VIII L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS	654-775
TITRE I LES PRINCIPES ET LES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'EXÉCUTION	654-699
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	654-657
CHAPITRE II L'EXÉCUTION PROVISOIRE	658-659
CHAPITRE III L'EXÉCUTION VOLONTAIRE	660-676
SECTION I LE PAIEMENT	660-668
§1. — <i>La règle générale</i>	660
§2. — <i>Le paiement échelonné</i>	661
§3. — <i>Le dépôt volontaire</i>	662-668
SECTION II LE DÉLAISSEMENT	669
SECTION III LA CONSTITUTION D'UNE CAUTION	670-672
SECTION IV LA REDDITION DE COMPTE	673-676
CHAPITRE IV L'EXÉCUTION FORCÉE	677-699

SECTION I LES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXÉCUTION FORCÉE	677-680
SECTION II LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES QUI PARTICIPENT AU PROCESSUS D'EXÉCUTION	681-685
§1. — <i>Les dispositions générales</i>	681-682
§2. — <i>L'huissier de justice</i>	683-685
SECTION III L'INTERROGATOIRE APRÈS JUGEMENT	686-687
SECTION IV LES RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE DÉCÈS OU D'INCAPACITÉ	688-689
SECTION V LES RÈGLES PARTICULIÈRES DE L'EXÉCUTION FORCÉE SUR ACTION RÉELLE	690-691
SECTION VI LE BÉNÉFICE D'INSAISSABILITÉ	692-699
TITRE II LA SAISIE DES BIENS	700-739
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	700-708
CHAPITRE II LA SAISIE EN MAINS TIERCES	709-719
SECTION I LES RÈGLES GÉNÉRALES	709-714
SECTION II LES RÈGLES GÉNÉRALES DE LA SAISIE DE REVENUS	715-719
§1. — <i>La saisie de revenus</i>	715-717
§2. — <i>La suspension de la saisie en matière d'aliments</i>	718-719
CHAPITRE III LES RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES SAISIES	720-728
SECTION I LA SAISIE SUR LA PERSONNE DU DÉBITEUR	720

SECTION II LA SAISIE DE VALEURS MOBILIÈRES OU DE TITRES INTERMÉDIÉS SUR LES ACTIFS FINANCIERS	721-724
SECTION III LA SAISIE DE SUPPORTS TECHNOLOGIQUES	725-726
SECTION IV LA SAISIE DES BIENS EN COFFRE-FORT	727
SECTION V LA SAISIE DE VÉHICULES ROUTIERS IMMATRICULÉS	728
CHAPITRE IV LA GARDE DES BIENS SAISIS	729-732
CHAPITRE V L'OPPOSITION À LA SAISIE ET À LA VENTE	733-739
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	733-734
SECTION II LES EFFETS DE L'OPPOSITION	735-739
TITRE III LA VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE	740-760
CHAPITRE I LA CHARGE DE LA VENTE	740-745
CHAPITRE II LE MODE DE RÉALISATION	746-755
CHAPITRE III LA VENTE ET SES EFFETS	756-760
TITRE IV LA DISTRIBUTION DU PRODUIT DE L'EXÉCUTION	761-775
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	761
CHAPITRE II LA DISTRIBUTION DU PRODUIT DE LA VENTE OU DES SOMMES D'ARGENT SAISIES	762-770
SECTION I LE RAPPORT DE L'HUISSIER	762-764

SECTION II	765-770
L'ÉTAT DE COLLOCATION	
CHAPITRE III	771-775
LA DISTRIBUTION DES REVENUS SAISIS	
DISPOSITIONS MODIFICATIVES GÉNÉRALES	776
DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES	777-798
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	799-800

